

Association des
Maires de l'Isère

stratorial

Conseil en gestion et finances locales

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PORTANT SUR LA LOI DE FINANCES POUR 2024 Partie 1

SOMMAIRE

Partie 1 :

1/ Contexte : L'état de la contrainte financière	p 3
2/ La Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027	p 44
3/ Les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales	p 58
4/ La dotation globale de fonctionnement	p 72

Partie 2

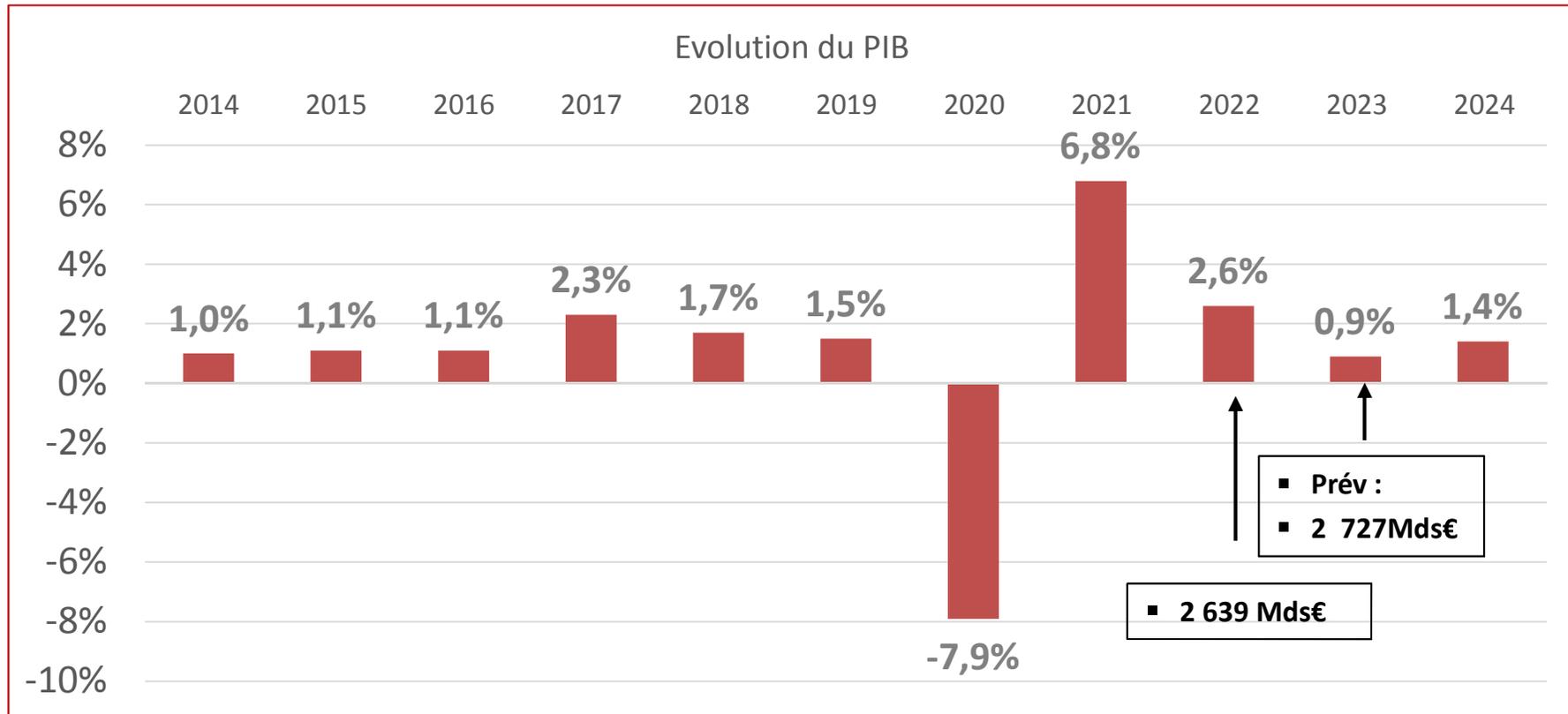
5/ Les autres concours financiers	p 144
6/ Le FPIC	p 161
7/ Les mesures anti-inflation	p 168
8/ Les mesures fiscales	p 186
9/ Dispositions diverses	p 244

1. CONTEXTE : L'ETAT DE LA CONTRAINTE FINANCIÈRE



1.1 EVOLUTION ECONOMIQUE

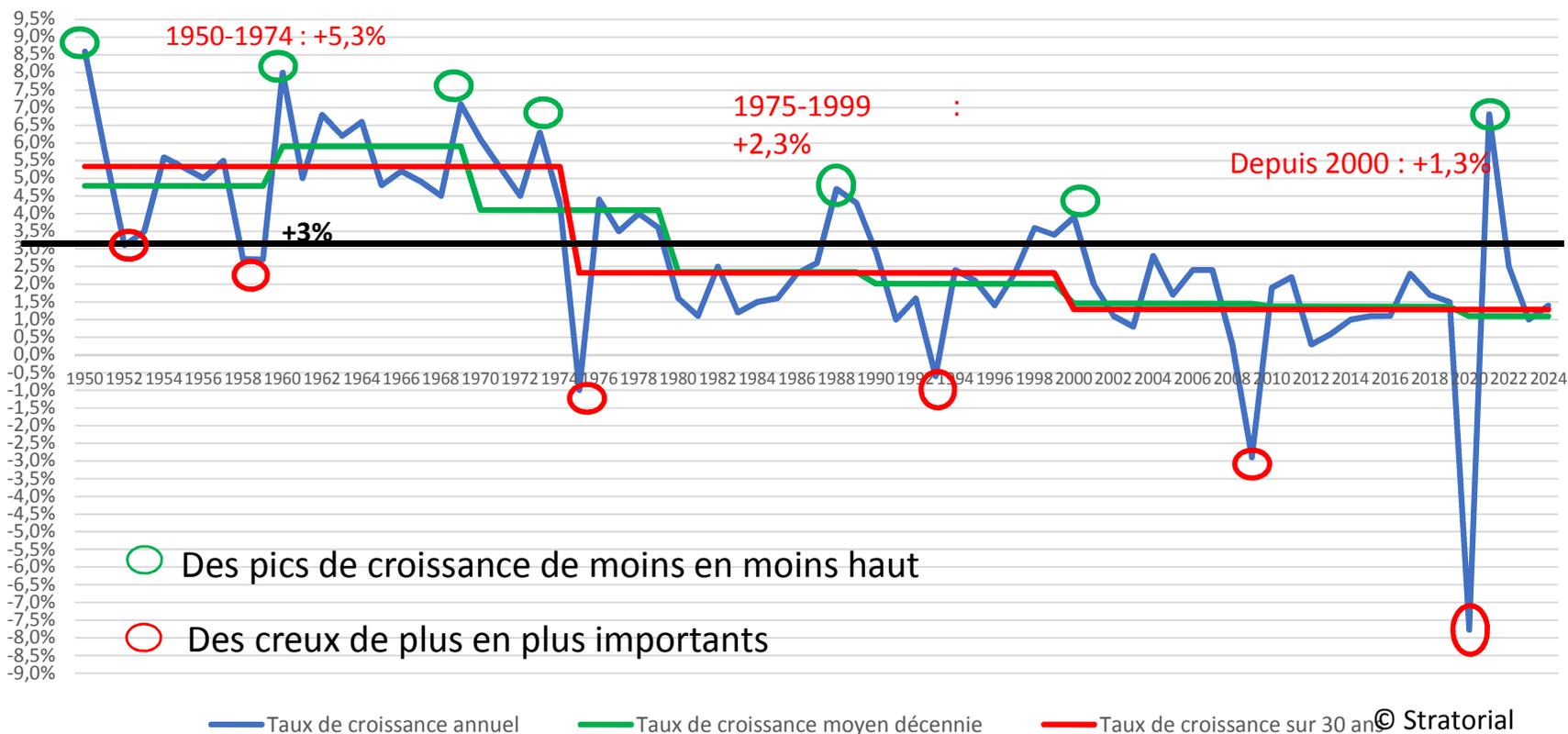
UNE HAUSSE DU PIB RALENTIE POUR 2023 ET 2024



- La hausse du PIB en 2023 devrait être de l'ordre de 0,9%. (Prévision du gouvernement à 1%).
- La prévision de croissance pour 2024 proposée par le gouvernement s'établit à 1,4%.

UN AFFAIBLISSEMENT DE LA CROISSANCE SUR LE LONG TERME

Evolution du taux de croissance en volume depuis 1950



- La baisse brutale du PIB en 2020 s'intègre dans une tendance de long terme de chute de la croissance depuis le 1^{er} choc pétrolier : le taux de croissance a été en moyenne de 5,3% entre 1950 et 1974, de 2,3% entre 1975 à 1999 et seulement 1,3% de 2000 à 2024.

LES PRÉVISIONS DE CROISSANCE ET D'INFLATION

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE		ZONE EURO	
	2023	2024	2023	2024
Hypothèse gouvernement PLF 2024	1	1,4		
Banque de France / BCE	0,9	0,9	0,7	1
Perspectives économiques de l'OCDE	1	1,2	0,8	1,5
FMI	0,8	1,3	0,8	1,4
INSEE	0,9			
Commission Européenne	1	1,2	0,8	1,3

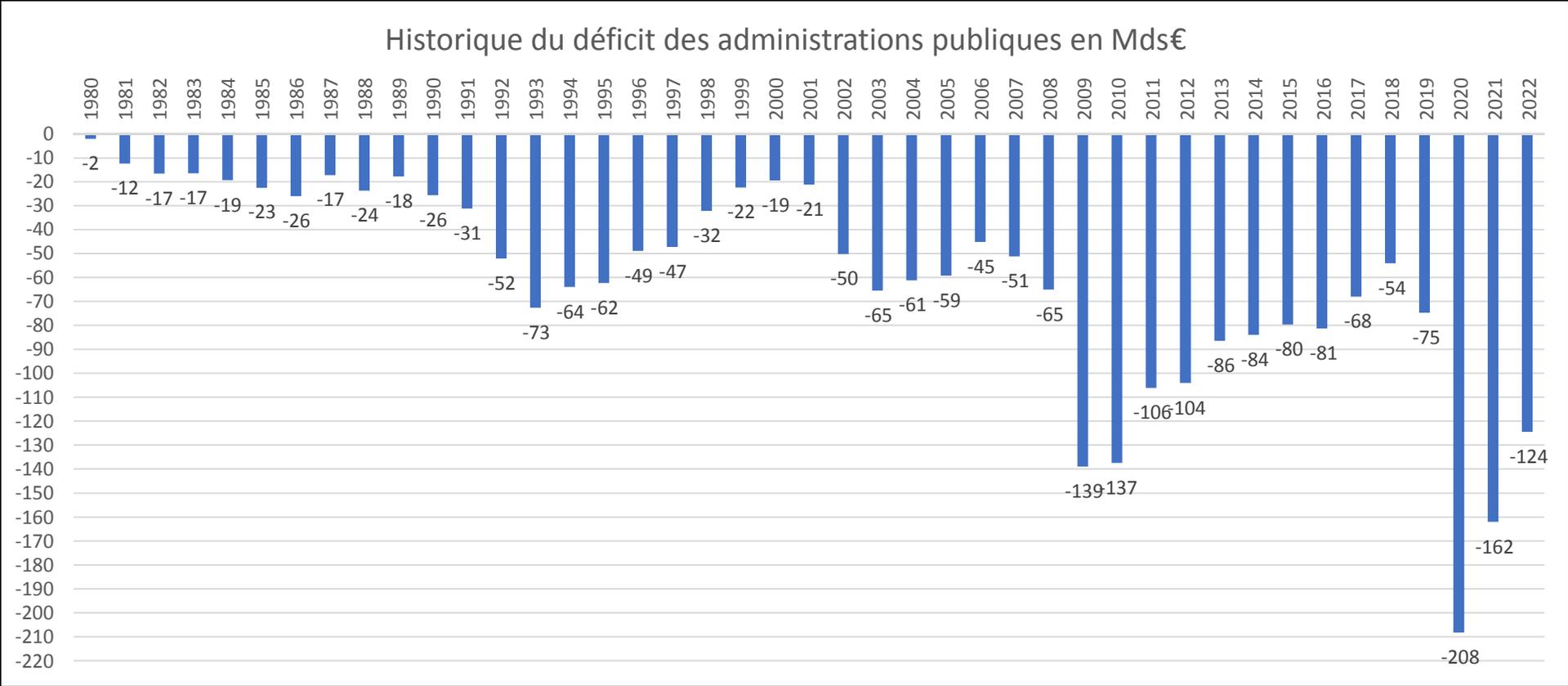
- 2023 a donné lieu à une croissance très peu élevée dans la zone euro et une récession dans plusieurs pays dont l'Allemagne (entre -0,2 et -0,4% du PIB).
- En 2024 la croissance de l'économie mondiale ne devrait pas rebondir : situation géopolitique en Ukraine, les élections américaines, la Chine est prise avec une crise immobilière structurelle et un endettement de ses collectivités démesuré, hausse des taux des crédits et contraction des demandes de prêts...
- **En France la prévision de croissance s'établit entre 0,9 % (Banque de France) et 1,4 % (Gouvernement).** Cette prévision est plus élevée que celle des autres organismes. La réalité dépendra de l'impact **des tensions géopolitiques (approvisionnement, consommation, prix du pétrole...), de la décélération de l'inflation, des taux d'intérêt court et long terme et de l'évolution des marges de manœuvre budgétaires des Etats.** S'agissant de la France celles-ci seront réduites en raison du déficit persistant des administrations publiques et de la croissance de la dette. Cependant le gouvernement table sur une évolution positive du pouvoir d'achat en lien avec la décélération de l'inflation.
- *La prévision d'inflation est 2,6% (chiffre optimiste) après 4,9% en 2023 (prév.) et +5,2% en 2022*

1.2 EVOLUTION DES SOLDES PUBLICS

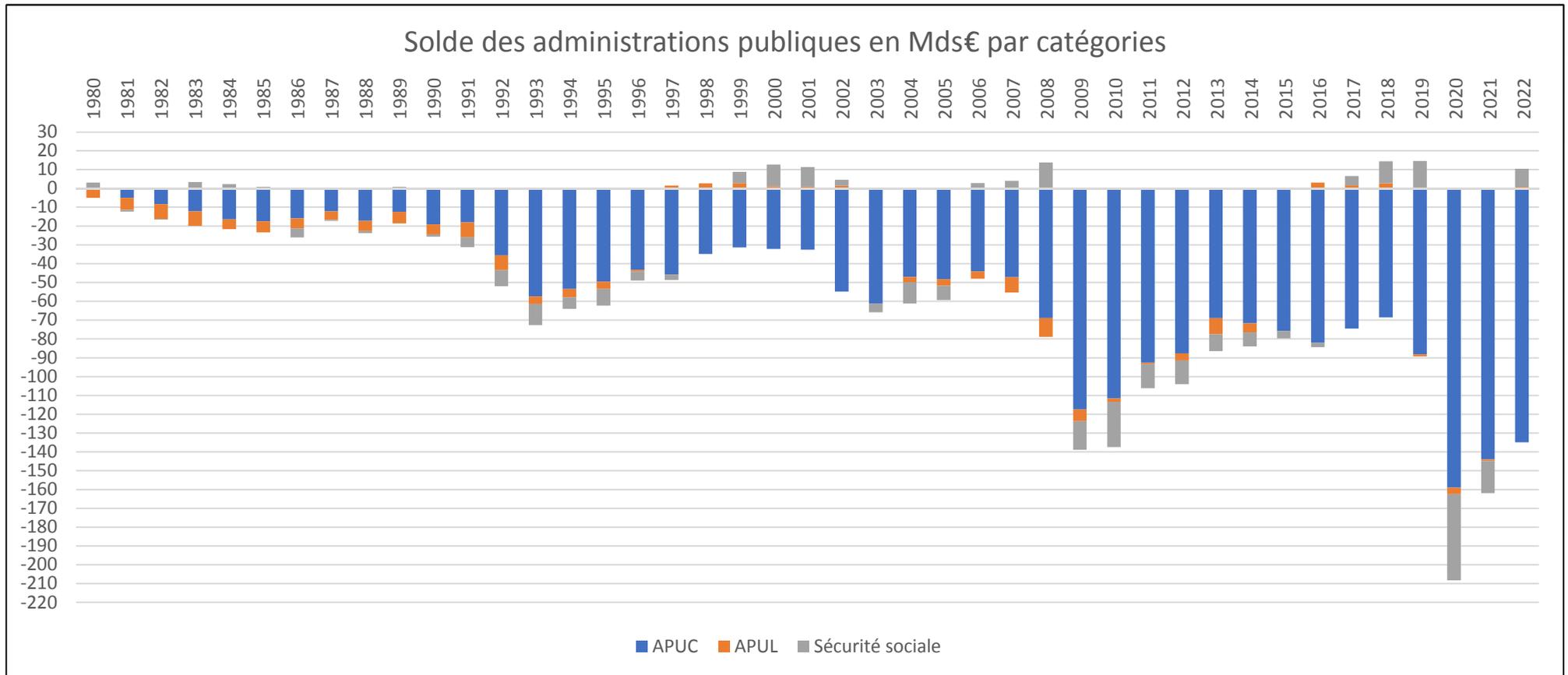
QUELQUES ACRONYMES UTILISÉS DANS LA SUITE DU DOCUMENT

- **APUC** : Administrations publiques centrales (il s'agit de L'Etat et de ses satellites)
- **APUL** : Administrations publiques locales (il s'agit des collectivités locales auxquels s'ajoutent différents établissements publics locaux)
- **ASSO** : Administrations de la Sécurité Sociale (il s'agit des Organismes dépendant des assurances sociales et de l'ensemble des régimes d'assurance sociale)

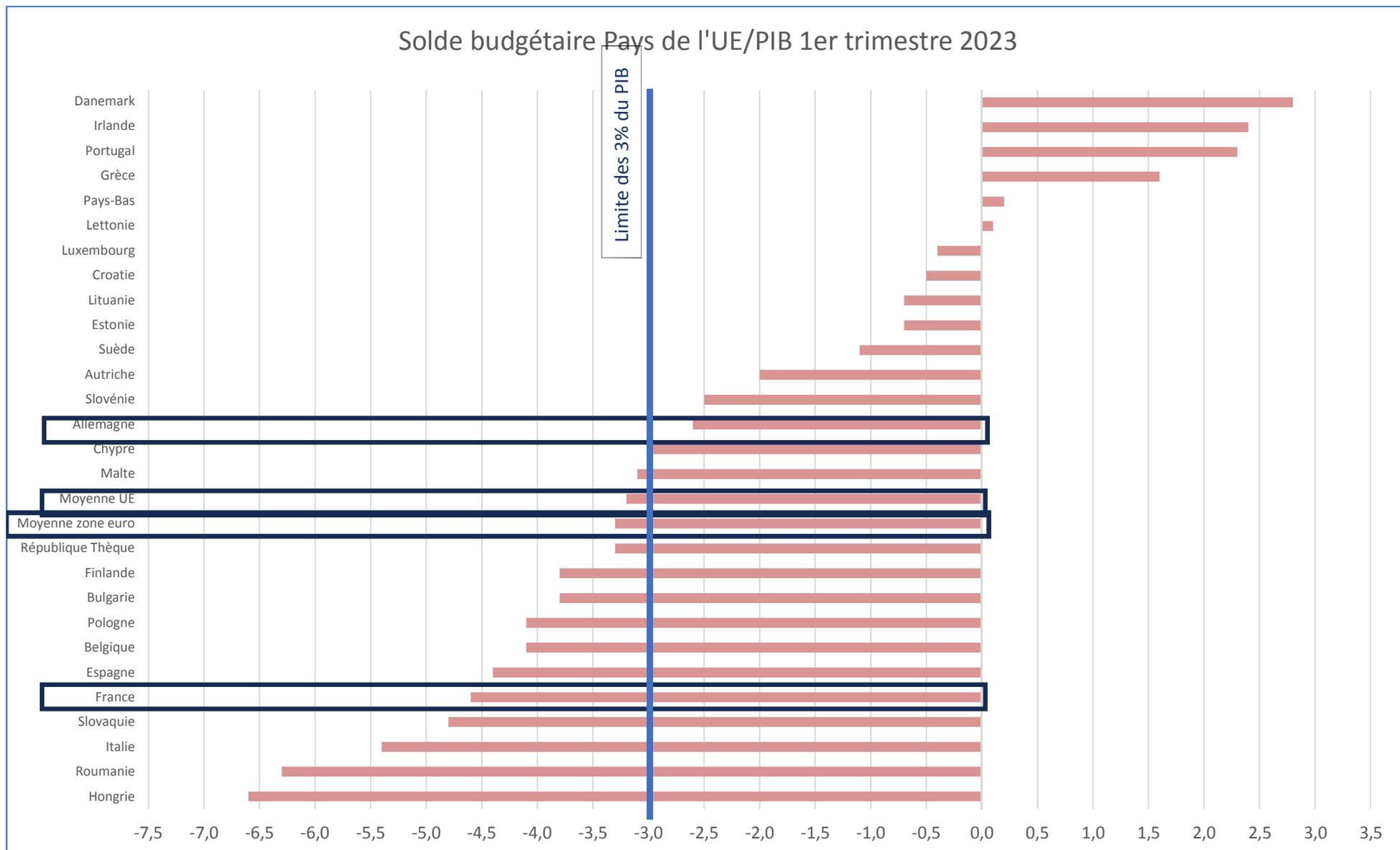
HISTORIQUE DU DEFICIT PUBLIC EN Md€



HISTORIQUE DU DEFICIT PUBLIC EN Md€ PAR CATEGORIES



DEFICIT COMPARE UNION EUROPEENNE



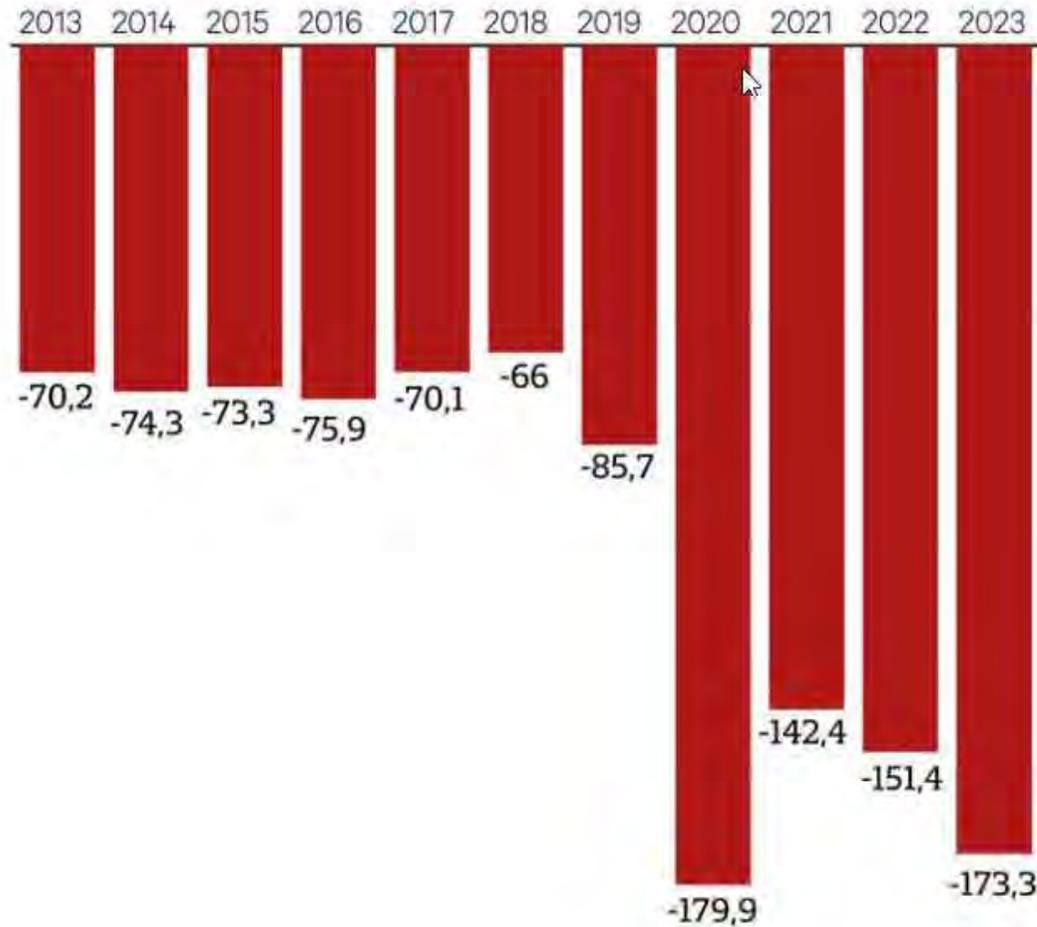
PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT PAR SECTIONS

I. Section de fonctionnement (en Md€)			
Charges	470,9	Produits	470,9
Dépenses de fonctionnement	67,7	Produits de gestion courante (recettes non fiscales)	21,6
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	32,1		
Subventions pour charges de services publics	35,6		
Charges de personnel	153,5	Impôts et taxes (recettes fiscales)	345,1
Rémunérations d'activité	90		
Cotisations et contributions sociales	62,3		
Prestations sociales et allocations diverses	1,2		
Autres charges de gestion courante (dont interventions)	138,1	Autres produits courants	-5
		Solde des budgets annexes et comptes spéciaux	-5
Charges financières : charge nette de la dette	52,2		
Reversements sur recettes	59,3	Produits financiers	1
Prélèvement au profit de l'Union européenne	21,6	Intérêt des prêts du Trésor	1
Prélèvements au profit des collectivités locales (hors FCTVA)	37,7		
		Déficit section de fonctionnement (épargne brute négative)	108,1
II. Section d'investissement (en Md€)			
Dépenses d'investissement	28,8	Cessions d'immobilisations financières	0,2
Dépenses d'opérations financières hors emprunts	7,9		
Besoin de financement de l'investissement	36,5		
Déficit section de fonctionnement (épargne brute négative)	108,1		
Déficit de l'Etat	-144,5		
Remboursements d'emprunts et assimilés	155,2	Emission à contracter et assimilés	299,7
		Variation de dette	144,5

Le déficit 2023 s'établit à 173,3 Mds€.

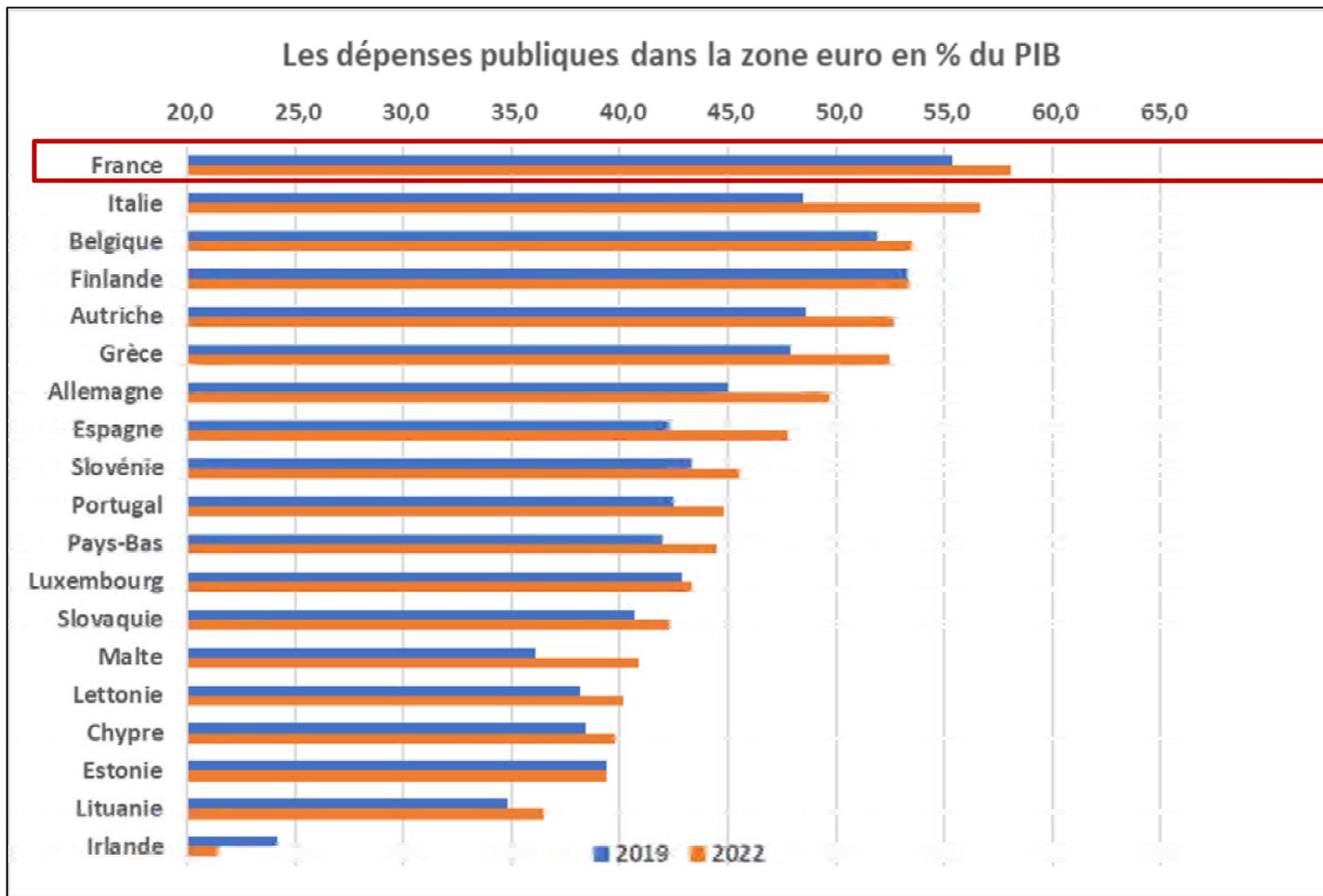
EVOLUTION DU DEFICIT DE L'ETAT

En milliards d'euros

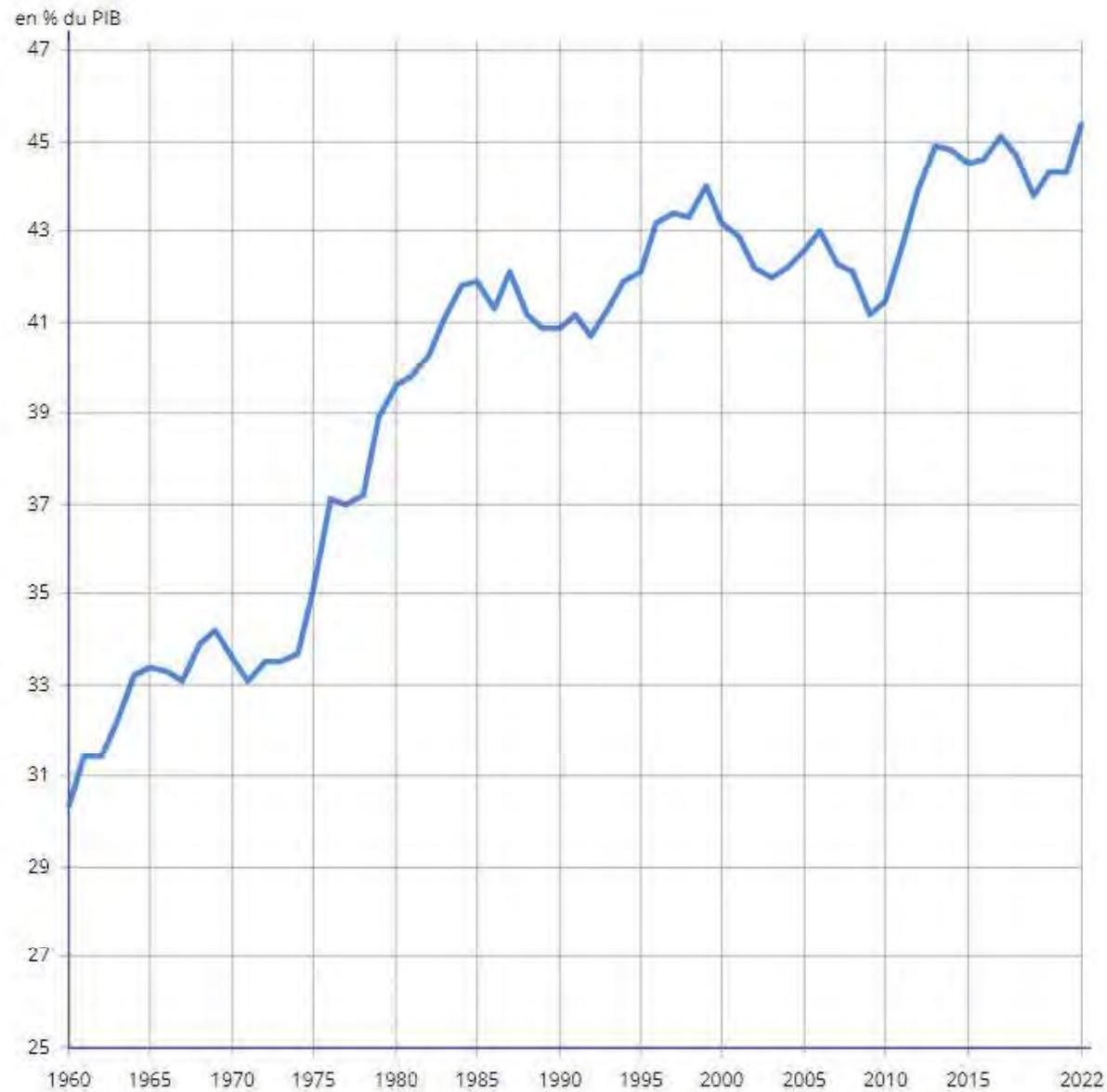


SOURCE : MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LA FRANCE SE SINGULARISE TOUJOURS PAR SON NIVEAU IMPORTANT DE DÉPENSES PUBLIQUES



L'ÉVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES



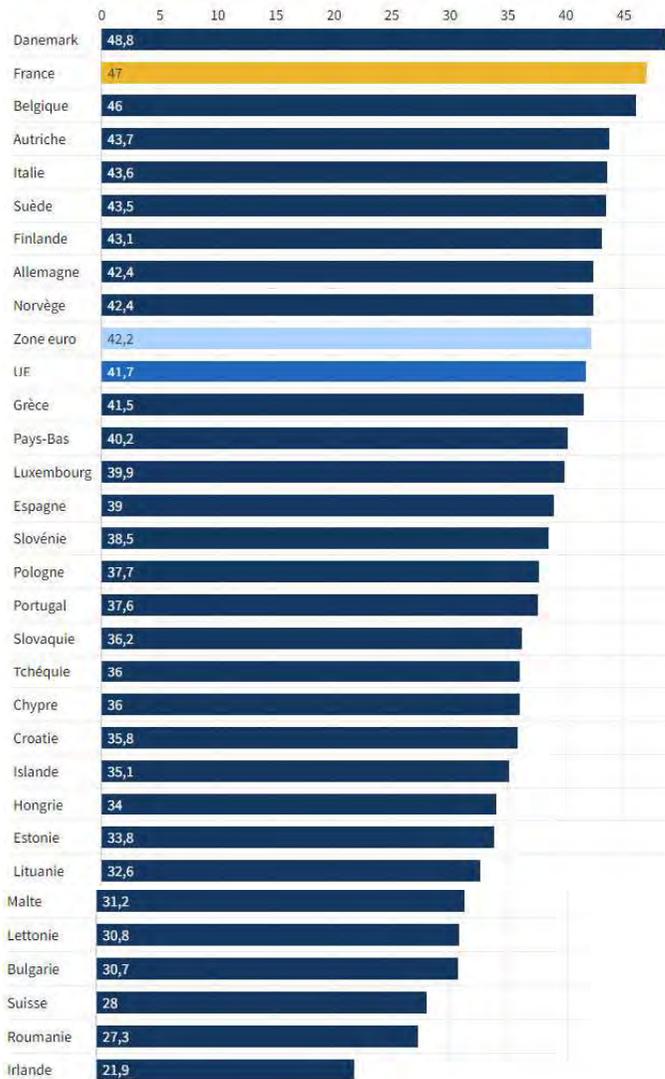
Source : INSEE

Les prélèvements obligatoires se sont accrus de points de PIB entre le début des années 70 et les années 2010.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES : COMPARAISON AVEC LA ZONE EURO

En % du PIB, en 2021.

■ UE ■ Zone euro ■ France



Graphique: Le Figaro • Source: Eurostat

DÉCOMPOSITION DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

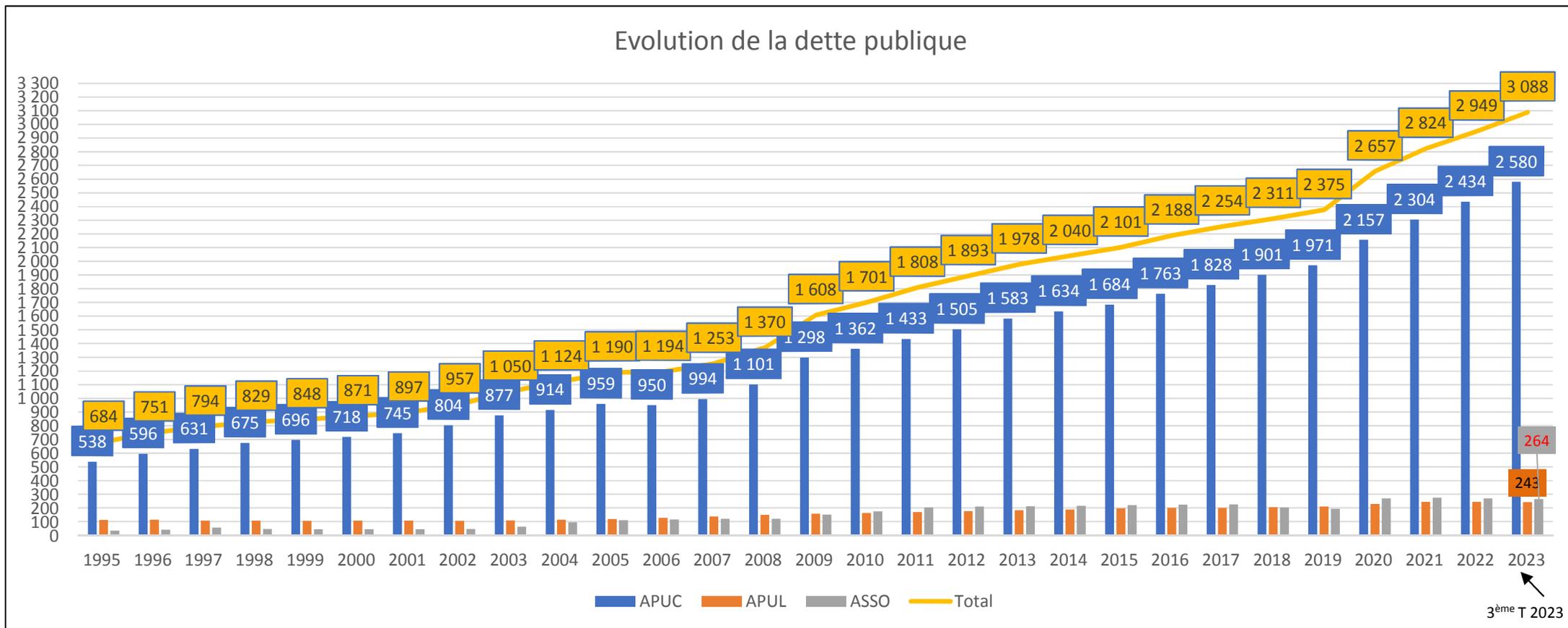
Les principales catégories de prélèvements obligatoires en 2022 en % du total

Cotisations sociales	33,3	TVA	16,7
Impôts sur les salaires (1)	4,2	Impôts sur les produits hors TVA	10,0
Impôts sur les revenus (2) <i>(Dont impôt sur les sociétés)</i>	27,3 <i>(5,1)</i>	Droits d'importation hors TVA	0,3
Autres impôts courants (3)	0,7	Impôts divers sur la production (4)	6,2
Admissions en non-valeur (5)	-0,4	Impôts en capital (6)	1,6

Source : Insee ; FIPECO

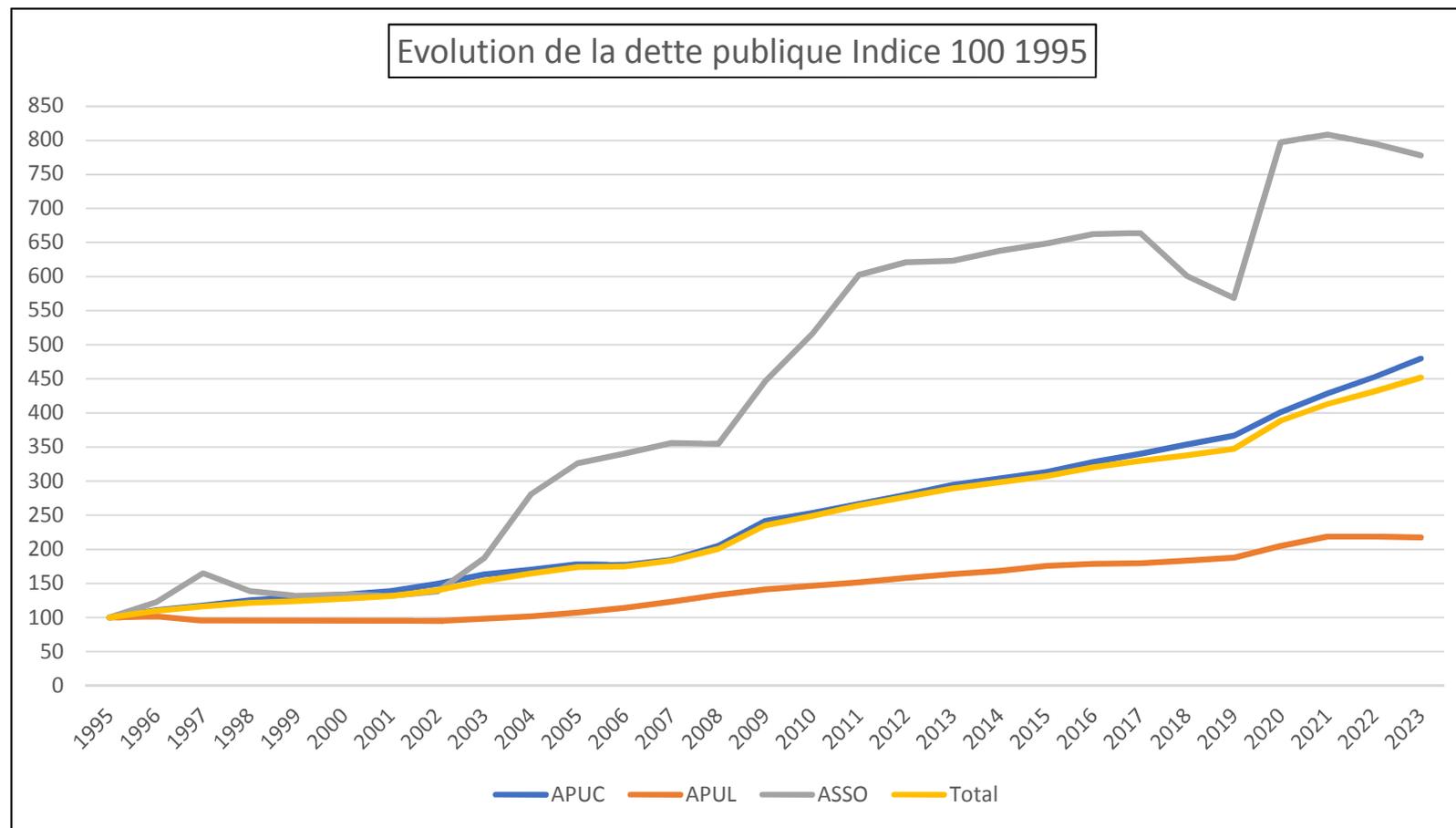
1.3 EVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE

EVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE



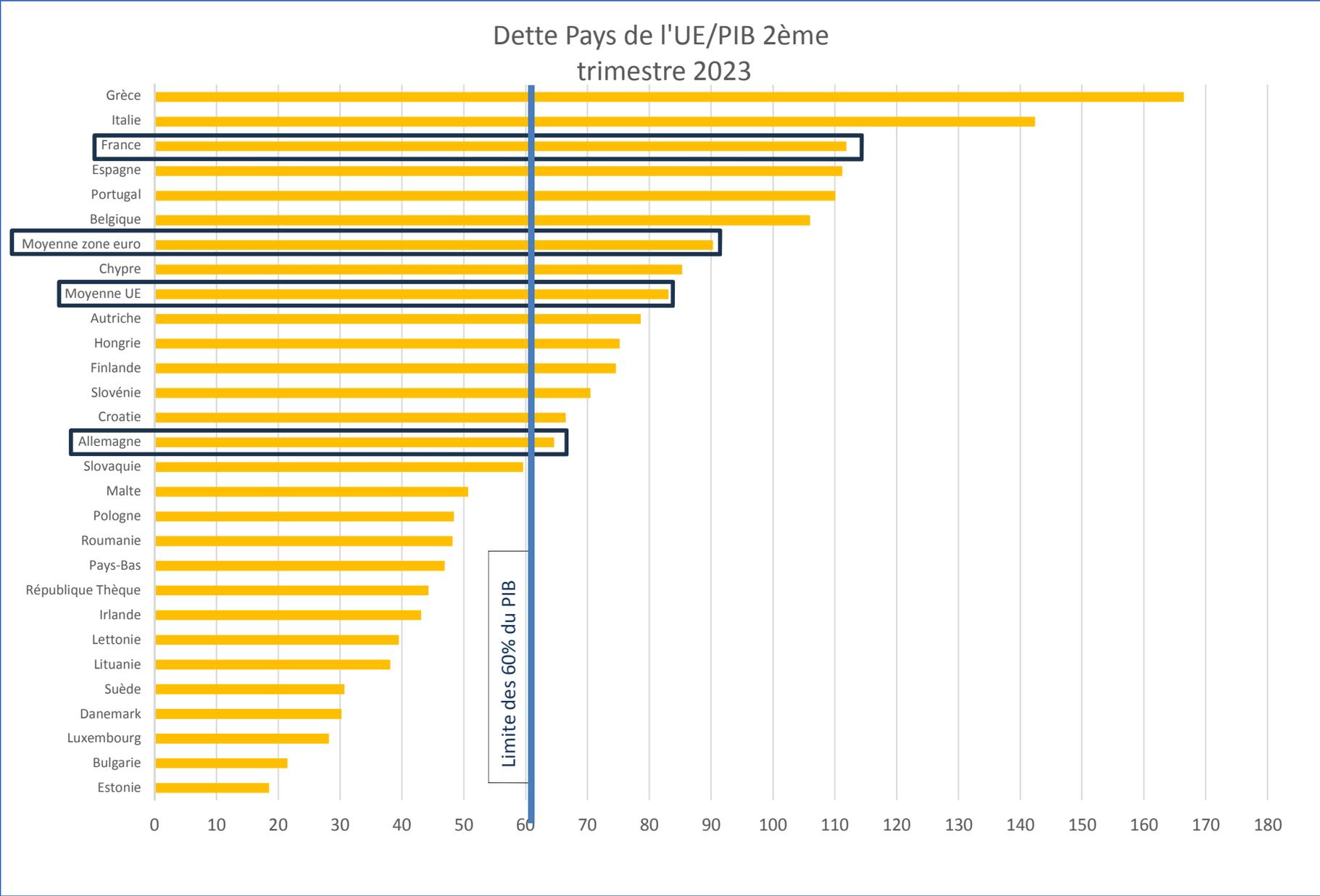
La dette publique s'établit à 3 088 Mds€ à la fin du 3eme trimestre 2023 dont 2580Mds€ (83,5%) incombent à l'Etat (78,64% en 1995).

EVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE INDICE 100 1995



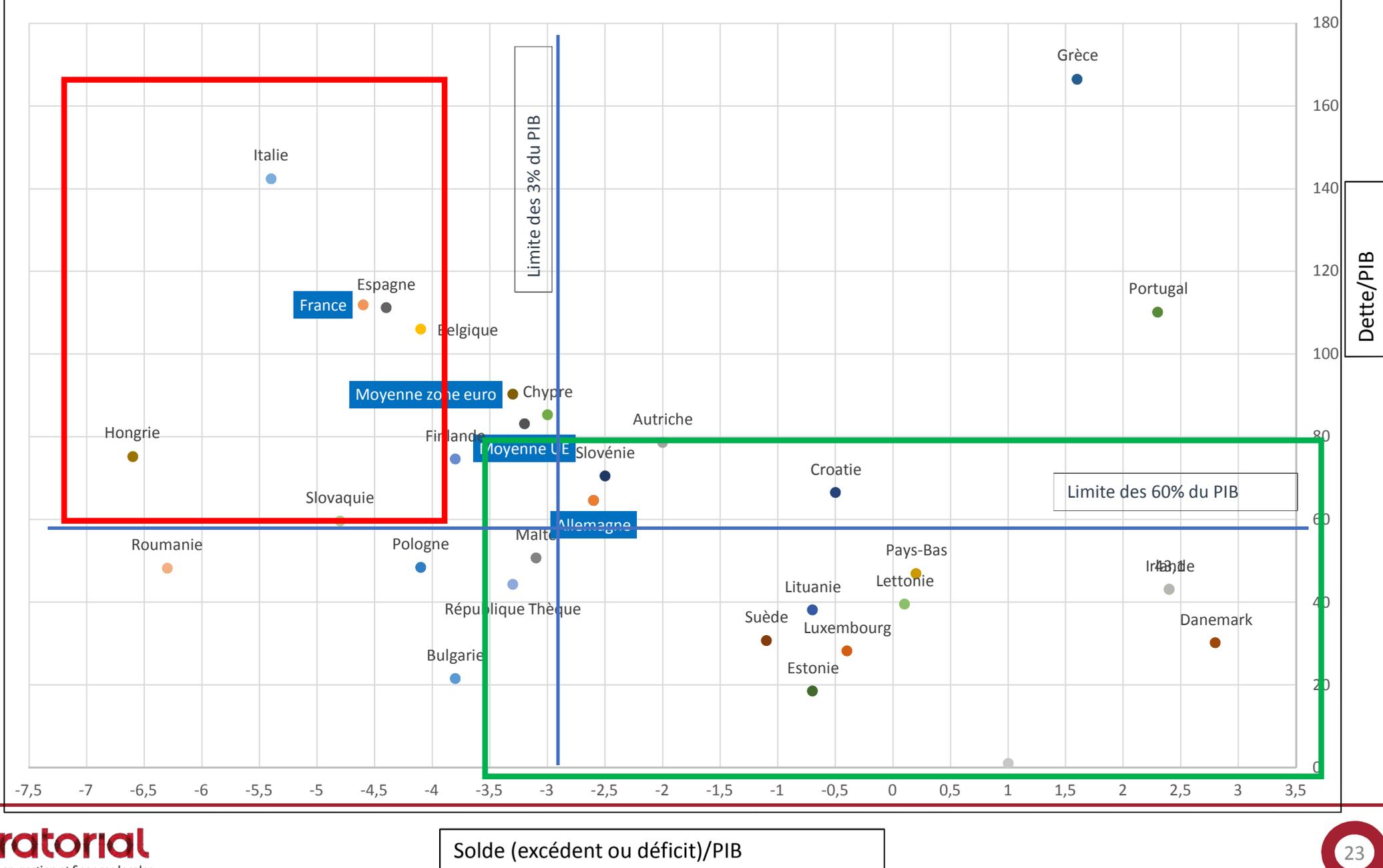
Si la plus forte augmentation de la dette en volume est celle de l'Etat, le rythme d'augmentation le plus élevé a été celui de la Sécurité Sociale et le plus faible celui des collectivités locales (APUL).

DETTE COMPAREE UNION EUROPEENNE



DETTE/DEFICIT UNION EUROPEENNE

Déficit et Dette PIB UE



DES TAUX D'INTÉRÊT À LA HAUSSE

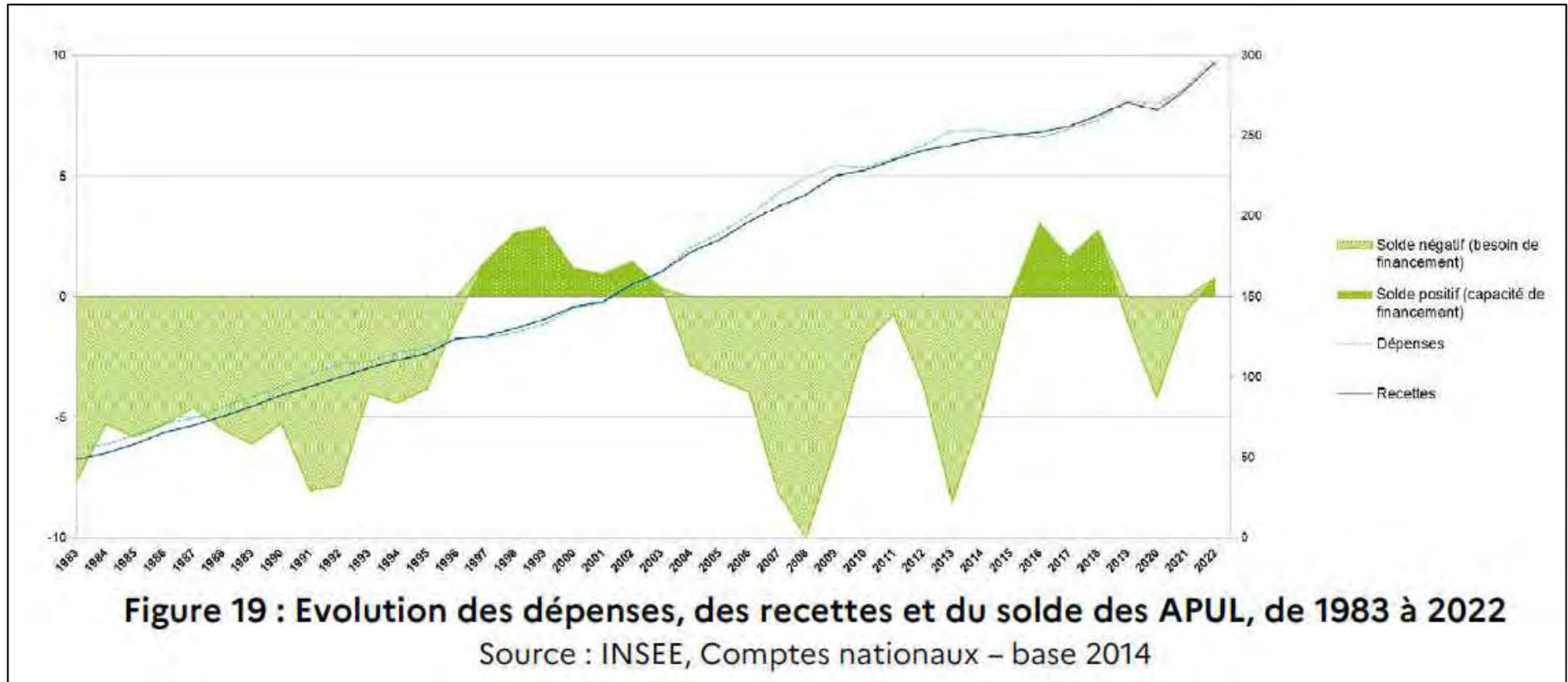
- Pour la dixième fois d'affilée, la BCE a relevé ses taux directeurs en septembre 2023.
- Afin de contrer la forte hausse de l'inflation en zone euro, son taux principal a été relevé à 4,5 %.
- Le principal taux directeur de la BCE (REFI) est passé de 0 % (depuis 2016) à 4,5 % en 1 an et demi ce qui est inédit.

Principal taux directeur de la BCE (REFI)			
Déc. 22	Mars 23	Juillet 23	Sept. 23
2,5%	3,5%	4,25%	4,5%

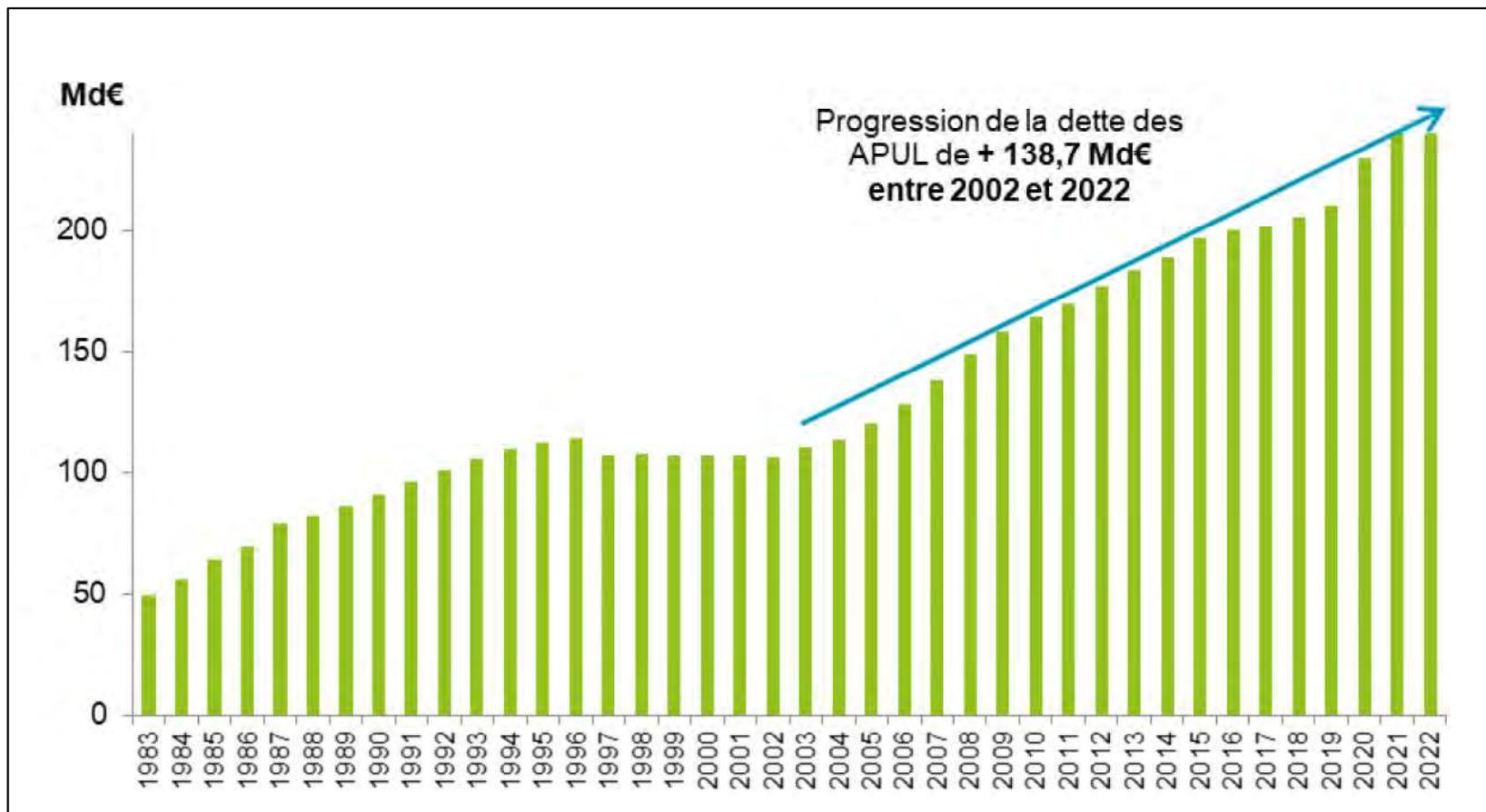
- Ce relèvement des taux a un impact certain sur le financement des collectivités en 2023 avec le passage d'un environnement à taux faibles à un coût de la dette en forte progression.
- **Au cours du mois d'octobre 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé de laisser inchangés les trois taux d'intérêt directeurs de la BCE. Si de nouvelles hausses sont improbables en 2024, aucune baisse n'est encore programmée.**

1.4 SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE SOLDE BUDGÉTAIRE DES APUL EST REDEVENU POSITIF EN 2022



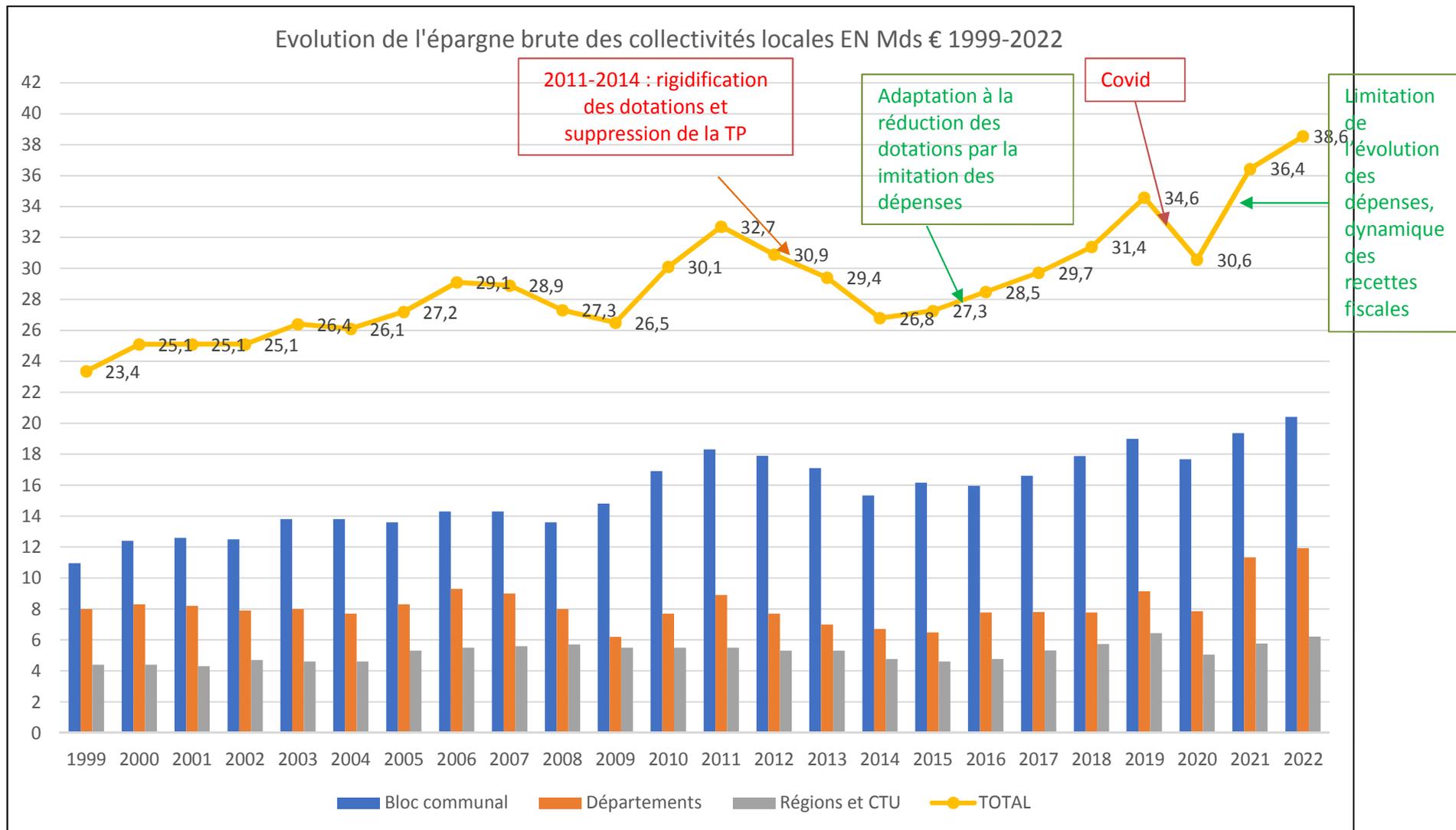
ÉVOLUTION DE LA DETTE DES APUL



La dette des APUL au sens Maastricht a significativement augmenté depuis 1983 (+195,4 Md€) pour atteindre 244,9 Md€ fin 2022. L'endettement des APUL résulte uniquement des investissements locaux.

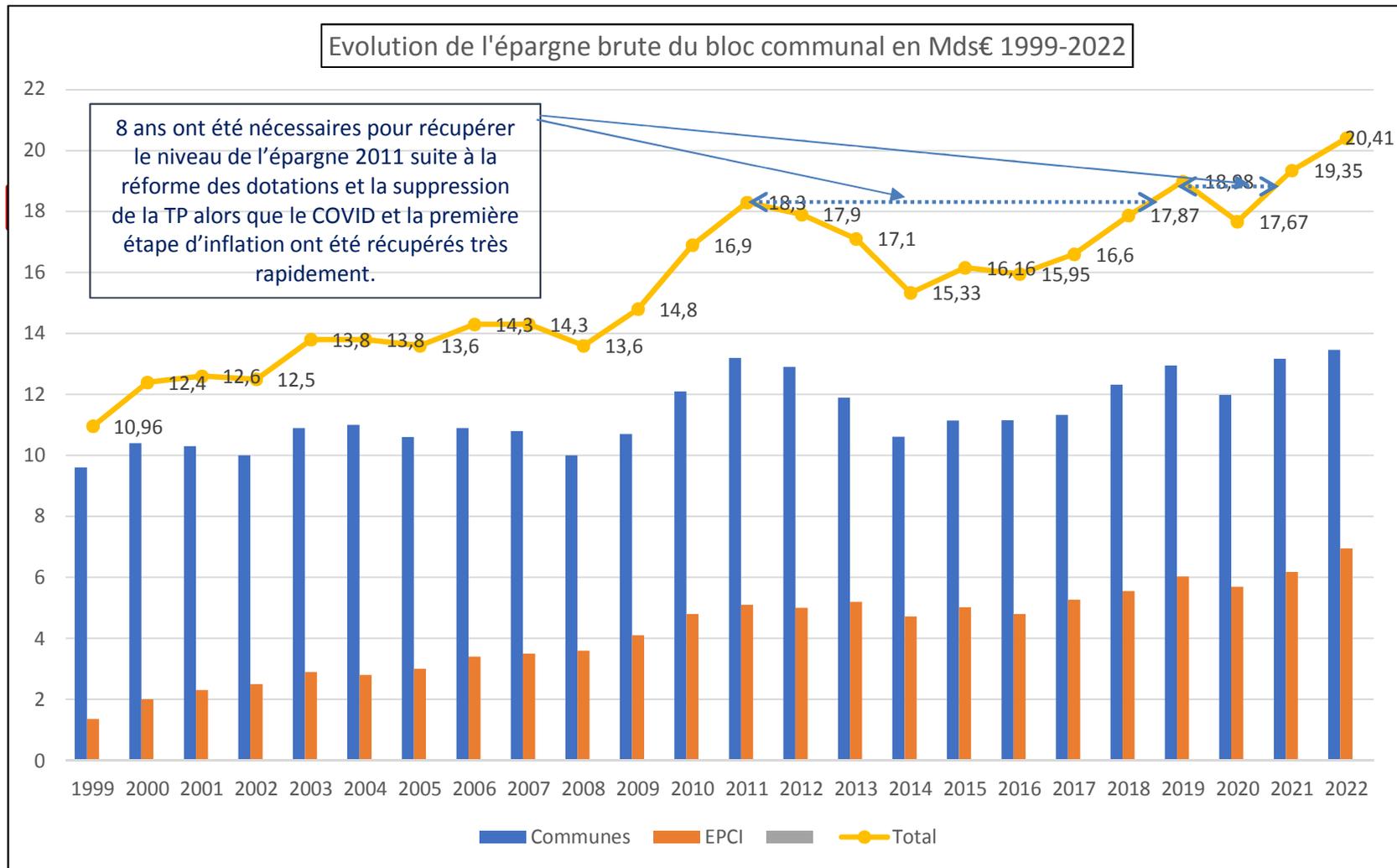
La dette des collectivités locales ne représente que 8% de la dette publique.

EVOLUTION DE L'ÉPARGNE BRUTE DES COLLECTIVITES LOCALES

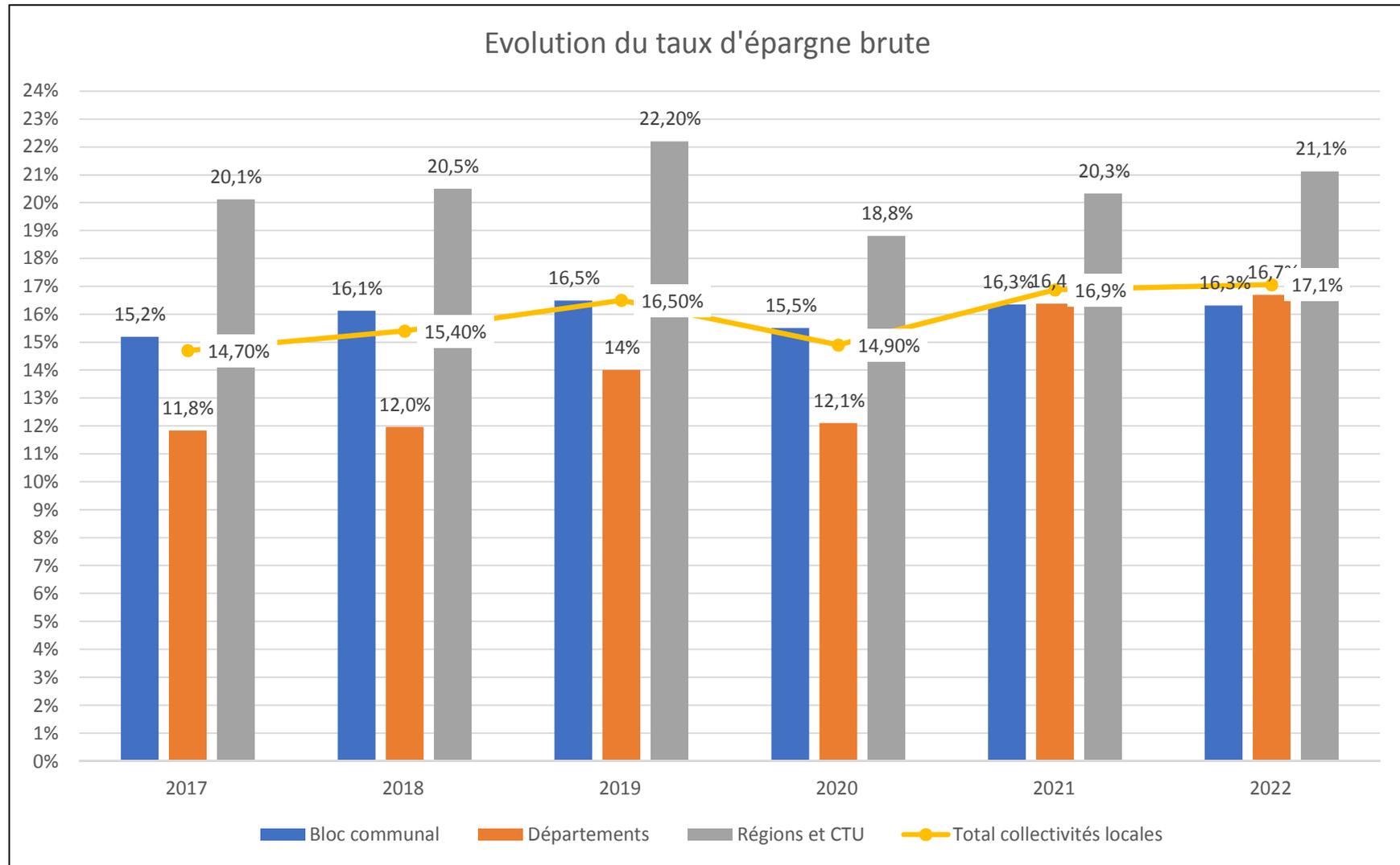


■ L'épargne brute des collectivités locales s'est accrue en longue période.

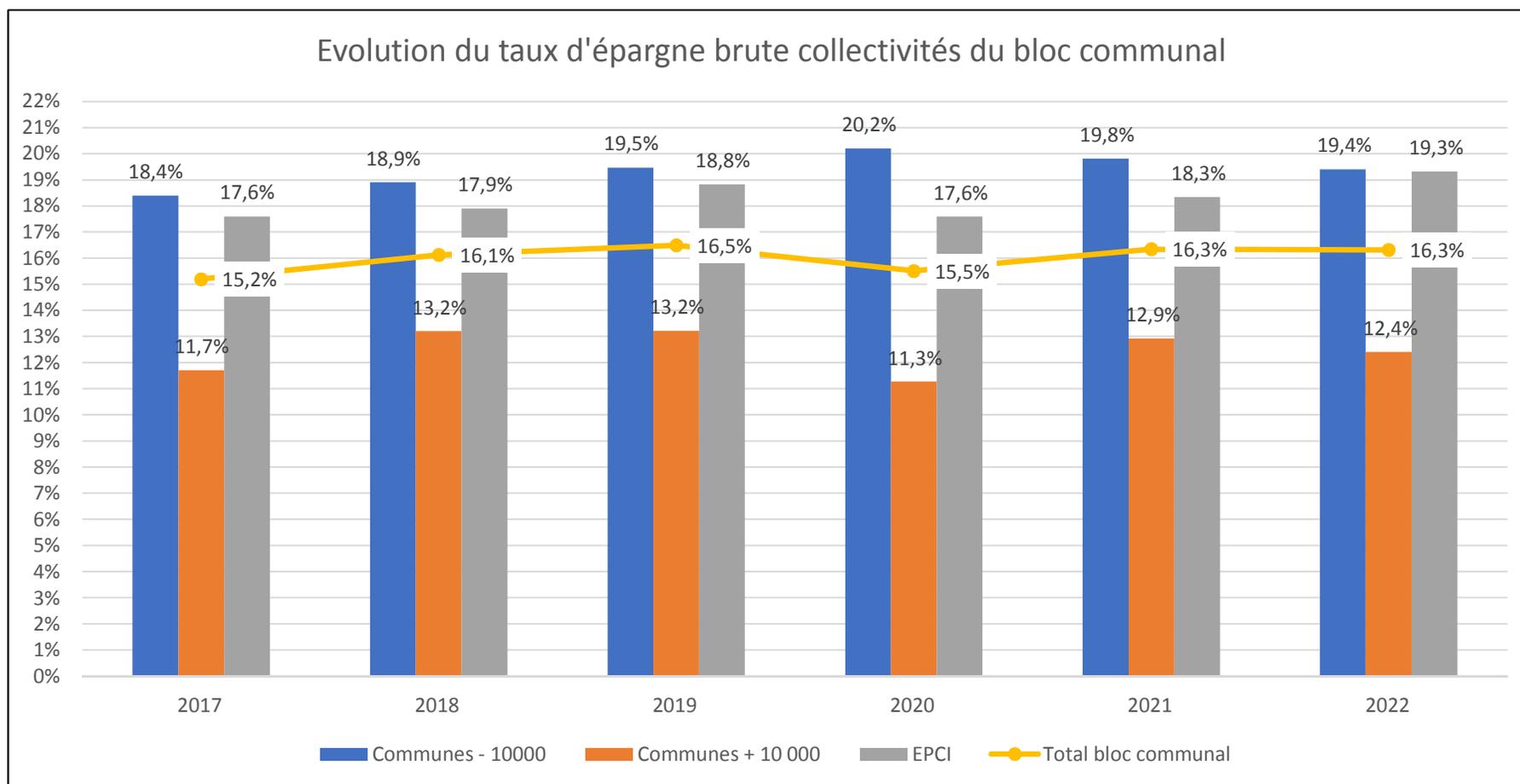
EVOLUTION DE L'ÉPARGNE BRUTE DU BLOC COMMUNAL



EVOLUTION DU TAUX D'ÉPARGNE BRUTE DES COLLECTIVITES LOCALES

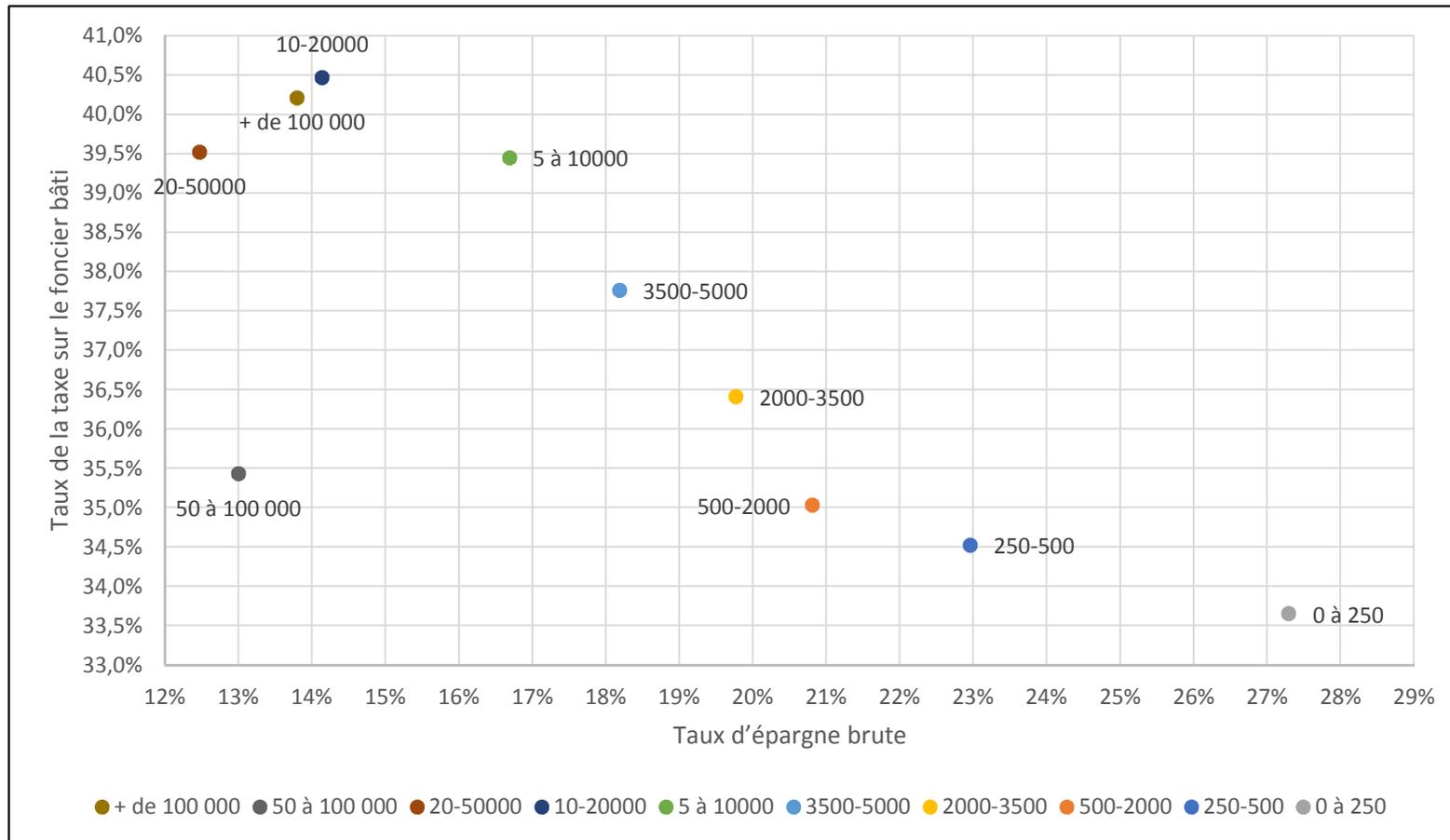


EVOLUTION DU TAUX D'ÉPARGNE BRUTE AU SEIN DU BLOC COMMUNAL



- Sur le cycle récent, le taux d'épargne brute des collectivités locales s'établit à un niveau élevé (entre 15,2% et 16,5% sans que les effets du COVID et de la première phase d'inflation aient été marquants. Le niveau des communes de + de 10 000 habitants est inférieur de 7 points par rapport à celui des communes de – de 10 000 habitants.

TAUX D'ÉPARGNE BRUTE SELON LA TAILLE DES COMMUNES



- Le taux d'épargne des communes s'étale du simple au double selon la taille des communes et s'agissant des communes de moins de 20 000 habitants est d'autant plus faible que le taux de la taxe foncière est élevé.

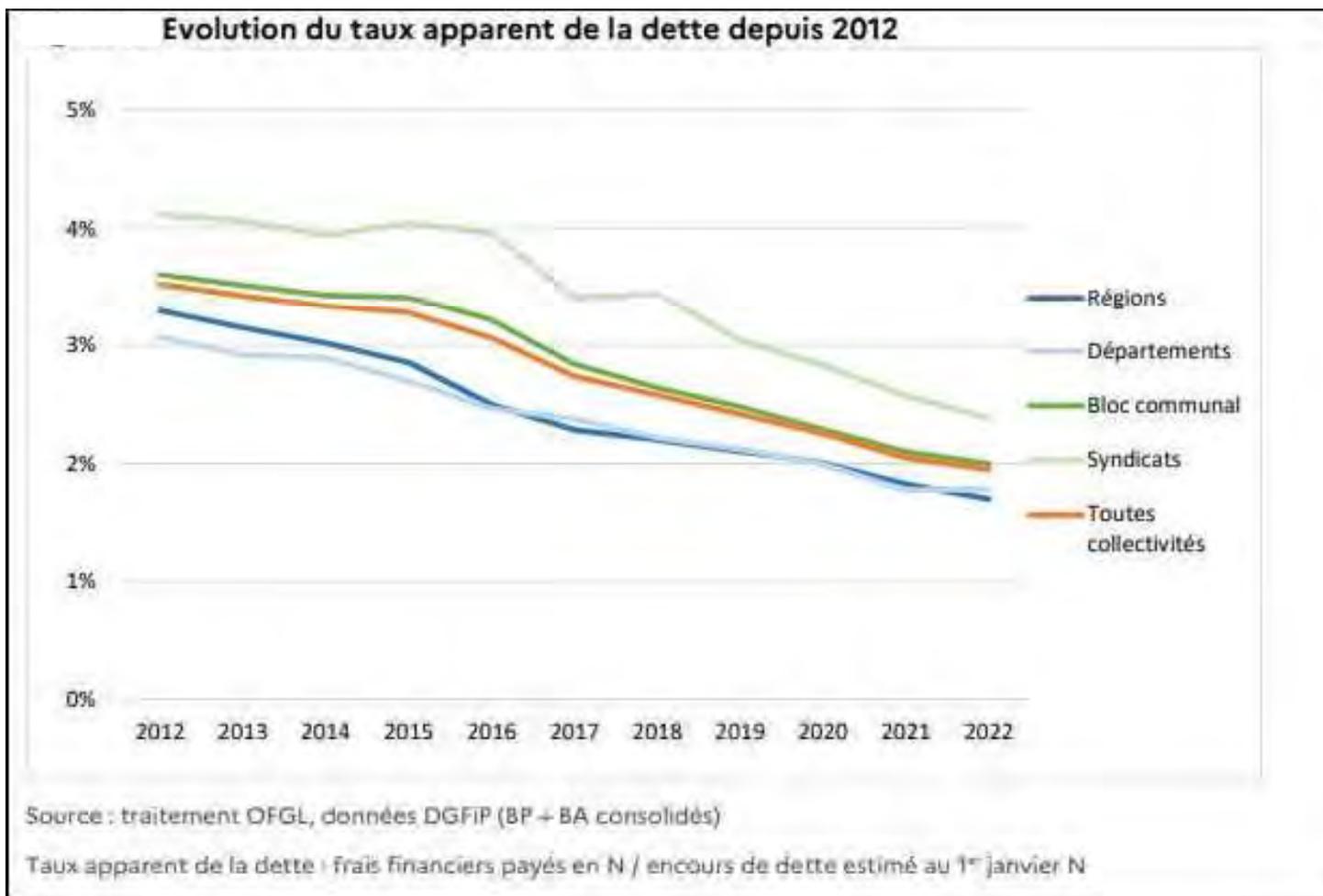
EVOLUTION DES DEPENSES D'ENERGIE DES COLLECTIVITÉS LOCALES



Rapport de l'observatoire de la gestion et des finances locales 2023

- Les dépenses d'énergie se sont accrues en moyenne de 27,3% en 2022.

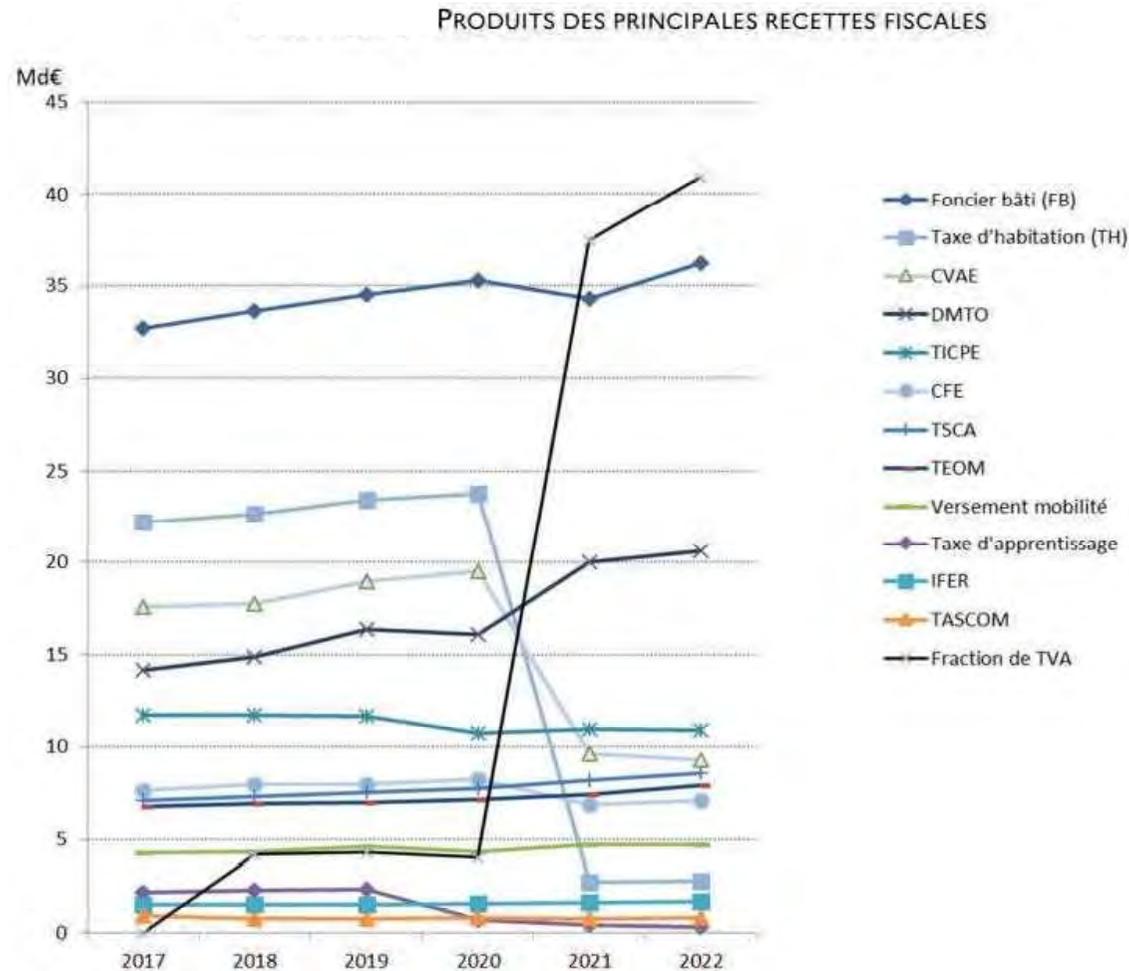
EVOLUTION DU TAUX APPARENT DE LA DETTE



Rapport de l'observatoire de la gestion et des finances locales 2023

- Le taux apparent de la dette est passé de 3,6% à 2% en 10 ans.

EVOLUTION DES PRODUITS FISCAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

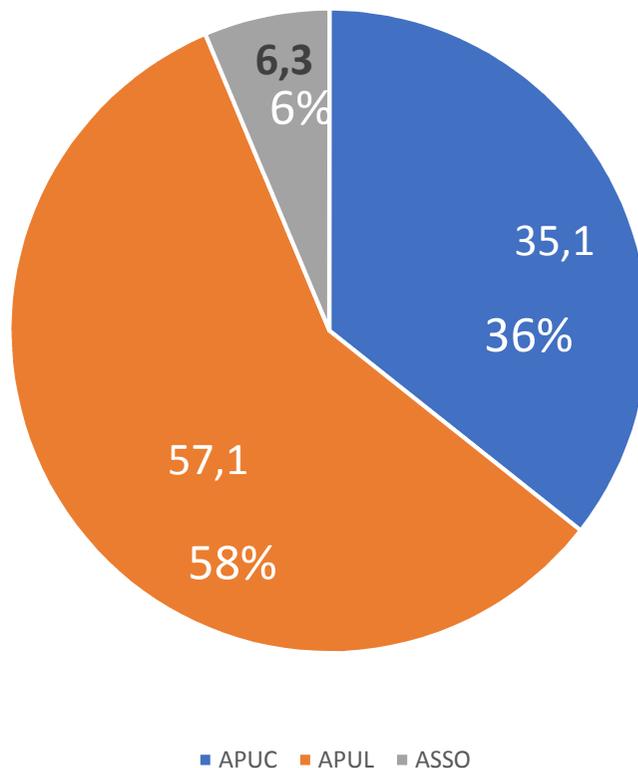


Rapport de l'observatoire de la gestion et des finances locales 2023

- Le remplacement de la taxe d'habitation par une fraction de TVA nationale modifie spectaculairement la répartition des produits fiscaux des collectivités locales.

REPARTITION DES INVESTISSEMENTS

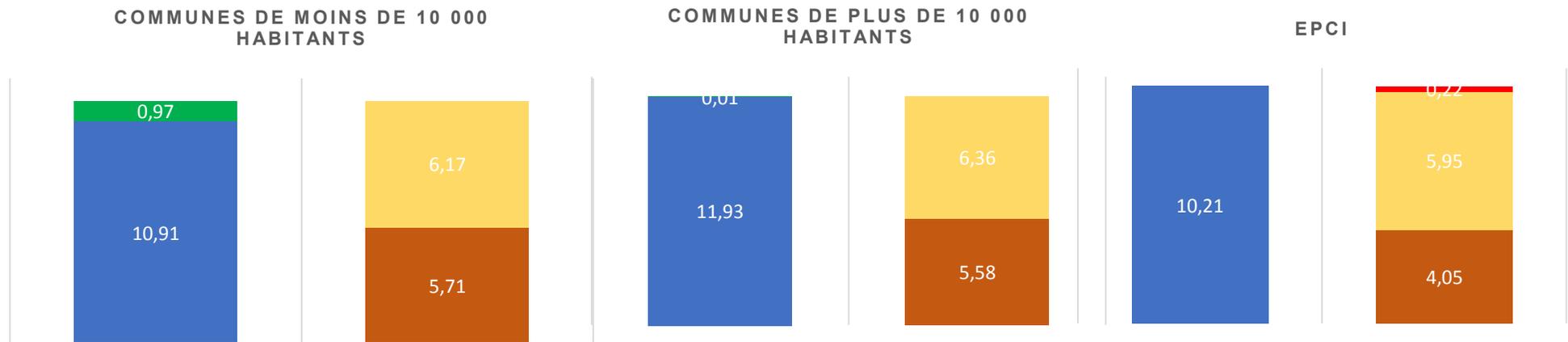
Répartition de la formation brute de capital fixe 2022 en Mds€



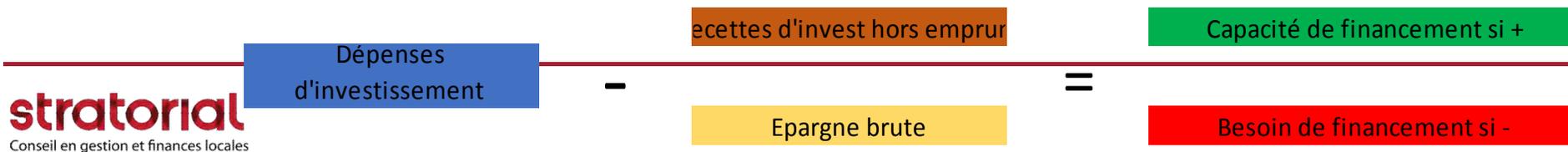
2018	2019	2020	2021	2022
80,4	89,0	85,0	90,1	98,4

- La formation brute de capital fixe des administrations publiques (investissements) se sont élevés à 98,4 Mds€ en 2022 ce qui manifeste une forte croissance. En 2022 comme sur la moyenne des 5 années (88,6Mds€ les parts respectives des catégories d'administrations publiques sont stables. Les collectivités locales représentent 58% du total.

MODALITES DE FINANCEMENT DU CYCLE D'INVESTISSEMENT 2017-2022 PAR LES COLLECTIVITES LOCALES (EN MDE)



LEGENDE



LA QUESTION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE (1)

Etude prospective de l'Institut de l'économie pour le climat et de la Banque Postale une étude prospective présentée le 8 novembre 2023 : « Collectivités locales : comment financer l'accélération des investissements climat ? Quatre scénarios à horizon 2030 ».

« Pour atteindre la neutralité carbone, les collectivités devront doubler leurs investissements dans la transition écologique d'ici 2030, passant de 6,5 mds€ en 2021 à 12 mds€ par an en 2030. Le bloc communal devrait assumer plus de la moitié des investissements à réaliser avec 7,5 mds€ sur 11,3 mds€ en 2030. Viennent ensuite les régions avec 2,5 mds€ et les départements avec 1,3 Mds€ en 2030.

Les 4 scénarios reposent chacun sur un levier financier prioritaire :

- 1) La dette : les collectivités financent leurs investissements supplémentaires par de l'emprunt
- 2) La redirection : les collectivités privilégient les investissements verts au détriment d'autres politiques publiques
- 3) L'Etat : les collectivités reçoivent de l'Etat un soutien accru (indexation de la DGF sur l'inflation, pérennisation du fonds vert à 2,5 mds€ par an)
- 4) Les ressources propres : les collectivités auto-financent leurs investissements (augmentation de leur fiscalité, cessions d'immobilisations, réduction des subventions départementales et régionales) »

LA QUESTION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE (2)

« Hormis dans le 2^{ème} scénario le niveau total des dépenses d'équipement atteint en 2030 un point haut historique de 80 Md€, contre près de 55 Md€ aujourd'hui. Cette hausse des investissements, si réalisée, produira une baisse des dépenses d'énergie de 1,6 mds€/an s'appuyant sur les économies réalisées pour l'éclairage, l'isolation des bâtiments publics et le moindre recours aux carburants.

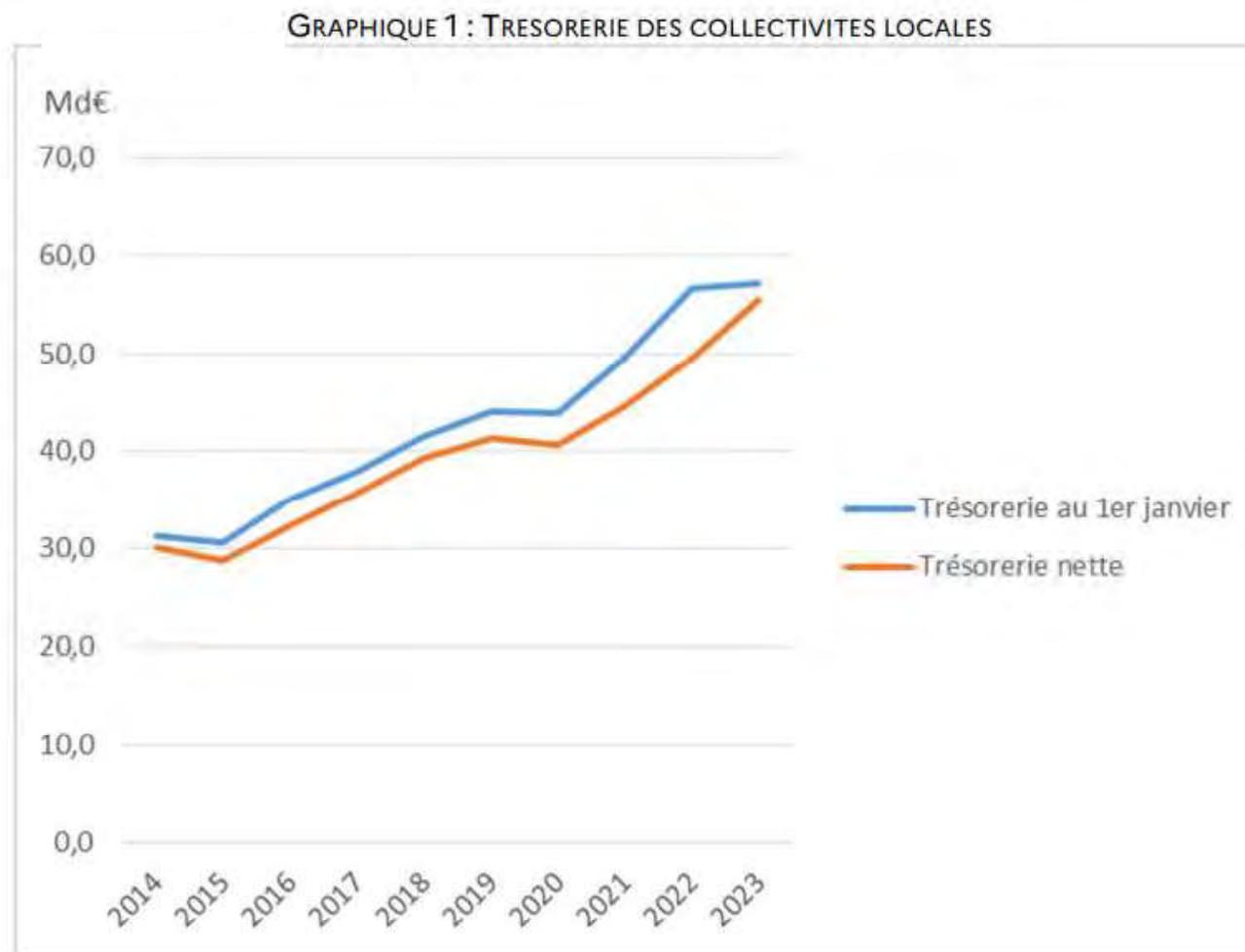
L'augmentation de la dette varie selon les scénarios entre 2022 et 2030, avec une hausse minimale de 25 milliards d'euros dans le scénario "Redirection" et atteint un maximum de 100 milliards d'euros dans le scénario "Dette". Cette augmentation de la dette est utilisée comme moyen d'ajustement après avoir mobilisé d'autres leviers.

Dans tous les cas, les collectivités devront arbitrer entre action climatique et report voire suppression d'investissements, en particulier les "dépenses brunes". D'autre part, la contribution de l'Etat devra s'accroître et se pluri-annualiser pour maintenir la capacité d'autofinancement des collectivités locales.

Ces scénarios sont "vraisemblablement irréalistes" au vu de la situation des collectivités territoriales difficile à l'heure actuelle. En effet, si l'investissement se maintient en 2023, c'est au prix d'un recours croissant à l'emprunt et d'un prélèvement important sur le fonds de roulement. L'épargne des collectivités locales est aujourd'hui à la baisse sous la pression de dépenses de fonctionnement, en particulier des achats et de la masse salariale, plus dynamiques que leurs recettes.

Pour remplir les objectifs de neutralité carbone, il est nécessaire d'établir une stratégie partagée entre l'État et les collectivités sur les moyens de faire accélérer l'investissement climatique à l'échelle locale, inexistante à l'heure actuelle selon l'étude. »

EVOLUTION DE LA TRESORERIE DES COLLECTIVITES LOCALES



Rapport de l'observatoire de la gestion et des finances locales 2023

- La trésorerie des collectivités locales a presque doublé en 8 ans.

TRESORERIE DES COLLECTIVITES LOCALES PAR CATEGORIES EN 2022

TRESORERIE PAR COLLECTIVITE LOCALE

	Trésorerie au 31 décembre 2022	Crédit de trésorerie	Trésorerie nette
commune	31,0	-0,9	30,1
GFP	11,8	-0,2	11,6
departement	12,0	0,0	12,0
région et CTU	2,4	-0,7	1,7
Total	57,2	-1,8	55,5

Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux.

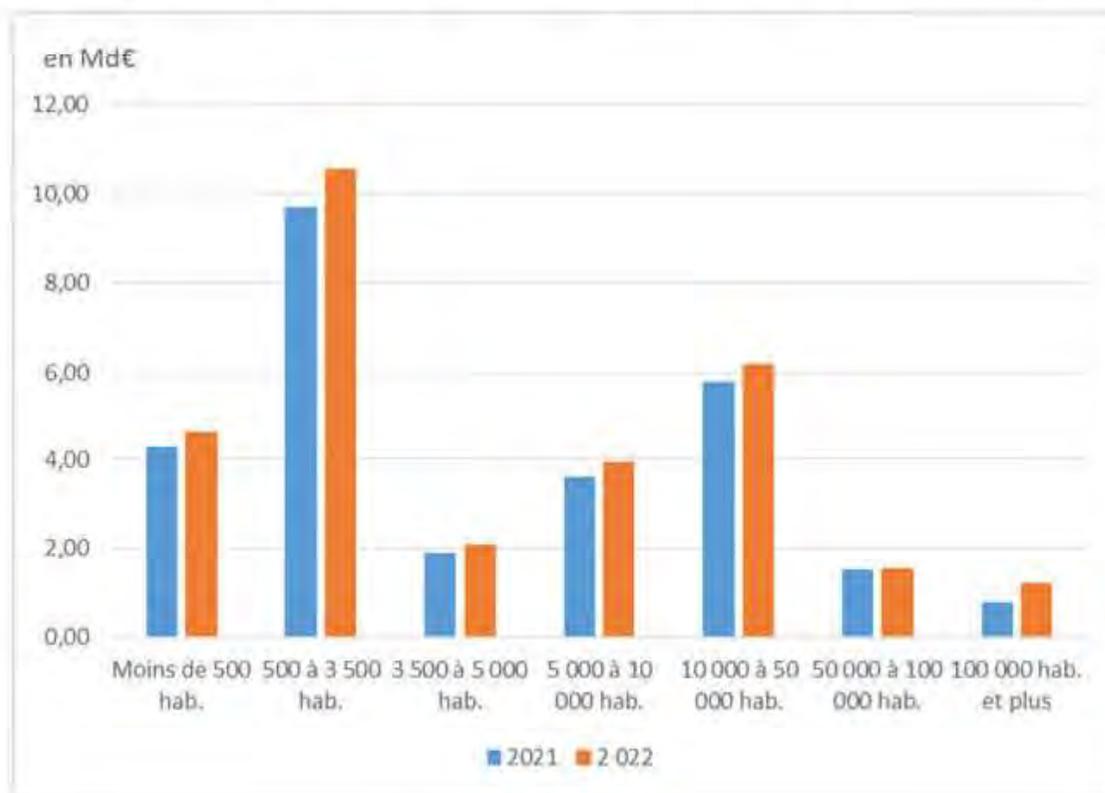
Rapport de l'observatoire des finances locales 2023

- La trésorerie des collectivités locales s'élevait à 55,5Mds à la fin 2022 alimentée pour les $\frac{3}{4}$ par le bloc communal.

TRESORERIE PAR TAILLE DE COMMUNE

TRESORERIE PAR TAILLE DE COMMUNES

	Trésorerie nette au 31 décembre		En jours de dépenses de fonctionnement	En euros		Nombre de communes	Population
	2021	2022		par commune	par habitant		
Moins de 500 hab.	4,28	4,60	581	233 233	1 116,66	18 355	4 122 424
500 à 3 500 hab.	9,70	10,57	307	722 211	624,98	13 432	16 909 826
3 500 à 5 000 hab.	1,90	2,10	200	1 960 109	516,76	971	4 055 283
5 000 à 10 000 hab.	3,60	3,94	166	3 038 067	476,17	1 186	8 268 004
10 000 à 50 000 hab.	5,79	6,19	98	6 560 187	346,98	882	17 847 563
50 000 à 100 000 hab.	1,50	1,54	65	17 231 866	264,56	87	5 826 365
100 000 hab. et plus	0,78	1,19	26	18 528 664	116,25	42	10 215 456
Total	27,55	30,13	143	788 202	448,00	34 955	67 244 921



- La trésorerie des collectivités locales a presque doublé en 8 ans.

RAPPORT DE LA TRESORERIE AUX DEPENSES ET RECETTES DES COMMUNES PAR TAILLE

RAPPORT DE LA TRESORERIE AUX DEPENSES ET RECETTES PAR TAILLE DE COMMUNES

2022	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement	Dettes
Moins de 500 hab.	1,59	1,19	2,85	5,22	1,94
500 à 3 500 hab.	0,84	0,67	1,79	3,31	0,97
3 500 à 5 000 hab.	0,55	0,45	1,43	2,78	0,68
5 000 à 10 000 hab.	0,45	0,38	1,33	2,73	0,59
10 000 à 50 000 hab.	0,27	0,23	0,95	1,95	0,37
50 000 à 100 000 hab.	0,18	0,15	0,65	1,46	0,20
100 000 hab. et plus	0,07	0,06	0,29	0,83	0,07
Total	0,39	0,33	1,21	2,52	0,46

Rapport de l'observatoire des finances locales 2023

- La trésorerie des collectivités locales a presque doublé en 8 ans.

2. LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

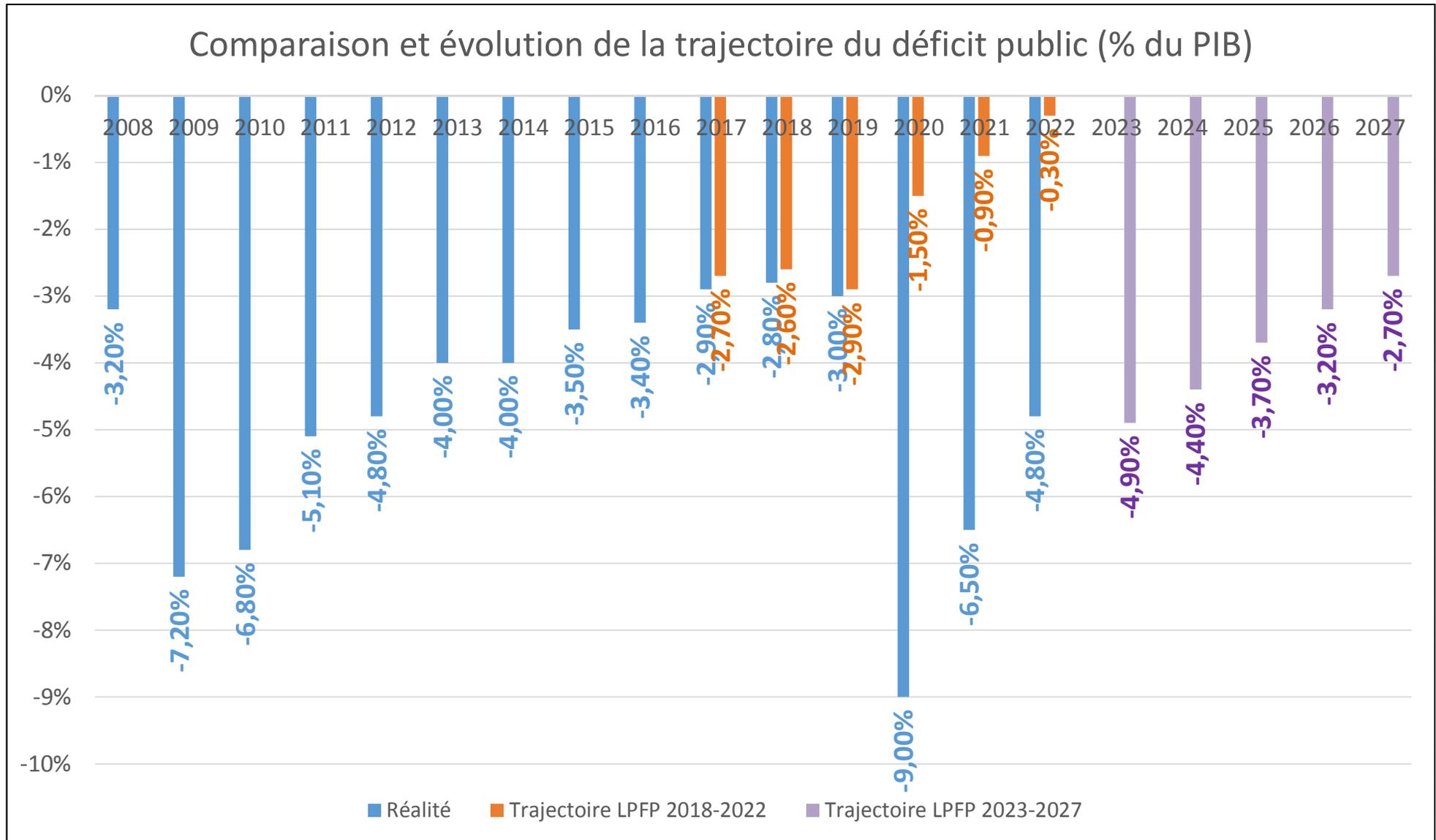
Le texte a été soumis à l'Assemblée Nationale et au Sénat au mois de septembre 2022 sans accord. Il a été de nouveau présenté au cours du mois de septembre 2023. La LPFP 2023-2027 a été finalement adoptée le 18 décembre 2023.

Ce texte définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027.

Alors que dans la première version du texte, il a été prévu un dispositif visant à un retour de la contractualisation (Cf contrats de Cahors) plus aboutit avec notamment des accords de retour à la trajectoire et des pénalités sur les dotations en cas de non respect, ces mesures n'ont pas été retenues dans le texte qui a été définitivement adopté.



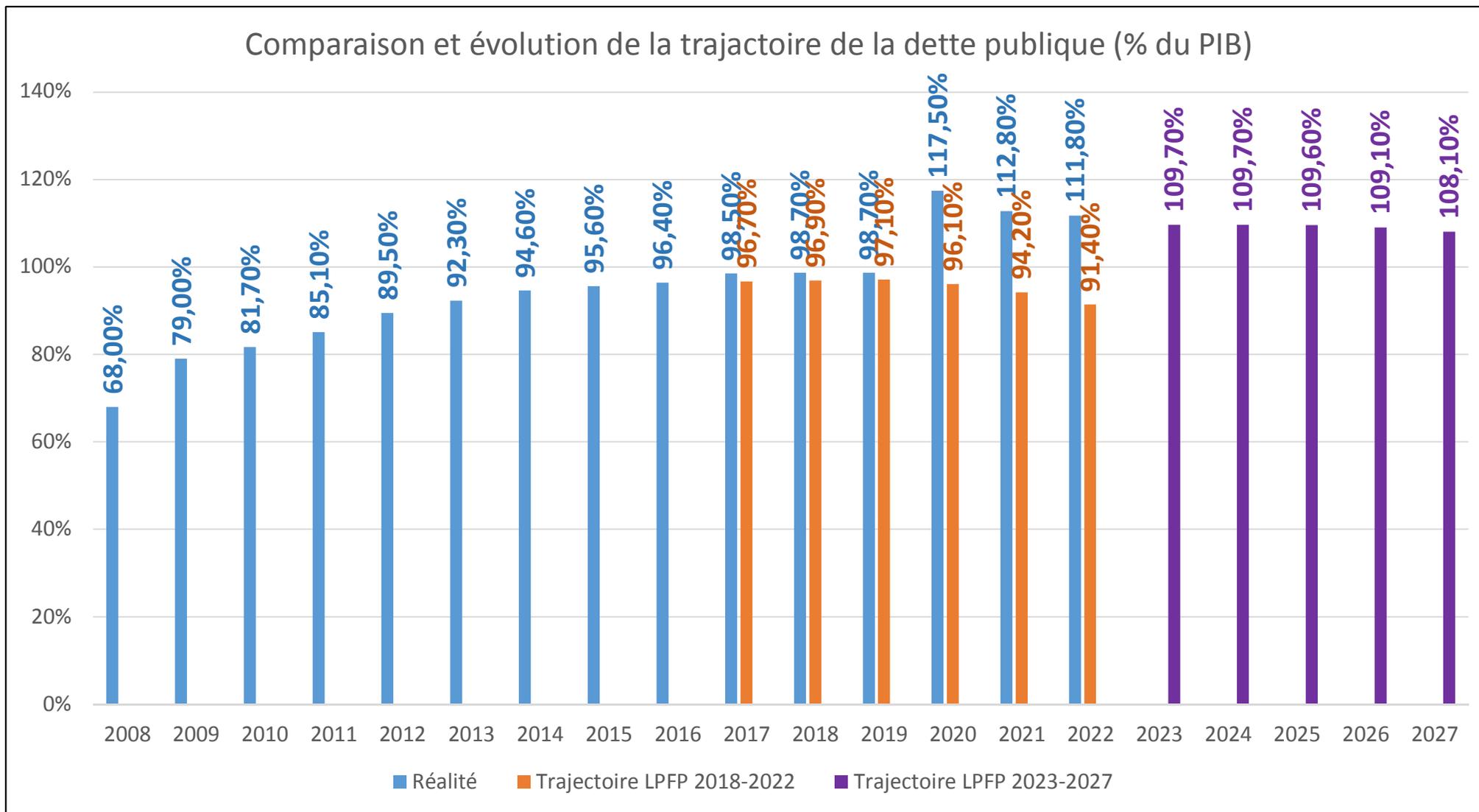
LA TRAJECTOIRE DU DÉFICIT PUBLIC



- La nouvelle trajectoire du redressement des finances publiques envisagé par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 parviendrait à un déficit budgétaire égal à 2,7% du PIB à l'horizon 2027.
- Le déficit public devrait donc être réduit de 2,2 points de PIB entre 2023 et 2027.
- A noter les ambitions de la LPFP 2023-2027 sont très basses par rapport à celles prises lors de la précédente LPFP 2018-2022.

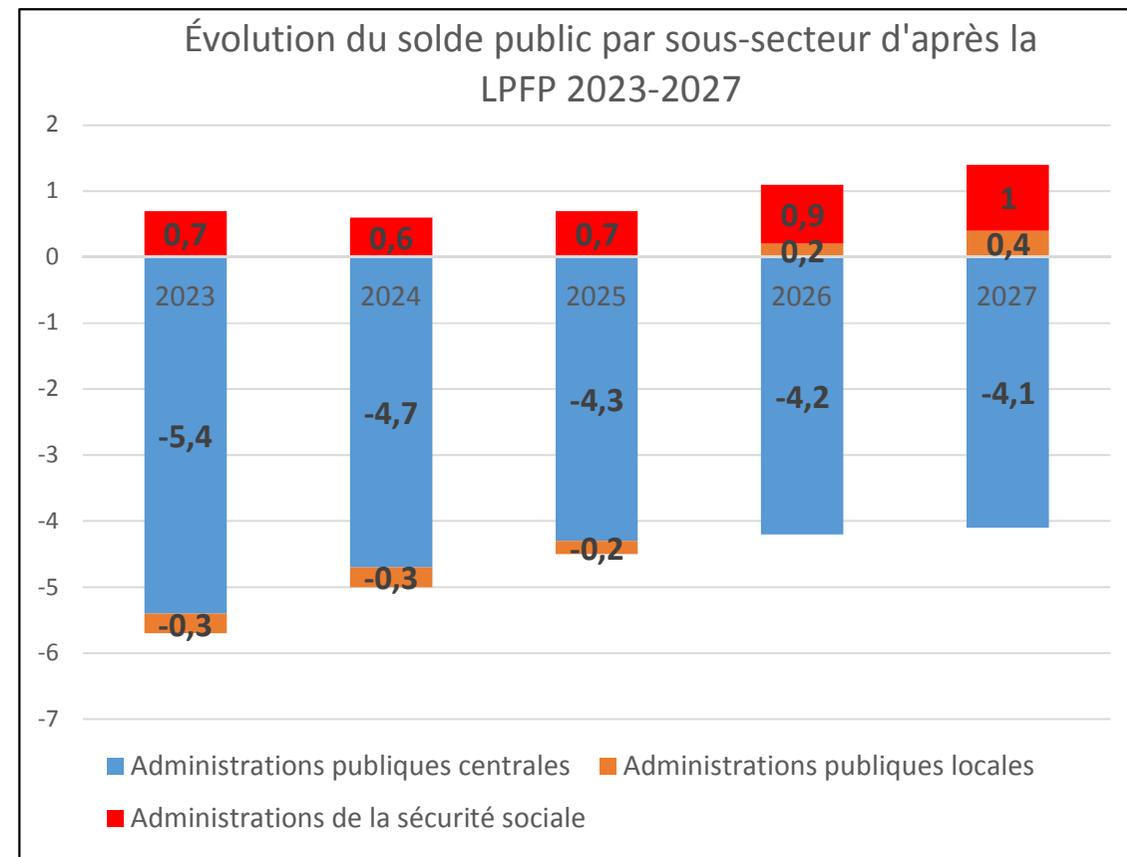
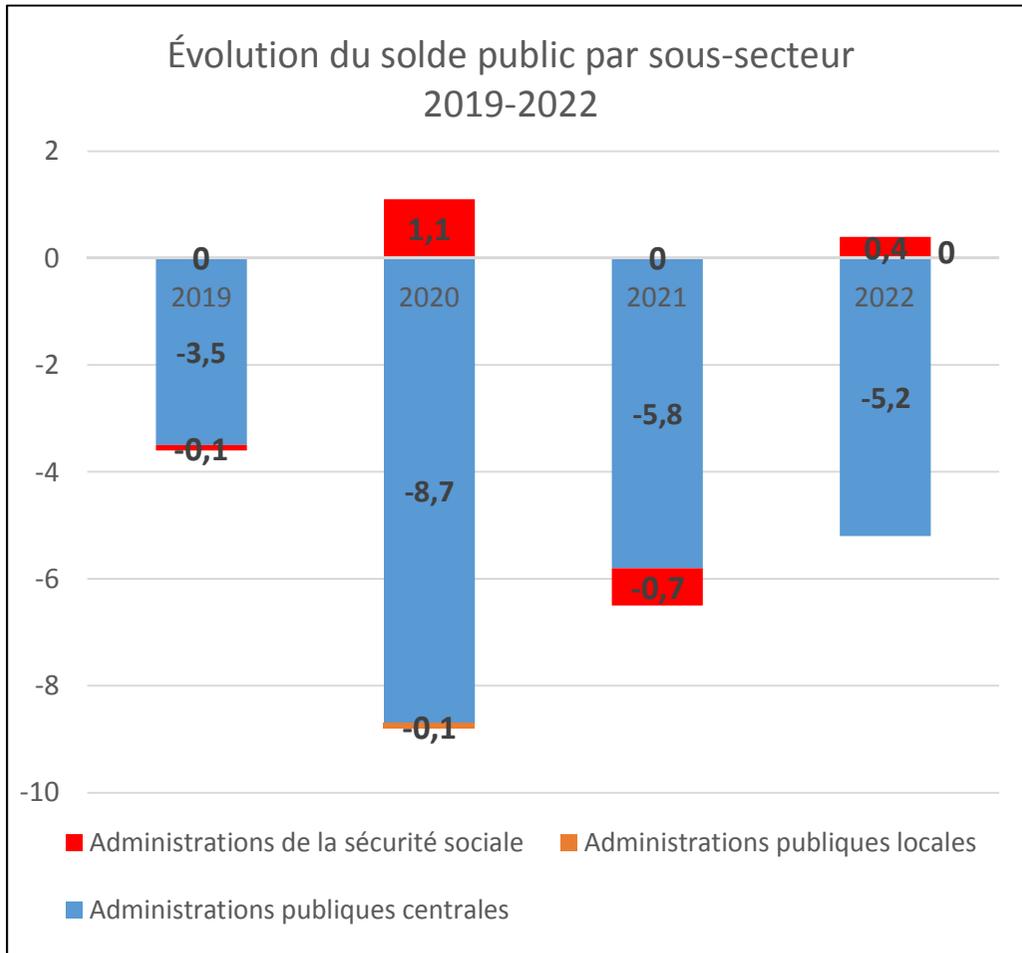


LA PROJECTION DE L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT



Concomitamment à une réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquerait pas une décrue significative sur la période 2023-2027 alors qu'elle excède 3 000 Mds € en 2023.

LA DÉCOMPOSITION ET L'ÉVOLUTION DU DÉFICIT



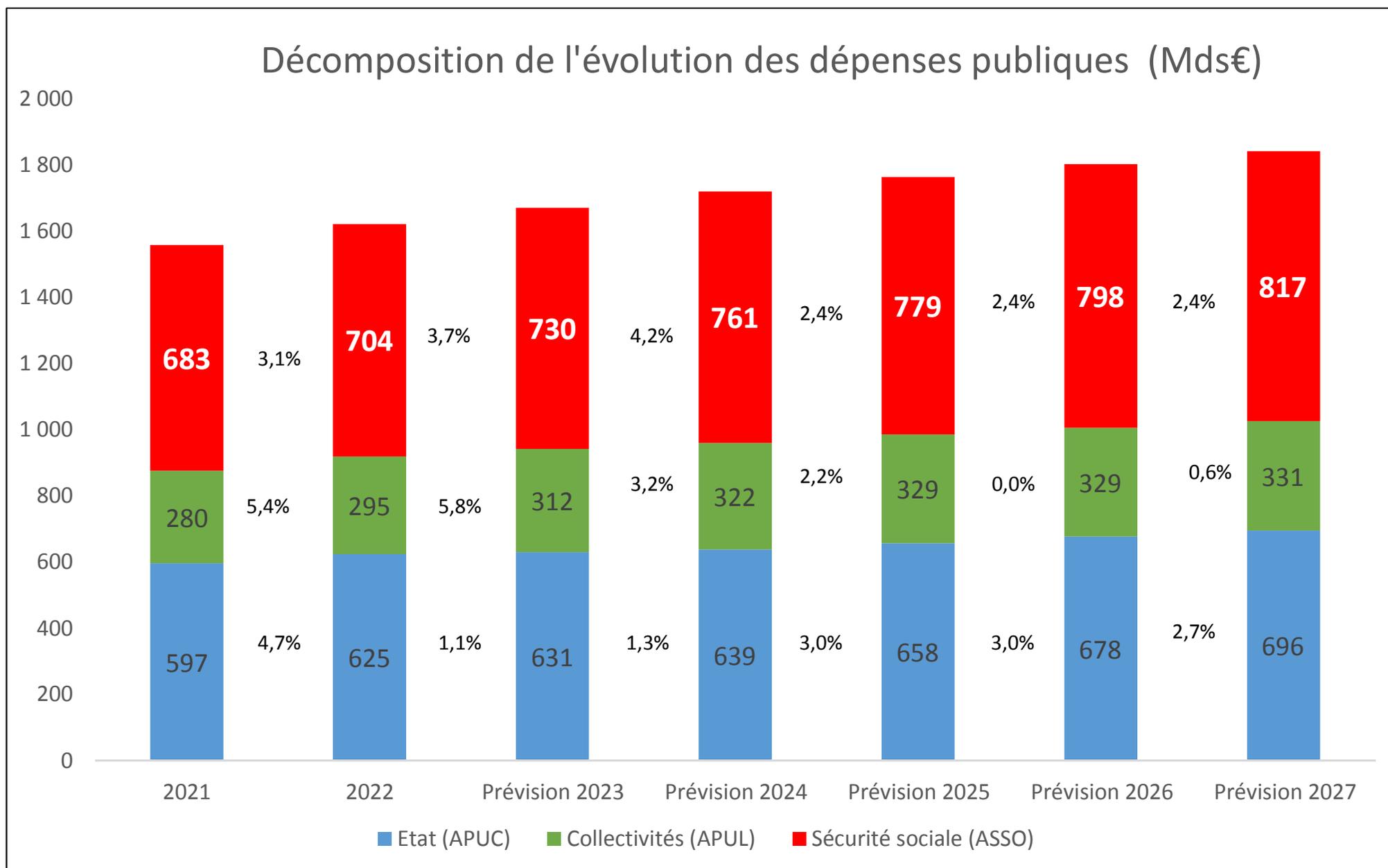
- En 2023 le déficit attendu s'établit à 5% du PIB (5% LFI 2023). Il était de 4,8 % en 2022. **La prévision pour 2024 est de 4,4%.**
- L'Etat porterait plus de la moitié de la réduction du déficit. Les collectivités locales porteraient 19% cette réduction contre 27 % lors de la précédente loi de programmation.

	Solde en points de PIB 2023	Solde en points de PIB 2027	Contribution à la réduction du déficit public en points de PIB	Part dans la réduction du déficit public
Etat (APUC)	-5,4	-4,1	1,3	56,5%
Collectivité (APUL)	-0,3	0,4	0,7	30,4%
Sécurité Sociale (ASSO)	0,7	1,0	0,3	13,0%
Total	-5,0	-2,7	2,3	100,0%

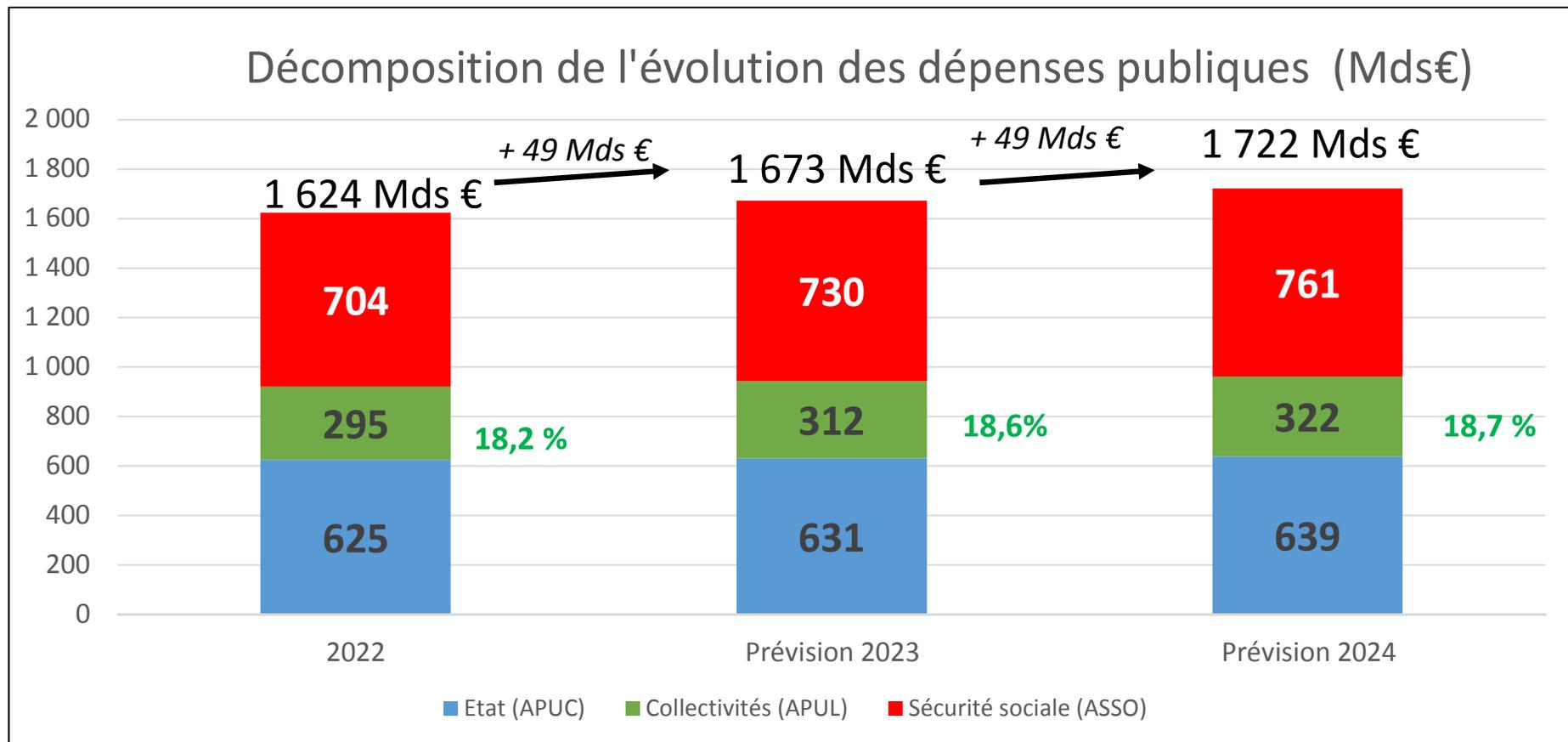
ARTICLE 3 DE LA LPFP 2023-2027 : LA TRAJECTOIRE DES FINANCES PUBLIQUES

Ensemble des administrations publiques						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde effectif/PIB	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
Dépense publique/PIB	57,7	55,9	55,3	55	54,4	53,8
Dépense publique en Md €	1 523	1 575	1 622	1 668	1 705	1 744
Evolution de la dépense publique en volume	-1,1	-1,3	0,5	0,8	0,5	0,5
Dette au sens de Maastricht	111,8	109,7	109,7	109,6	109,1	108,1
Taux de prélèvements obligatoires (yc Union Européenne, nets des crédits d'impôts)	45,4	44	44,1	44,4	44,4	44,4
Taux de prélèvements obligatoires corrigé des effets du bouclier tarifaire	45,6	44,4	44,4	44,4	44,4	44,4
Etat et organismes divers d'administration centrale						
Solde	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
Dépense publique (Md€)	625	631	639	658	678	696
Evolution de la dépense publique en volume	-0,1	-3,6	-1,4	1,9	1,5	1,2
Administrations publiques locales						
Solde	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
Dépense publique (Md€)	295	312	322	329	329	331
Evolution de la dépense publique en volume	0,1	1,0	0,9	0,2	-1,9	-1,0
Administrations de sécurité sociale						
Solde	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0
Dépense publique (Md€)	704	730	761	779	798	817
Evolution de la dépense publique en volume	-2,4	0,5	1,7	0,3	0,7	0,6

EVOLUTION DES DÉPENSES PUBLIQUES



ÉVOLUTION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE



- En 2023, la dépense publique devrait augmenter de 49 Mds € soit + 3,0 % par rapport à 2022. La part des APUL s'élève à 312 Mds € soit 17 Mds € de plus qu'en 2022.
- Pour 2024, le Gouvernement prévoit une augmentation de 2,9 % de la dépense publique (soit +49 Mds €). Cette augmentation est portée par :
 - + 8 Mds € pour les APUC
 - +10 Mds€ pour les APUL
 - +31 Mds € pour les ASSO

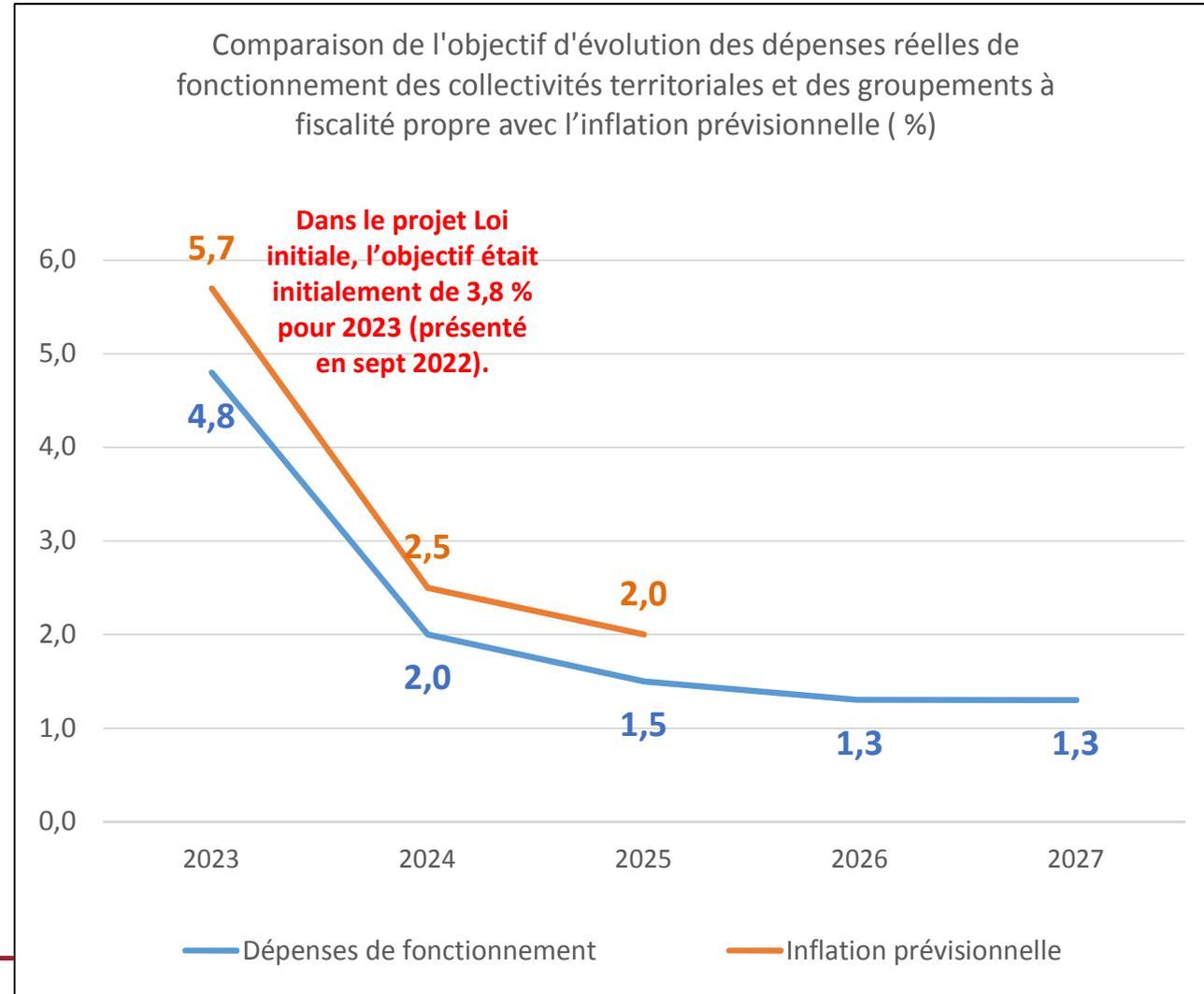
UN REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES LENT ET TRÈS INCERTAIN

Le Haut Conseil des Finances Publiques indique que « le Gouvernement prévoit que le ratio de dette publique, après avoir baissé en 2023 grâce à une croissance inhabituellement forte du PIB en valeur, ne se réduirait pas en 2024. La stabilisation attendue en 2024 du ratio de dette est fragile, **puisqu'elle s'appuie sur des prévisions optimistes de croissance et de dépenses**. Ainsi la France, qui a vu sa position d'endettement relatif au sein de la zone euro se dégrader au cours des dernières années, conserverait en 2024 un niveau d'endettement élevé.

La soutenabilité à moyen terme des finances publiques continue donc à appeler la plus grande vigilance. Le Haut Conseil rappelle que le retour à des niveaux de dette permettant à la France de disposer de marges de manœuvre suffisantes est nécessaire pour être en mesure de faire face à l'avenir à des chocs macroéconomiques ou financiers et aux besoins d'investissement public élevés que nécessite en particulier la transition écologique.

ARTICLE 17 DE LA LPFP 2023-2027 : LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

- A travers l'article 17 de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027, les collectivités territoriales sont appelées à contribuer une nouvelle fois à la réduction du déficit public **par une maîtrise de l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement.**
- Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales proposé par le Gouvernement est présenté dans le graphique ci-dessous.
- **L'article 17 de la LPFP prévoit également qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.**



ARTICLE 14 DE LA LPFP 2023-2027 : LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

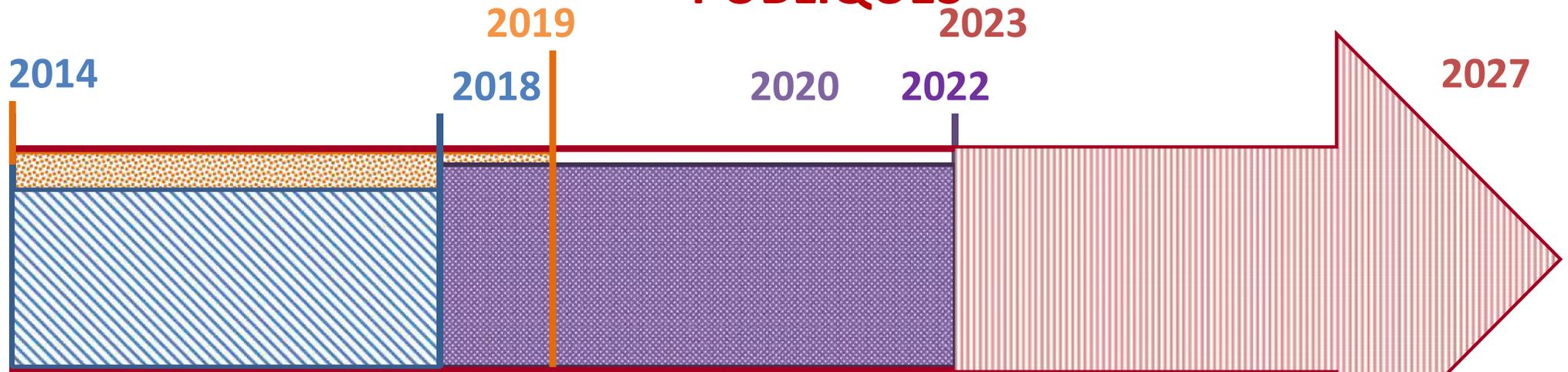
L'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, exprimés en millions d'euros courants, est évalué comme suit, à périmètre constant	Loi de finances pour 2023	Projet de loi de finances pour 2024	2025	2026	2027
Total des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (*)	54 953	54 391	54 959	55 666	56 043
Total des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales hors mesures exceptionnelles	52 847	53 980	54 941	55 661	56 043
- dont fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	6 700	7 104	7 625	7 884	7 786
- dont total mission « Relations avec les collectivités territoriales » (hors mesures exceptionnelles)	4 096	4 151	4 151	4 172	4 172
- dont prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales (hors mesures exceptionnelles)	36 960	37 347	37 585	37 824	38 075
- dont taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions (ex-DGF)	5 090	5 378	5 579	5 780	6 011

Cet ensemble est constitué par :

- 1° Les prélèvements sur recettes de l'Etat établis au profit des collectivités territoriales ;
- 2° Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »,
- 3° Le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane prévue à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

III. - Pour la durée de la programmation, l'ensemble des concours financiers autres que le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales et que le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions est plafonné, à périmètre constant, aux montants prévus dans le tableau ci-dessus.

LA TENTATIVE ÉCHOUÉE DE METTRE A NOUVEAU LES COLLECTIVITÉS LOCALES A CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES



Contribution au redressement des finances publiques

(11,5 Mds €, soit 27 Mds € en cumulé sur la période)

Réduction de la DGF conduisant à la mise en place d'un prélèvement annuel sur la fiscalité pour celles dont les concours financiers sont devenus nuls

LFI 2014

Objectif d'évolution de la dépense globale (ODEDEL)

Mise en place d'un outil d'analyse d'évolution de la dépense publique locale sans contrainte pour les collectivités locales

LPFP 2014-2019

Contrat Cahors

Institution de la contractualisation avec les collectivités locales dont le BP dépasse 60 M€

322 collectivités locales ont contractualisé.

Objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement comprise entre 0,75% et 1,65% en tenant des comptes des particularités des collectivités concernées

Si dépassement, reprises financières :

- 75% de l'écart : les collectivités ayant contractualisé
- 100% de l'écart : les collectivités non signataires du contrat

Si respect des objectifs : majoration du taux de subvention de la DSIL

LPFP 2018-2022

DEPUIS 2020 : SUSPENSION DES

CONTRATS CAHORS DES LE DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE

La tentative échouée d'un retour de la contractualisation baptisée « Pacte de confiance »

Adaptation du dispositif des contrats Cahors, abaissement du seuil d'intégration des collectivités de 60 M€ à **40 M€**.
Objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement fixé à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation.

Révision annuelle de l'objectif d'évolution ajusté en cours d'année en fonction de l'inflation tous les 6 mois à minima.
~~Si dépassement, reprises des dotations et/ou exclusion du bénéfice de ces dernières~~. Mise en place d'accords de retour à la trajectoire en cas d'exclusion du bénéfice des dotations

LPFP 2023-2027 : Objectif d'évolution plafond des dépenses de fonctionnement sans mesure contraignante pour les collectivités en cas de non-respect

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET À L'INFORMATION ET AU CONTRÔLE DU PARLEMENT

LA TENTATIVE ÉCHOUÉE DE L'ÉTAT DU RETOUR DE LA CONTRACTUALISATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Pour mémoire le PLPFP 2023-2027 comportait, à son titre II **des dispositions relatives à la réinstauration de la contractualisation des collectivités qui avaient été suspendues lors de la crise sanitaire depuis 2022.**

Le dispositif de contractualisation reprenait les dispositions des contrats Cahors en réduisant le seuil des dépenses de fonctionnement (40 M€ contre 60 M€) **de façon à étendre le nombre de collectivité concernée** (+ de 500 contre 321 dans le précédent dispositif).

Il avait également été intégrés différentes dispositions visant à sanctionner les collectivités qui n'auraient pas respectés les objectifs : accords de retour à la trajectoire, exclusion de dotations.

Lors de l'examen du texte l'année dernière, Assemblée nationale et le Sénat ont rejeté les dispositions de la contractualisation tout comme la Commission mixte paritaire. Ils n'ont pas été réintroduits par le Gouvernement dans le texte qui été définitivement adopté le 18 décembre 2023.

LES REVUES DE DÉPENSES ENVISAGÉES SUR LA PÉRIODE 2023-2027

Thèmes	Type de revue de dépenses	Sous-secteurs des APU
L'adaptation de la fiscalité aux exigences de la transition écologique	Inspections générales (IGF)	État et administration publique locale
Le dispositif « Pactes régionaux d'investissement dans les compétences » (PRIC)	Inspections générales (IGF-IGAS)	État et administration publique locale
Les modalités de financement des centres de formation d'apprentis (CFA)	Inspections générales (IGF-IGAS)	État et opérateurs de l'État
Le fonds national d'action sociale de la branche famille (FNAS), hors petite enfance	Inspections générales (IGF-IGAS)	Administration de sécurité sociale
L'analyse du niveau de trésorerie des opérateurs de l'État et la révision du modèle de relation financière entre l'État et ses opérateurs	Inspections générales (IGF)	Organismes divers d'administration centrale
L'évaluation des investissements locaux	Inspections générales (IGF)	Administration publique locale
La maîtrise de la masse salariale et des achats externes des collectivités territoriales	Inspections générales (IGF)	Administration publique locale
Les indemnités journalières	Administrations	Administration de sécurité sociale
L'efficience de la politique du logement	Administrations	État
Les emplois francs	Administrations	État
Les dépenses de nuitées hôtelières de l'hébergement d'urgence	Administrations	État
Les coûts de gestion des caisses et l'action sociale des caisses de sécurité sociale	Administrations	Administration de sécurité sociale

LES PERSPECTIVES À MOYEN TERME (2025-2027)

ISSUES DU RAPPORT ANNEXÉ À LA LPFP 2023-2027

Taux d'évolution annuel	2023	2024	2025	2026	2027
PIB (*)	1,00	1,40	1,70	1,70	1,80
Déflateur de PIB	5,70	2,50	1,80	1,60	1,60
Indice des prix à la consommation hors tabac	4,80	2,50	2,00	1,75	1,75
Masse salariale privée (**)	6,50	3,60	3,40	3,40	3,40
Croissance potentielle	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35
Ecart de production (en % du PIB)	-1,20	-1,10	-0,80	-0,40	0,00

(*) Données corrigées des jours ouvrables.

(**) Branches marchandes non-agricoles.

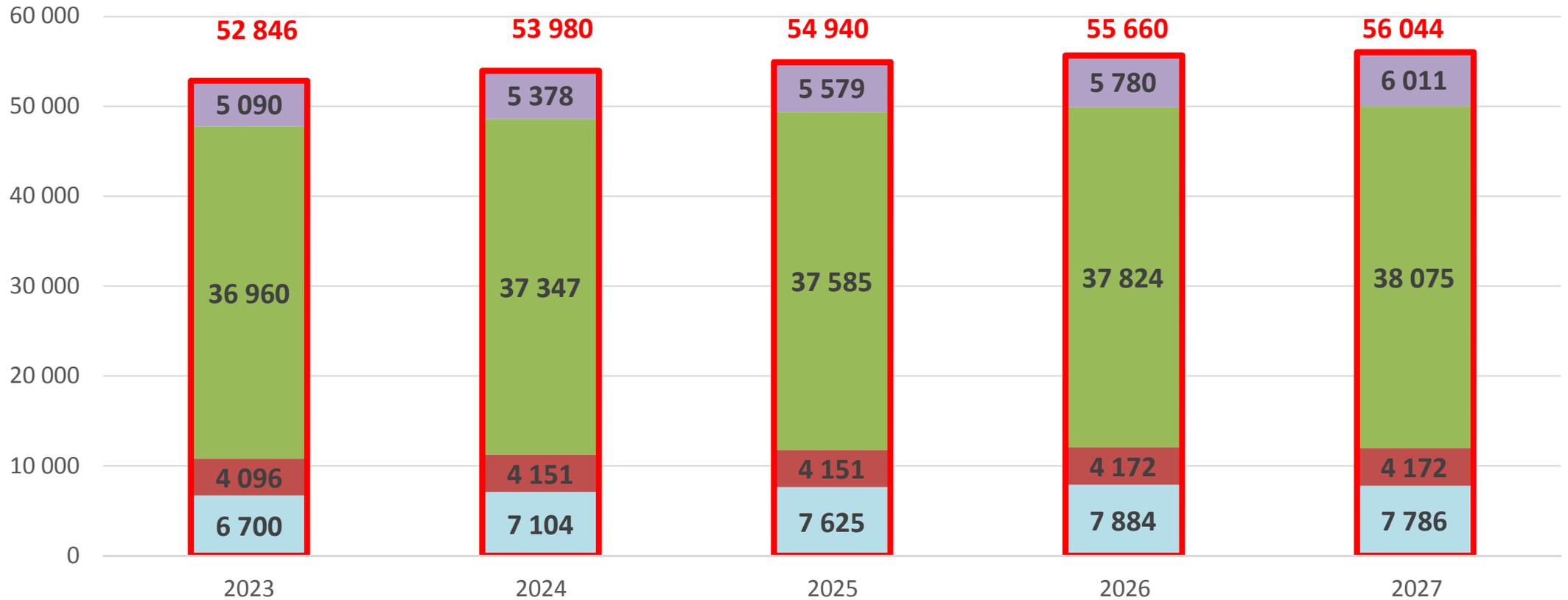
3. LES CONCOURS FINANCIERS EN 2024



3.1 EVOLUTION GLOBALE DES CONCOURS FINANCIERS

ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT DE LA LPFP 2023-2027

Evolution prévisionnelle des concours financiers de l'Etat issues de l'article 14 de la LPFP 2023-2027



- Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux Régions (ex DGF)
- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales
- Mission "Relations avec les collectivités locales" hors mesures exceptionnelles
- Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
- Concours financiers hors mesures exceptionnelles

LES CONCOURS FINANCIERS EN 2024

- Les concours financiers s'élèvent à 54,796 Mds € pour 2024.
- Ils comprennent les Prélèvements sur Recettes de l'État (45,057 Mds€), la mission Relations aux collectivités territoriales (4,359 Mds €), ainsi que le fonds de compensation de la TVA (5,37 Mds€).

Mds €	2024
Concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales :	54,796
Dont fonds de compensation de la TVA	7,104
Dont TVA versées aux régions en remplacement de la DGF	5,378
Dont autres concours	42,314

- Il s'en déduit un recours aux variables d'ajustement pour un montant de 67 millions d'euros.

IMPACT SUR LES VARIABLES D'AJUSTEMENT	
En Mds€	2024
Plafond à ne pas dépasser en 2024 (1)	42,314
-dont Crédits RCT : DSIL DETR, DPV.. (2)	4,360
-dont dotations non variables d'ajustement (3)	37,954
Solde disponible pour les compensations dont variables d'ajustement (hors variables non minorées) (4) = (1)-(2)-(3)	3,756

Rappel solde disponible pour les comp. dont variables d'ajustement (4)	3,756
Rappel des dot. de compensation et variables d'ajustement 2023 (5)	3,823
Minoration des variables d'ajustement (6) = (4) - (5)	-0,067

ARTICLE 137 DE LA LFI 2024 : Les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales

Montant en €	2023	2024	Ecart
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 931 362 549	27 245 046 362	313 683 813
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 273 878	4 753 232	-520 646
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000	30 000 000	-20 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 700 000 000	7 104 000 000	404 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	628 109 980	664 114 745	36 004 765
Dotation élu local	108 506 000	123 506 000	15 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	42 946 742	42 946 742	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	433 823 677	431 738 376	-2 085 301
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000	326 317 000	0
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000	661 186 000	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000	2 686 000	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 263 315 500	1 243 315 500	-20 000 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	467 129 770	467 129 770	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (EPCI + communes)	1 144 768 465	1 129 768 465	-15 000 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970	378 003 970	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000	4 000 000	0
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000	107 000 000	0
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000	6 822 000	0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000	272 278 000	-12 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650	48 020 650	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000	27 000 000	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085	122 559 085	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000	90 552 000	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 825 351 987	4 016 619 586	191 267 599
Prélèvement sur recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotation foncière des entreprises	1 000 000	3 000 000	2 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel au titre de l'année 2022, pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000 000	0	-430 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	1 500 000 000	400000000	-1 100 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	0	24 700 000	24 700 000
Prélèvement sur recettes de l'Etat en faveur des communes-nouvelles		17 600 000	17 600 000
Prélèvement sur recettes de l'Etat visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024		52 862 037	52 862 037
Prélèvement sur recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties		3 300 000	3 300 000
Prélèvement sur recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties		7 000 000	7 000 000
TOTAL DES PRELEVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT	45 590 013 253	45 057 825 520	-532 187 733

LA MISSION « RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

en €	LFI 2023 (AE)	LFI 2024 (AE)	Ecart
Dotation d'équipement des territoires ruraux	1 046 000 000	1 046 000 000	0
Dotation de soutien à l'investissement des communes et des groupements	570 000 000	570 000 000	0
Dotations particulières (Titres sécurisés : + 46M€ et Aménités rurales + 58,4M€)	98 538 930	204 250 000	105 711 070
Dotation politique de la Ville	150 000 000	150 000 000	0
Dotation générale de décentralisation des communes	135 422 209	135 233 243	-188 966
Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction appels à projet)	211 855 969	211 855 969	0
Dotation générale de décentralisation Départements	265 566 808	265 505 149	-61 659
Dotation de compensation des frais de gestion de la TH versés aux Régions	1 112 371 295	1 005 371 295	-107 000 000
DGD concours financiers	292 659 123	292 659 123	0
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB	237 072 170	237 072 170	0
DSIL exceptionnelle	19 219 135	19 219 135	0
Dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la TH	9 291 798	9 291 798	0
Total programme 119	4 147 997 437	4 146 457 882	-1 539 555
			0
Subventions exceptionnelles	10 300 000	10 300 000	0
Fonds calamités publiques	40 000 000	40 000 000	0
Fonds de reconstruction - tempête Alex	49 200 000		-49 200 000
Fonds d'urgence pour les collectivités DGCL	4 692 951	8 300 461	3 607 510
Dotation de compensation (DGD + dotations outre-mer)	147 510 458	149 833 430	2 322 972
Plan de lutte contre les violences faites aux élus		5 000 000	5 000 000
Total programme 122	251 703 409	213 433 891	-38 269 518
			0
Total de la mission "Relations aux collectivités territoriales"	4 399 700 846	4 359 891 773	-39 809 073

SYNTHÈSE DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT POUR 2024 AUX COLLECTIVITES DU BLOC COMMUNAL (Hors filet de sécurité)

Montant en M€	2023	2024	Ecart
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 931	27 245	314
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5	5	-1
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe pro et de redevance des mines des communes et de leurs EPCI	50	30	-20
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) *	6 700	7 104	404
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	628	664	36
Dotation élu local	109	109	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	1 145	1 131	-14
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378	378	0
Dotation de compensation de la réforme de la THLV pour les communes et les EPCI percevant la THLV	4	4	0
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	0
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284	272	-12
PSR au titre de la comp des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au vers. mob	48	48	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des VL de TFPB et de CFE des locaux ind.	3 825	4 017	191
PRS de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de base de CFE	1	3	2
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (article 25 PLF 2024)	0	25	25
Total des prélèvements sur recettes	40 115	40941	926
Dotation d'équipement des territoires ruraux	1 046	1 046	0
Dotation de soutien à l'investissement des communes et des groupements	570	570	0
Dotations particulières (dotations pour titres sécurisés et dotation aménités rurales)	99	204	106
Dotation politique de la Ville	150	150	0
Dotation générale de décentralisation des communes	135	135	0
DGD concours financiers	293	293	0
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB	237	237	0
DSIL exceptionnelle	19	19	0
Dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la TH	9	9	0
Total programme 119	2 558	2 664	106
Subventions exceptionnelles	10	10	0
Fonds calamités publiques	40	40	0
Fonds de reconstruction - tempête Alex	49	0	-49
Fonds d'urgence pour les collectivités DGCL	5	8	4
Dotation de compensation (DGD + dotations outre-mer)	148	150	2
Plan de lutte contre les violences faites aux élus	0	5	5
Total programme 122	252	213	-38
Total de la mission "Relations aux collectivités territoriales" = Prg 119 + 122	2 810	2 877	67
Total concours financiers	42 925	43 818	993

*le FCTVA ne bénéficie pas qu'au bloc communal

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT POUR 2024

CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Prélèvement sur les recettes de l'État :

45,058 Mds€, soit **+ 0,892 Mds € hors mesures exceptionnelles**

- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la DGF : **+ 314 M€**
- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale des instituteurs : **- 520 K€**
- Prélèvement dotation compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements : **-20 M€**
- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : **+404 M€ (dont 250 M€ au titre de l'extension aux dépenses d'aménagement)**
- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonération relatives à la fiscalité locale : **+36 M€**
- Dotation élu local : **+400 K€**
- Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion **-2,1 M€**
- Dotation de compensation de la taxe professionnelle des départements : **-20 M€**
- Dotation de compensation de la taxe professionnelle des EPCI et des communes : **-15 M€**
- Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle : **-12 M€**
- Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels : **+191 M€**
- Prélèvement sur recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotation foncière des entreprises : **+2 M€**
- Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants **+ 24,7 M€**
- Prélèvement sur recettes de l'Etat en faveur des communes-nouvelles : **17,6 M€**
- Prélèvement sur recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles recettes de TFPB : **+3,3 M€**
- Prélèvement sur recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de TFPB : **+7 M€**

Mission « Relations avec les collectivités territoriales » : 4,36 Mds€, **- 0,039 M€**

- Maintenues à niveau 2023 :
 - ✓ DETR (**1 046 M€**)
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement des communes : (**570 M€**)
 - ✓ Dotation politique de la ville (**150 M€**)
 - ✓ DGD concours financiers : (**292,6 M€**)
 - ✓ Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB : (**237 M€**)
- Dotation générale de décentralisation des communes : **-189 k€**
- Dotations particulières : **+105,7 M€**
- Dotation générale de décentralisation des départements : **-61 k€**
- Dotation de compensation des frais de gestion de la TH versés aux Régions: **-107 M€**
- Fonds d'urgence pour les collectivités : **+3,6 M€**
- Dotations de compensation (DGF + dotations outre-mer) : **+2,3 M€**
- Plan de lutte contre les violences faites aux élus : **+5 M€**

3.2 LES VARIABLES D'AJUSTEMENT

LES VARIABLES D'AJUSTEMENT CONCERNÉS

(en €)	2023	2024	Ecart	Evolution
DCRTP département	1 263 315 500	1 243 315 500	-20 000 000	-1,58%
DCRTP commune et EPCI	1 144 768 465	1 129 768 465	-15 000 000	-1,31%
FDPTP communes et EPCI	284 278 401	272 278 000	-12 000 401	-4,22%

Les dotations concernées par une baisse en 2024 sont :

- La DCRTP départementale (-20 M€ au total),
- La DCRTP du bloc communal (-15 M€ au total),
- Le FDPTP (-12 M€ au total).

Dans la version initiale du texte, la DCRTP des Régions devait faire l'objet d'une minoration de 20 M€, ceci n'a pas été retenu dans le texte final.

Montants en €	2024
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle du bloc communal	1 129 768 465
DCRTP EPCI	890 110 332
DCRTP COMMUNES	239 658 133

Le montant de la minoration est réparti entre les collectivités locales bénéficiaires au prorata des recettes réelles de fonctionnement

LE PÉRIMÈTRE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT 2024

- Les variables d'ajustement concernées par une minoration dans la Loi de Finances 2024 sont :
 - Dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle des Départements (-20 M€),
 - Dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle des communes et des groupements (-15 M€),
 - Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (-12 M€).
- Le montant de la minoration est réparti entre les collectivités bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2022.
- Si le montant de la minoration excède le montant perçu en 2022 alors la différence est répartie entre les autres collectivités bénéficiaires.
- Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7 à l'exception des opérations d'ordre budgétaires et excluent les atténuations de produits et les cessions. De plus, pour les communes et EPCI les recettes suivantes sont exclues du périmètre : produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de la mutualisation de service entre l'EPCI et les communes membres. Pour les communes situées dans le territoire de la MGP les recettes générées par le FCCT sont également exclues. Des coefficients de minoration s'appliquent sur les recettes réelles de fonctionnement prise en compte dans le calcul de la minoration pour certaines collectivités comme la Métropole de Lyon, la Guyane, la Martinique et la Collectivité de Corse.

RAPPEL SUR L'ÉVOLUTION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

En milliers d'€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	LFI 2024
DCRTP (Régions, Départements, bloc communal)	3 368 312	3 428 688	3 324 422	3 324 422	3 324 422	3 099 453	2 940 363	2 976 964	2 917 964	2 905 214	2 880 214	2 875 214	2 840 214
FDPTP	425 231	430 114	430 114	423 292	423 292	389 325	333 401	284 278	284 278	284 278	284 278	284 278	272 278
TOTAL	3 793 543	3 858 802	3 754 536	3 747 714	3 747 714	3 488 778	3 273 764	3 261 242	3 202 242	3 189 492	3 164 492	3 159 492	3 112 492

Evolution de la DCRTP	1,80%	-3,00%	0,00%	0,00%	-6,80%	-5,10%	1,20%	-2,00%	-0,40%	-0,90%	-0,20%	-1,22%
Evolution du FDPTP	1,10%	0,00%	-1,60%	0,00%	-8,00%	-14,40%	-14,70%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	-4,22%

La DCRTP des collectivités a été minorée 528 M€ entre 2012 et 2024. La DCRTP du bloc communal a été épargnée sur la période 2019 à 2023 tandis que les Régions et les Départements ont été mis à contribution.

Le FDPTP n'avait plus été appelé à contribution au financement des variables d'ajustement depuis 2019. En 2024, il est mis de nouveau à contribution à hauteur de 12 M€. Au total, les communes et les EPCI sont concernés par une minoration de 47 M€ au titre de leur DCRTP et du FDPTP.

La perte de compensations versées au titre de la suppression de la taxe professionnelle s'établit à 700M€.

3.3 AUTRES CONCOURS FINANCIERS

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES À LA RÉCUPÉRATION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- Rappel : le taux de compensation au FCTVA est de 16,404 % depuis le 1^{er} janvier 2015.

2001	2002	2003	À compter de 2014	Depuis 2015
16,176%	15,656 %	15,482 %	15,761%	16,404%

- Plusieurs textes sont venus étendre l'éligibilité du FCTVA à des dépenses :
 - de réseaux sont éligibles depuis l'adoption de la LFI 2020
 - de fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage depuis l'adoption de la LFI 2021 (sur les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021)

De plus l'automatisation du FCTVA est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour les collectivités qui récupèrent le FCTVA l'année N comme les communes-nouvelles et les EPCI. Cette automatisation s'est poursuivie en 2022 pour les collectivités qui récupèrent le FCTVA avec deux années de décalage. Depuis 2023, toutes les collectivités sont concernées par l'automatisation.

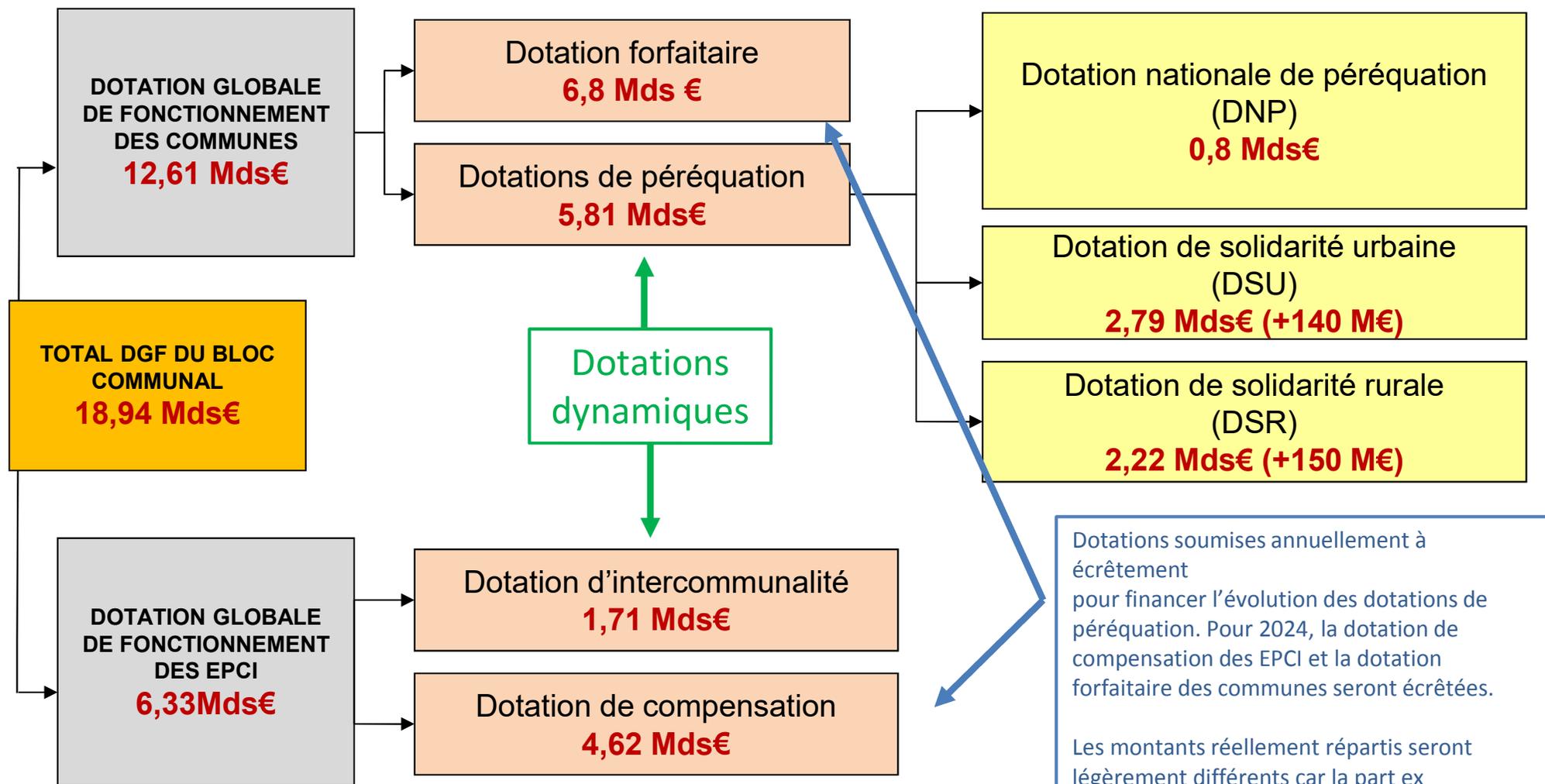
La LFI 2024 vient étendre le bénéfice de la récupération du FCTVA aux dépenses d'aménagement (à confirmer).

4. LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT



4.1 DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU BLOC COMMUNAL

ARCHITECTURE DE LA DGF DU BLOC COMMUNAL EN 2024



Dotations soumises annuellement à écrêtement pour financer l'évolution des dotations de péréquation. Pour 2024, la dotation de compensation des EPCI et la dotation forfaitaire des communes seront écrêtées.

Les montants réellement répartis seront légèrement différents car la part ex compensation salaires de la dotation forfaitaire des communes appartenant à des EPCI à FA va être transférée aux EPCI avec une « attribution » versée en contrepartie par ces derniers.

PERTE DE POUVOIR D'ACHAT DES DOTATIONS DU BLOC COMMUNAL

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2013-2024
Montant de la DGF en €	23,7	22,8	21,0	19,1	18,1	18,2	18,2	18,6	18,3	18,3	18,6	18,8	-4,86
Taux d'évolution		-3,92%	-8,00%	-8,86%	-5,23%	0,30%	0,39%	1,93%	-1,41%	-0,04%	1,75%	1,18%	-20,50%
Taux d'inflation		0,50%	0,00%	0,20%	1,00%	1,80%	1,10%	0,50%	1,60%	5,20%	4,00%	2,60%	19,98%
Ecart		4,42%	8,00%	9,06%	6,23%	1,50%	0,71%	-1,43%	3,01%	5,24%	2,25%	1,42%	-40,48%

- La DGF du bloc communal a subi une baisse en euros constants d'environ 40% en 11 ans.

ÉVOLUTION DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION POUR LE BLOC COMMUNAL

Dotations (en €)	2023	2024	Evolution 2023/2024
Dotation de solidarité urbaine	2 655 738 650	2 795 738 650	140 000 000
Dotation de solidarité rurale	2 077 344 903	2 227 344 903	150 000 000
Dotation nationale de péréquation	794 059 417	794 059 417	0
Dotation d'intercommunalité	1 683 271 339	1 713 271 339	90 000 000
Total	7 210 414 309	7 430 414 309	380 000 000

- Les dotations de péréquation dans la DGF sont en progression de 290 M€ pour les communes (totalement abondés par l'Etat) et une augmentation de 90 M€ pour les EPCI (dont 30M€ d'abondement de l'Etat et 60M€ prélevés sur la dotation de compensation des EPCI pour augmenter le plafond d'évolution de la dotation d'intercommunalité : +20% au lieu de +10%)
- A noter qu'en conséquence de la modification du plafonnement de l'évolution de la dotation d'intercommunalité de 10 % à 20 %, l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité augmente de +90 M€. Le tiers de cette hausse (60 M€ sera prélevé par écrêtement sur la dotation de compensation).

LA COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT

- L'ensemble des mécanismes actuels à l'exception de ceux concernant l'évolution de la dotation spontanée sont repris dans le nouveau dispositif et font, le cas échéant, l'objet d'ajustements :

Détermination du besoin de financement en €	
Majoration de la dotation de solidarité rurale (+140 M€)	Financée par l'Etat
Majoration de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (+150 M€)	Financée par l'Etat
Majoration de la dotation d'intercommunalité (+30 M€)	Financée par l'Etat
Majoration de la dotation d'intercommunalité	60 000 000
Financement du besoin relatif à l'évolution démographique (hypothèse)	32 000 000
Total à (auto)-financer	92 000 000

- La répartition qui suit est une hypothèse. La décision finale de répartition appartiendra au Comité des finances locales au début du mois de février 2024.
- Le financement de 60 M€ de majoration de la dotation d'intercommunalité sera prélevé sur la dotation de compensation.

Dotation de compensation	12 800 000	60 000 000	72 800 000
Dotation forfaitaire	19 200 000	0	19 200 000
Total à autofinancer	32 000 000	60 000 000	92 000 000

- L'application de ces hypothèses conduit à un écrêtement de la dotation de compensation des EPCI de l'ordre de 2 %.

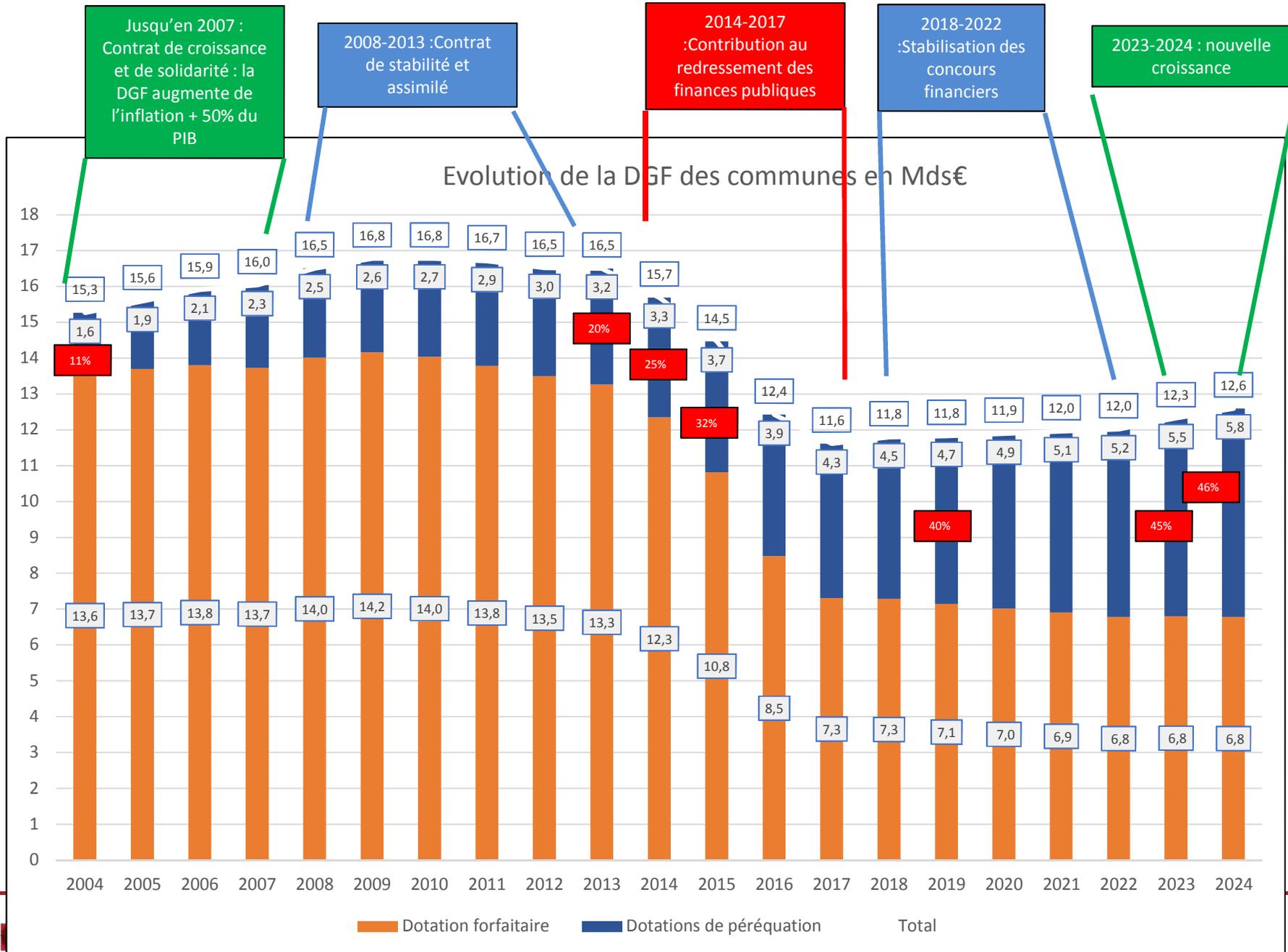
4.2 LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

L'ÉVOLUTION DE LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE

- La Loi de finances pour 2024 prévoit une hausse de la péréquation verticale de +290M€ (140 M€ pour la DSU et 150 M€ pour la DSR).
- Les dotations de péréquation représentent désormais plus de 45% de la DGF des communes.

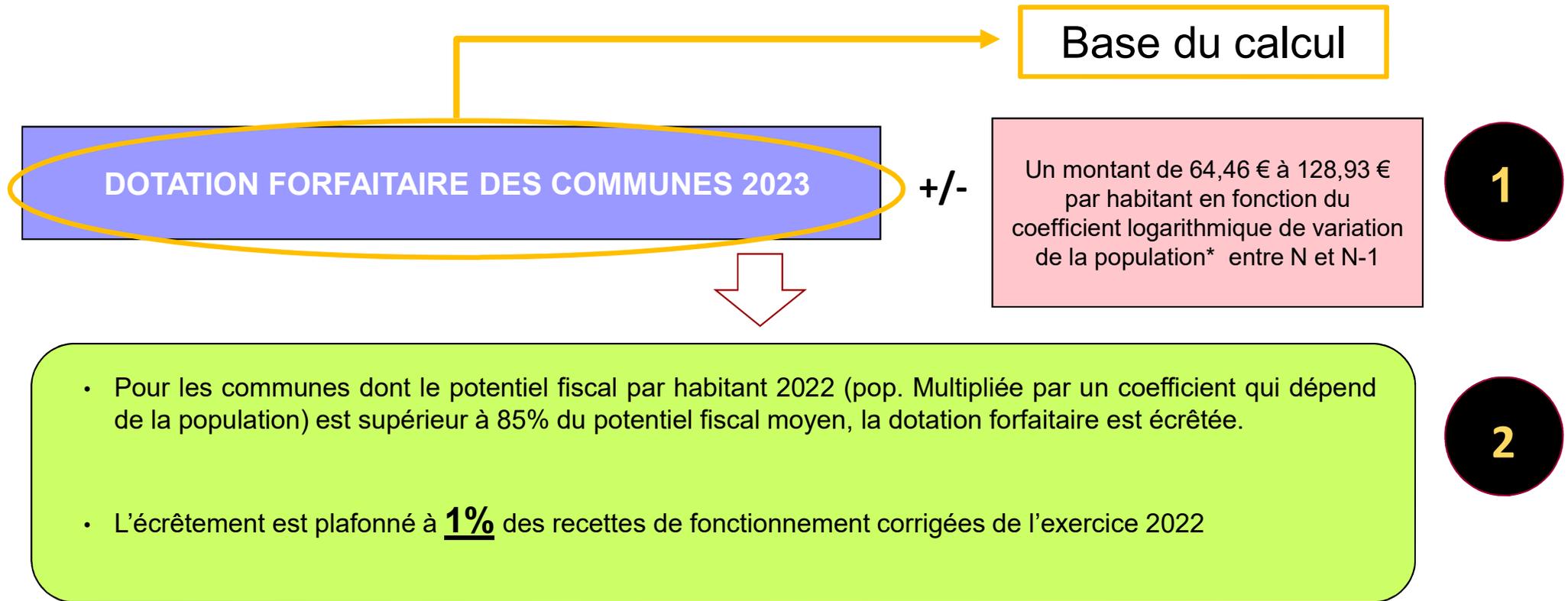
En M€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	760	880	1 000	1 094	1 164	1 234	1 311	1 371	1 491	1 551	1 731	1 911	2 091	2 201	2 291	2 381	2 471	2 566	2 656	2 796
Dotation de solidarité rurale (DSR)	503	572	650	712	757	802	852	891	969	1008	1125	1242	1422	1512	1602	1 692	1 782	1 877	2 077	2 227
Dotation nationale de péréquation (DNP)	632	653	663	689	699	713	756	764	774	784	794	794	794	794	794	794	794	794	794	794
Total dotations de péréquation communes	1 895	2 105	2 313	2 495	2 620	2 749	2 919	3 026	3 234	3 343	3 650	3 947	4 307	4 507	4 687	4 876	5 056	5 237	5 527	5 817
<i>Surplus annuel</i>		210	208	182	125	129	170	107	208	109	307	297	360	200	180	180	180	190	290	290
<i>Surplus annuel en %</i>		11,10%	9,90%	7,90%	5,00%	4,90%	6,20%	3,70%	6,90%	3,40%	9,20%	8,10%	9,10%	4,64%	3,99%	3,84%	3,69%	3,76%	5,53%	5,25%

LE RENFORCEMENT DE LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE DANS LE CADRE DE L'EFFONDREMENT DE LA DGF



RAPPEL DES MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE

DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES : UN CALCUL SIMPLIFIE POUR 2024



La population fait depuis 2019 l'objet d'une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant ces trois critères :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30%
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique

DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE 2024 DES COMMUNES : UN EXEMPLE CONCRET DE CALCUL

Dotation	Montant	Observation
Rappel de la dotation forfaitaire perçue en n-1	58 648	La base de calcul de la dotation forfaitaire de l'année N correspond au montant perçu l'année précédente

$$(\text{Pop DGF 2024} - \text{pop DGF 2023}) \times 64,46291197 \times (1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF 2024} / 500))$$

$$(3\,409 - 3\,356) \times 64,46291197 \times (1 + 0,38431089 \times \log(3\,409 / 500))$$

+Correctif de population	4 511	Entre 64,46€ et 128,92€/hab
--------------------------	-------	------------------------------------

Jusqu'en 2021, l'écrêtement concernait les communes dont le potentiel fiscal était supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen.

$$\text{Montant de l'écrêtement} = \frac{\text{Pf/hab} - 0,85 \times \text{PF/hab}}{0,85 \times \text{PF/hab}} \times \text{Pop DGF 2024} \times \text{VP}$$

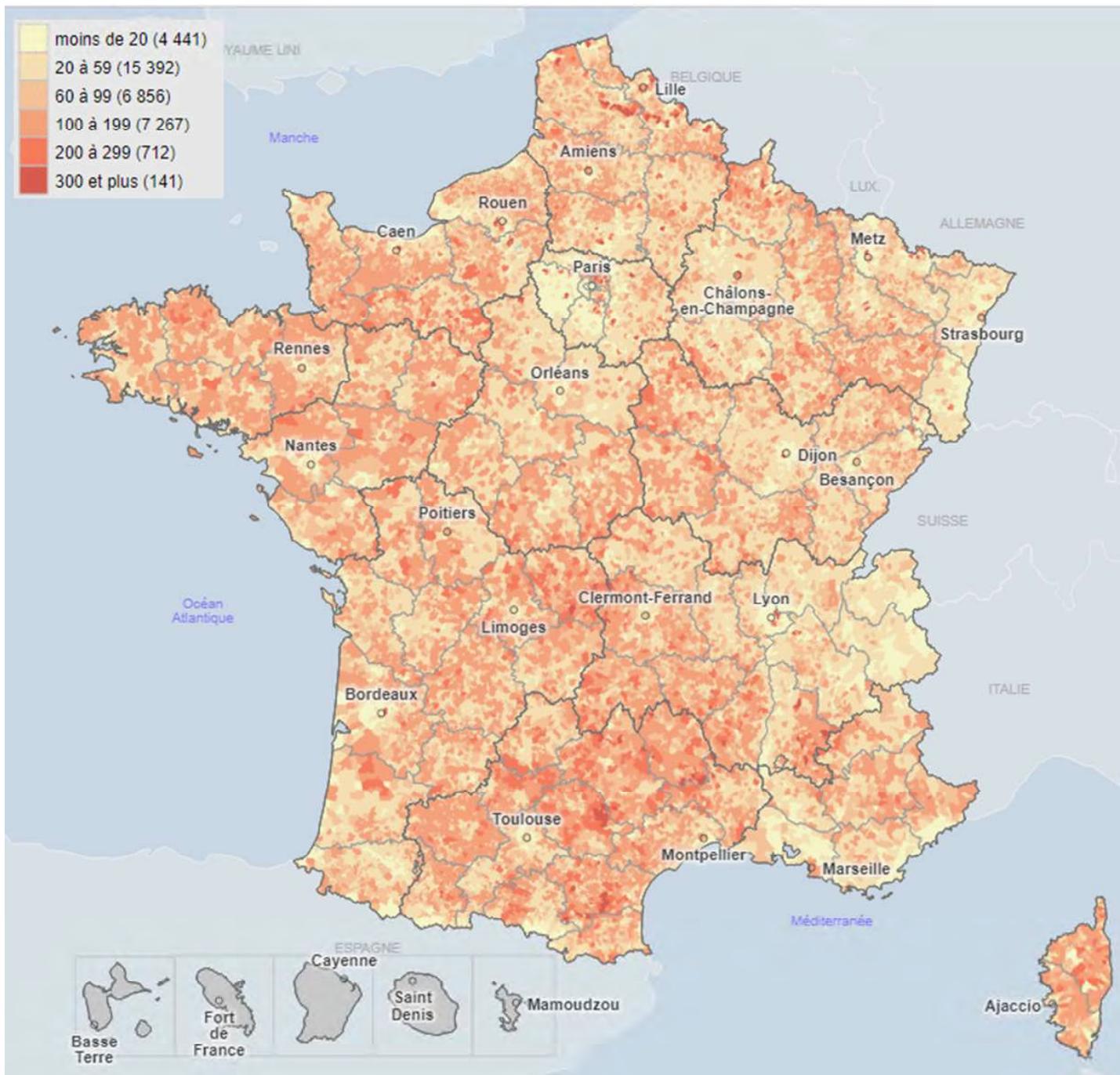
Total dotation forfaitaire avant écrêtement	63 159	
- écrêtement dans la limite de 1% des Recettes réelles de fonctionnement n-2	-20 980	Dans cet exemple : 1 %

Dotation forfaitaire notifiée	42 179	
--------------------------------------	---------------	--

ARTICLE 140 : LA MISE EN ŒUVRE DU VERSEMENT D'UNE ATTRIBUTION PAR LES EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE EN CONTREPARTIE DU TRANSFERT DE L'EX COMPENSATION SALAIRES

- A compter de 2024, les EPCI soumis à la fiscalité additionnelle percevront en lieu et place de leurs communes membres la compensation part salaire intégrée dans la dotation forfaitaire des communes.
- Cette attribution est déterminée à partir des montants perçus en 2014 de la compensation part salaires indexés jusqu'à 2023.
- Ces attributions seront constatées chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Elle constitue une dépense obligatoire des EPCI.
- Un décret précisera les modalités d'application.

DOTATION FORFAITAIRE EN € PAR HABITANT EN 2023



- En 2022, plus de 1 600 communes avaient une dotation forfaitaire égale à 0 dont une majorité était soumise à un prélèvement sur la fiscalité. Grâce à l'absence d'écêtement en 2023 et à l'effet population les communes à dotation forfaitaire nulle ne sont plus que 821.

4.3 LA QUESTION DE LA MODIFICATION DES INDICATEURS DE REPARTITION DES DOTATIONS

ENJEU

DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA REPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES

- Les indicateurs de richesse (**potentiel fiscal et financier**) et de pression fiscale (**effort fiscal**) sont utilisés dans toutes les composantes de la DGF communales :

Dotations calculées à partir de l'indicateur							
	Dotation forfaitaire	Dotation nationale de péréquation		Dotation de solidarité rurale			Dotation de solidarité urbaine
		Part principale	Part majoration	Fraction bourg centre	Fraction péréquation	Fraction cible	
Population DGF	x	x			x	x	
Population DGF des quartiers prioritaires							x
Potentiel fiscal par habitant pondéré	x						
75% du potentiel fiscal moyen national par habitant pondéré	x						
Potentiel financier par habitant		x		x	x	x	x
Potentiel financier par habitant des communes de plus de 10 000 habitants							
Potentiel financier par habitant de la strate démographique		x			x	x	x
Potentiel financier superficiaire par habitant				x	x	x	
Potentiel financier superficiaire des communes de moins de 10 000 habitants					x	x	
Effort fiscal		x			x	x	x
Effort fiscal des communes de la strate démographique		x					
Longueur de voirie					x	x	
Population âgée de 3 à 16 ans INSEE					x	x	
Produit Post TP par habitant de la commune			x				
Produit Post TP par habitant de la strate démographique			x				
Revenu par habitant							x
Revenu moyen par habitant dans les communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part des logements sociaux de la commune							x
Part moyenne des logements des communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part de bénéficiaires des APL							x
Part moyenne de bénéficiaires des APL des communes de +/- de 10 000 hab							x

DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA REPARTITION DES MÉCANISMES DE PÉRÉQUATION

- Les indicateurs de richesse (**potentiel fiscal et financier**) et de pression fiscale (**effort fiscal**) sont utilisés dans la répartition des fonds de péréquation:

Dotations(s) calculée(s) à partir de l'indicateur			
	Fonds de solidarité de la Région Ile de France	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	
		Répartition entre les communes	FPIC de l'ensemble intercommunal
Population DGF	x		x
Potentiel fiscal agrégé			x
Potentiel financier par habitant	x	x	
Potentiel financier agrégé par habitant			x
Effort fiscal			
Effort fiscal agrégé			x
Revenu moyen par habitant	x		x
Logements sociaux	x		

- Les nouvelles modalités de calcul du potentiel financier et de l'effort fiscal sont entrées en vigueur en 2022 mais leurs effets ont été totalement neutralisés. Les effets sur le potentiel financier ont commencé depuis 2023.

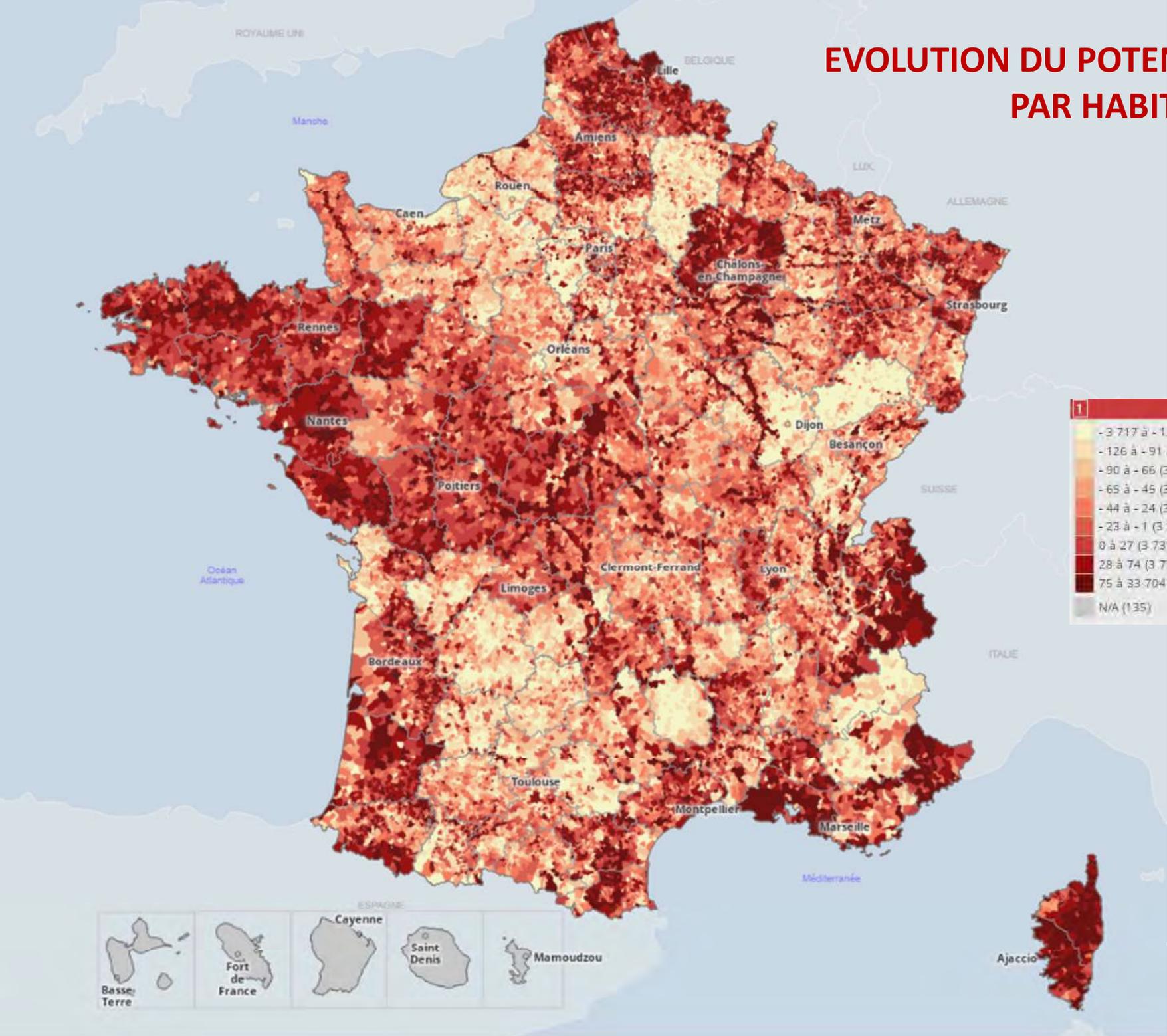
LES AJUSTEMENTS APPORTÉS AU CALCUL DES POTENTIELS EN CONSÉQUENCE DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE

LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI À FPU

JUSQU'EN 2021		
Bases brutes		
TH	THRS + autres locaux meublés	
TFB (locaux pro)	TFB (hors locaux pro)	
TFNB		
X		
Taux moyen national		
TH	TFB	TFNB
=		
POTENTIEL TH, TFB, TFNB		
+		
FNGIR / DCRTP (communes)	Attributions de compensation	
Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales		
+		
AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE		
Potentiel CFE	DCRTP	Somme des AC versées aux communes en N-1
CVAE	Solde FNGIR	
IFER	Potentiel TH	
TASCOM	PART CPS	
Produit des jeux	TATFNB	
=		
POTENTIEL FISCAL		
+	Dotation forfaitaire perçue en n-1	POTENTIEL FINANCIER

EN 2024		
Bases brutes		
THRS x taux moyen national		
TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO		
TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)		
Compensation TFB (locaux pro) x COCO		
TFNB x taux moyen national		
=		
POTENTIEL THRS, TFB, TFNB		
+		
FNGIR / DCRTP (communes)	(-) Attributions de compensation	
Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales		
Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + moy triennale DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes		
AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE		
Potentiel CFE	DCRTP	Somme des AC versées aux communes
CVAE	Solde FNGIR	
IFER	Potentiel THRS	
TVA (remplacement THRP)		
IFER		
TASCOM		
Produit des jeux	PART CPS	
TATFNB		
=		
POTENTIEL FISCAL		
+	Dotation forfaitaire n-1	POTENTIEL FINANCIER

EVOLUTION DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT



L'EFFORT FISCAL

LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL JUSQU'EN 2021

JUSQU'EN 2021 :

Numérateur

Produit de foncier bâti commune + EPCI N-1
Compensations fiscales foncier bâti commune + EPCI N-1

Produit de foncier non bâti commune + EPCI N-1
Compensations fiscales foncier non bâti commune + EPCI N-1

Produit de taxe additionnelle au foncier non bâti commune + EPCI N-1

Produit de taxe d'habitation commune + EPCI N-1
Compensations fiscales commune + EPCI N-1

Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et redevances sur les ordures ménagères commune + EPCI N-1

Dénominateur

Potentiel fiscal de taxe d'habitation (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Produit de taxe additionnelle sur le foncier non bâti commune + EPCI N-1

LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA RÉFORME DE LA LFI 2022 SUR LE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

Numérateur

Produit de foncier bâti ~~commune N-1 + EPCI N-1~~

Produit de foncier non bâti ~~commune N-1 + EPCI N-1~~

Produit de taxe d'habitation commune ~~+ EPCI N-1~~
HORS RESIDENCES PRINCIPALES

A compter de 2022, ne sont plus pris en compte dans le calcul les recettes suivantes :

- Les produits levés par l'EPCI
- Les recettes liées au financement de la compétence collecte et enlèvement des déchets (TEOM/REOM) qu'elles soient communales ou intercommunales
- Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales

Dénominateur

Potentiel fiscal de taxe d'habitation des résidences secondaires et des logements vacants (bases brutes n-1 * taux moyen national **communal** N-1)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties communal soit
(Bases FB communal * (taux FB commune 2020 + taux FB départemental 2020)) * coefficient correcteur
+
Bases FB communal * (taux moyen national FB commune – (taux FB communal 2020+ taux FB département 2020))

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 * taux moyen national **communal**)

ZOOM SUR L'IMPACT DU RETRAIT DU PRODUIT FISCAL MÉNAGE INTERCOMMUNAL DANS LE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

Impact de la réforme de l'effort fiscal

Commune	Commune X avant reforme	Commune X après reforme
Produit net FB	4 664 140	4 664 140
Produit net FNB (hors TAFNB)	24 239	24 239
Produit net TH	3 856 523	653 251
Produit 3 taxes commune : numérateur	8 544 902	5 341 630



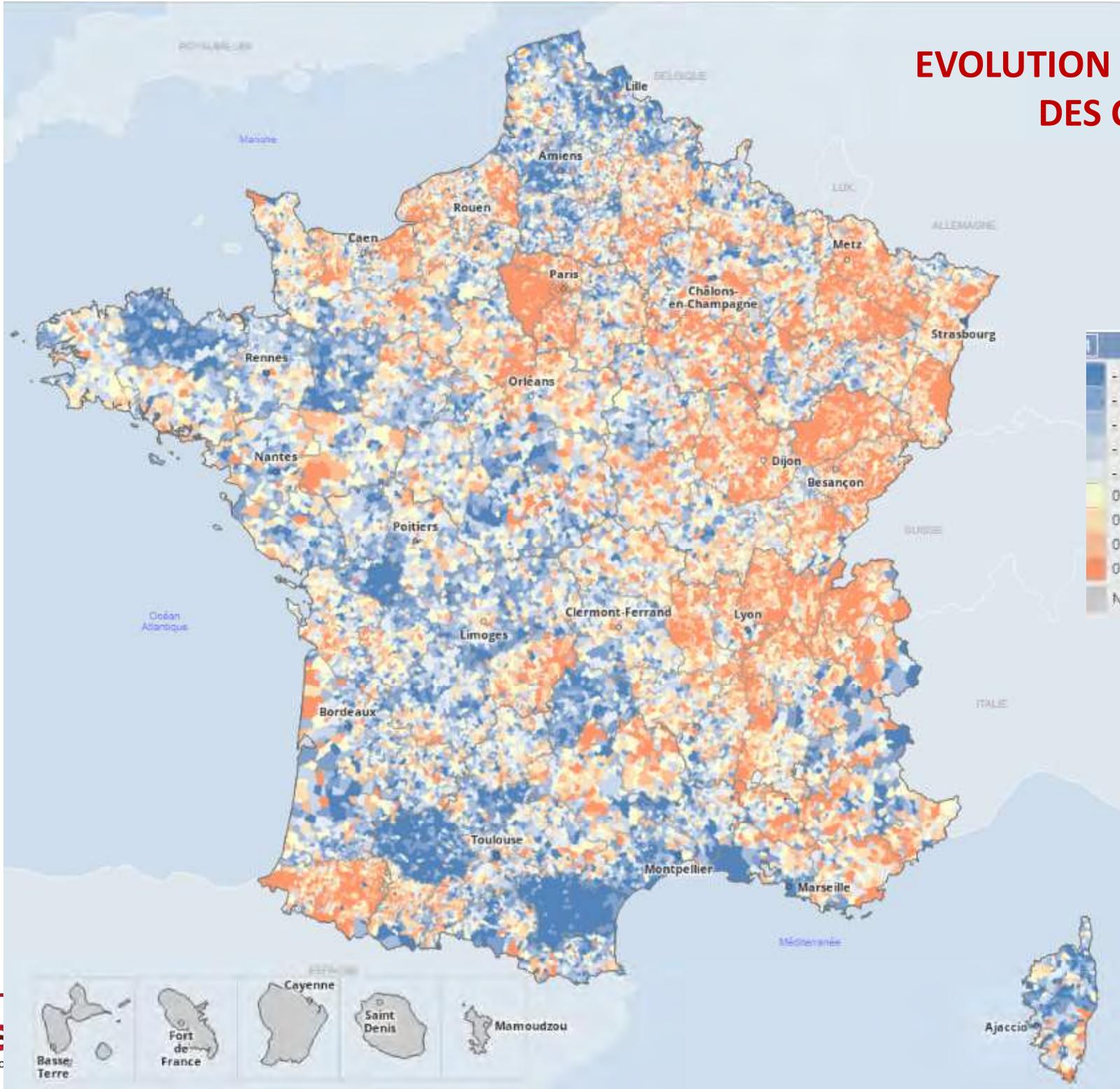
Produit net FB	1 056 352	0
Produit net FNB (hors TAFNB)	24 239	0
Produit net TH	937 777	0
TEOM	600 295	0
Produit EPCI : dénominateur	2 618 663	0

Produit EF « numérateur »	11 163 565	5 341 630
----------------------------------	-------------------	------------------

Potentiel fiscal 3 taxes « dénominateur »	8 164 466	6 437 864
--	------------------	------------------

Effort fiscal	1,367	0,830
----------------------	--------------	--------------

EVOLUTION DE L'EFFORT FISCAL DES COMMUNES



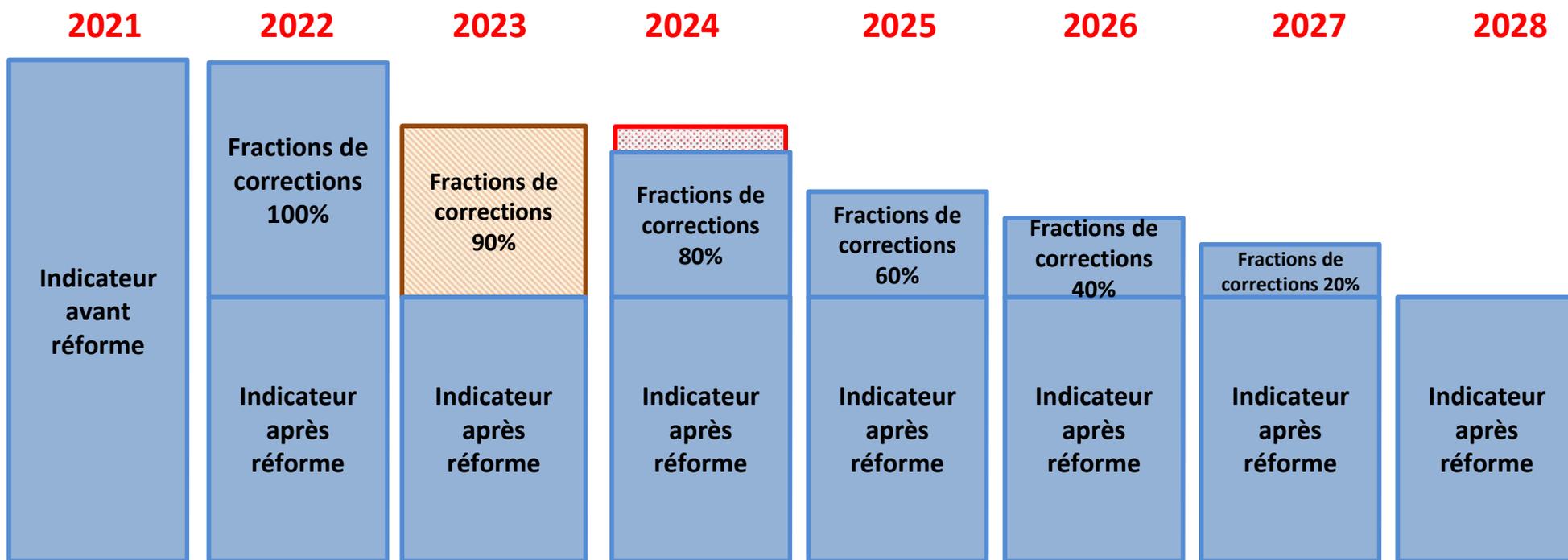
paraf

- 2,22 à - 0,31	3 422
- 0,30 à - 0,20	3 346
- 0,19 à - 0,13	3 395
- 0,12 à - 0,07	3 588
- 0,06 à - 0,01	4 045
0,00 à 0,05	4 230
0,06 à 0,11	3 889
0,12 à 0,20	4 376
0,21 à 0,99	4 544
N/A	130



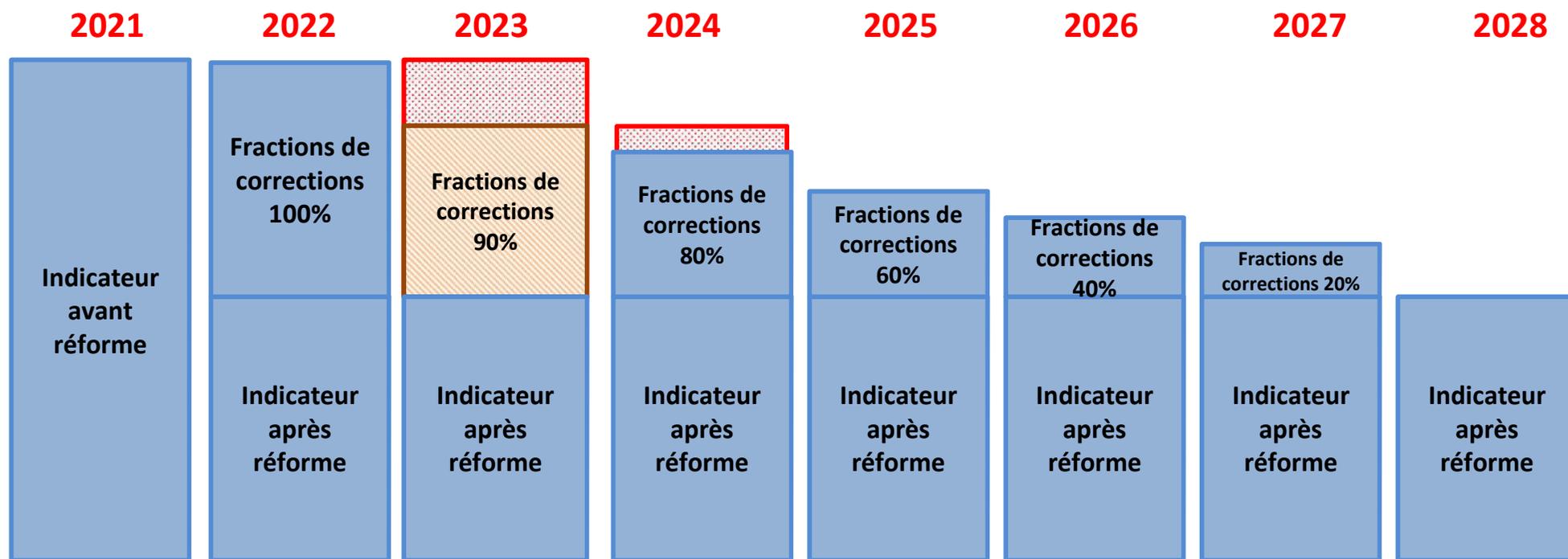
UN AJUSTEMENT DES CORRECTIONS DES INDICATEURS (POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER)

- Compte tenu des problématiques soulevées sur la refonte de l'effort fiscal par le CFL, l'article 195 de la LFI 2023 a revu la **neutralisation à 100%** des effets de la refonte de l'indicateur de **l'effort fiscal pour 2023** contre 90% prévu initialement. Le **potentiel a été corrigé quant à lui à hauteur de 90 % en 2023**.
- **L'article 240 de la LFI précise que pour 2024, les fractions de corrections seront pondérées par un coefficient de 90 % contre 80 % prévu initialement.**
- Le potentiel fiscal financier sera corrigé à 90% au lieu de 80% prévus initialement en 2024.



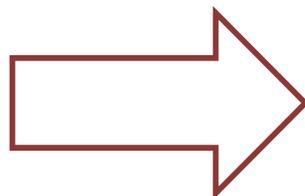
UN AJUSTEMENT DES CORRECTIONS DES INDICATEURS (EFFORT FISCAL)

- Compte tenu des problématiques soulevées sur la refonte de l'effort fiscal par le CFL, l'article 195 de la LFI 2023 a revu la **neutralisation à 100%** des effets de la refonte de l'indicateur de **l'effort fiscal pour 2023** contre 90% prévu initialement. Le **potentiel a été corrigé quant à lui à hauteur de 90 % en 2023**.
- **L'article 240 de la LFI précise que pour 2024, les fractions de corrections seront pondérées par un coefficient de 90 % contre 80 % prévu initialement.**
- L'effort fiscal subira une première correction à 90% en 2024 au lieu de 80% initialement en 2024.



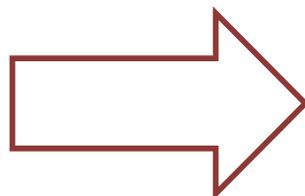
ARTICLE 240 ET 241 DE LA LFI 2024: LE CALCUL DES INDICATEURS FINANCIERS SUITE A UNE DIVISION DE COMMUNES / EPCI

Division communes
membres d'un EPCI à
FPU



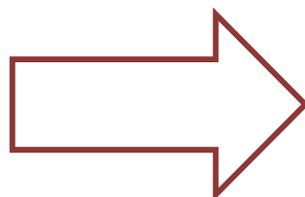
Les indicateurs financiers (potentiel et effort fiscal) applicables aux communes issues de la division sont ceux calculés pour l'ancienne commune l'année précédant la division, répartis entre elles au prorata de leur population.

Division communes
membres d'un EPCI à
FA



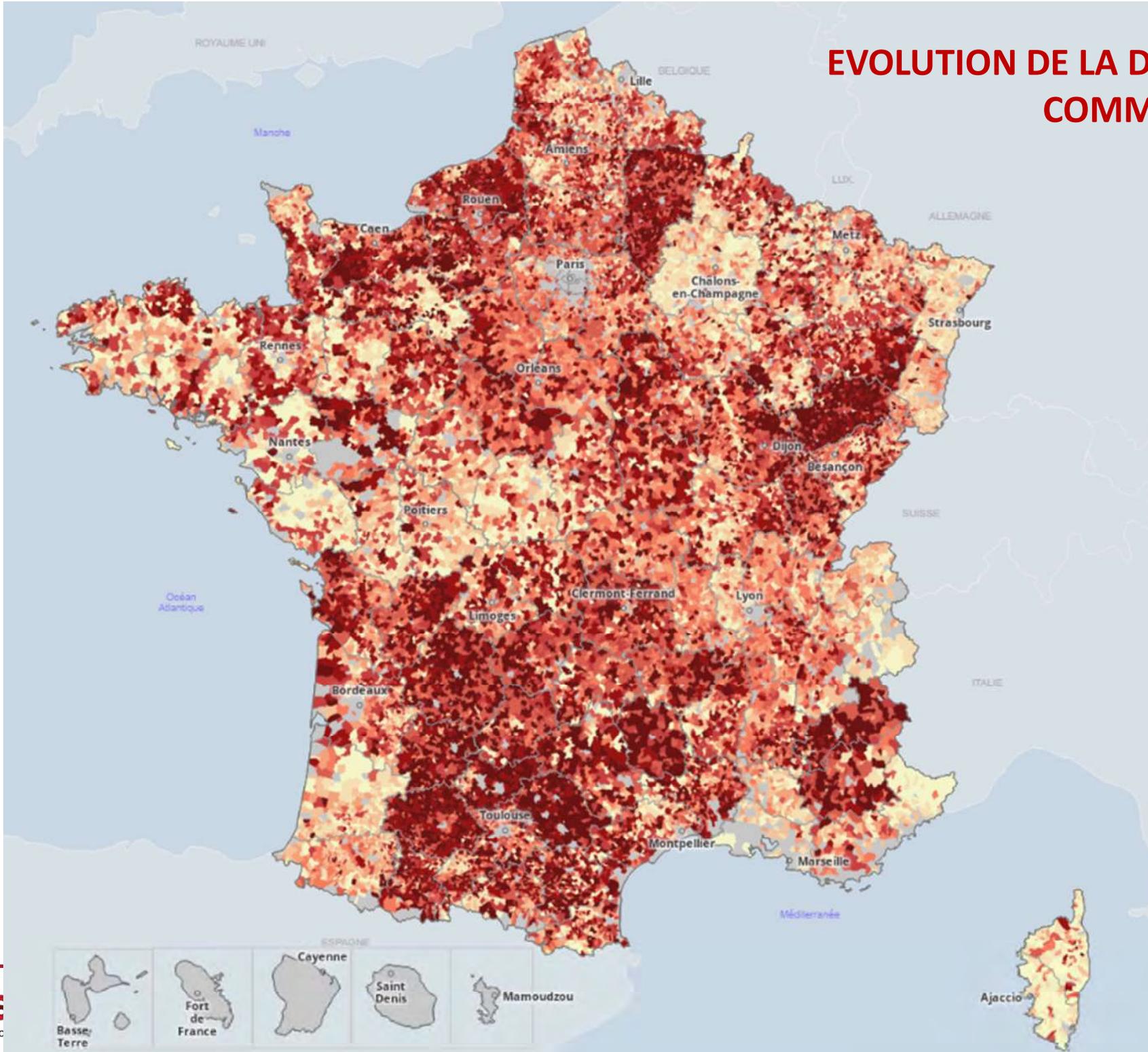
Les indicateurs financiers (potentiel et effort fiscal) applicables aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre issues de la division sont ceux calculés pour l'ancienne commune l'année précédant la division, répartis entre elles au prorata de leur population.

Division EPCI à FPU



Les indicateurs financiers (potentiel et effort fiscal) applicables aux ensembles intercommunaux issus de la division sont ceux calculés pour l'ancien ensemble intercommunal l'année précédant la division, répartis entre eux au prorata de leur population.

EVOLUTION DE LA DSR PERCUE PAR LES COMMUNES



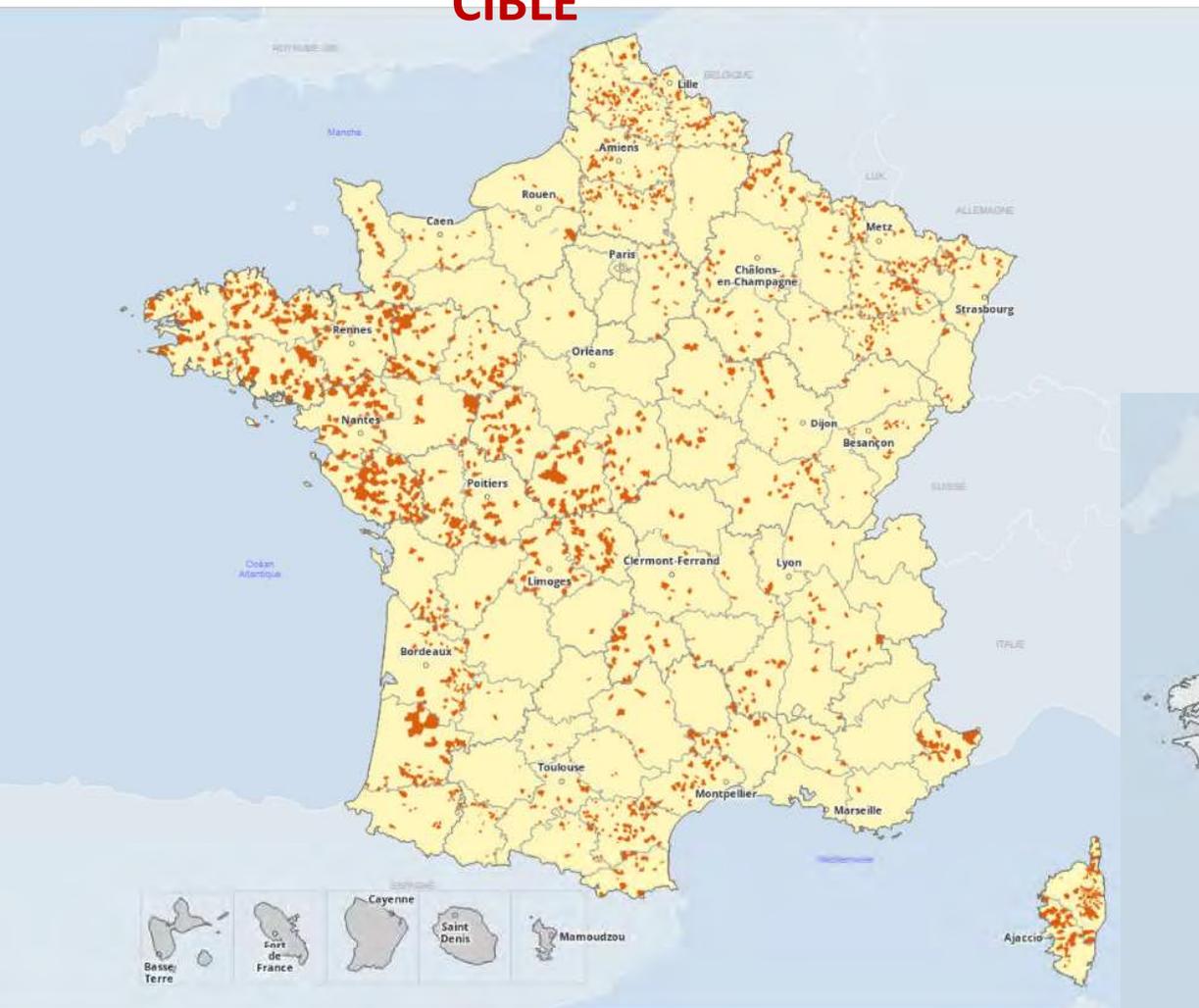
NOUVELLE INELIGIBILITE A LA DSR PEREQUATION



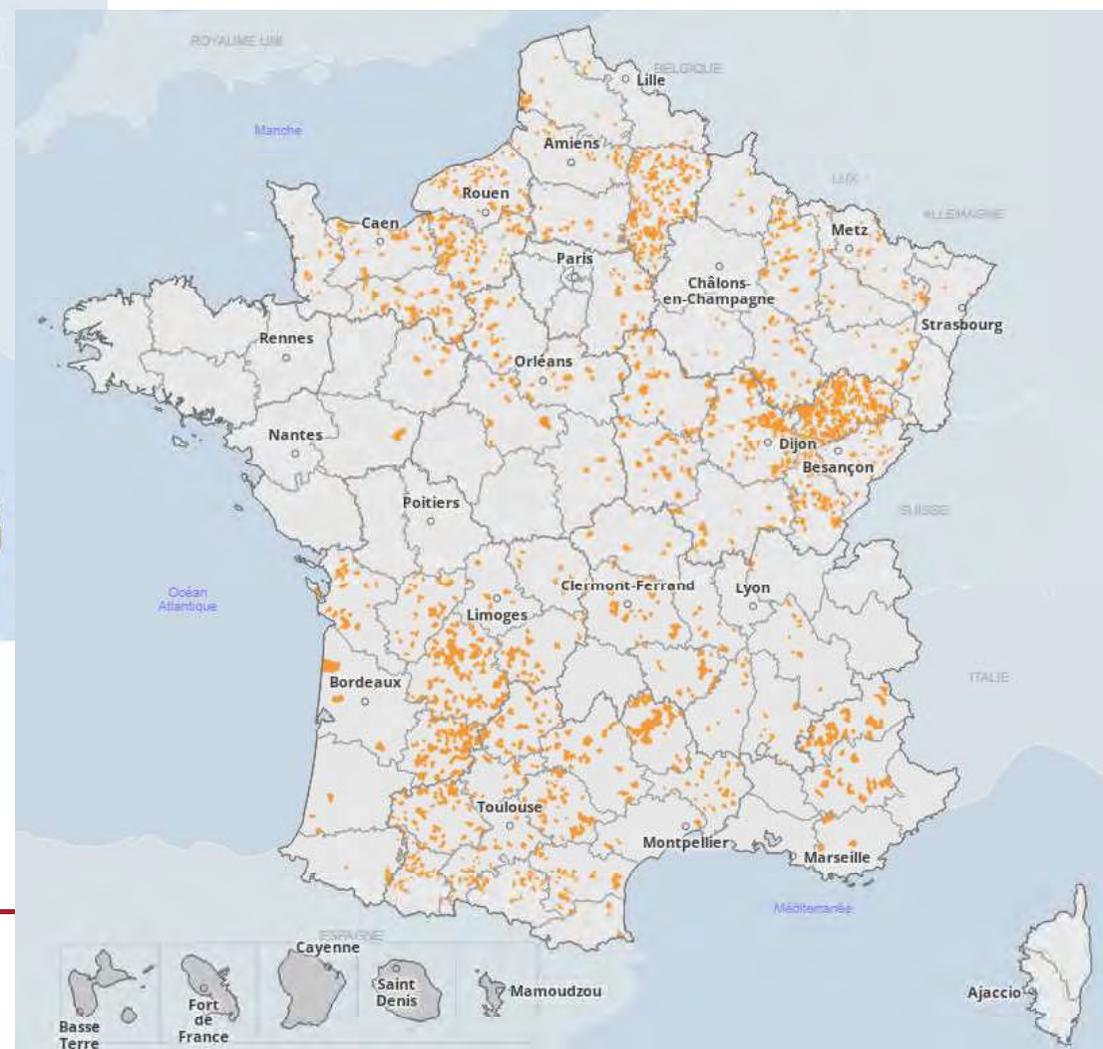
NOUVELLE ELIGIBILITE A LA DSR PEREQUATION



NOUVELLE INELIGIBILITE A LA DSR CIBLE



NOUVELLE ELIGIBILITE A LA DSR FRACTION CIBLE



NOUVELLE INELIGIBILITE A LA PART PRINCIPALE DNP



NOUVELLE ELIGIBILITE A LA PART PRINCIPALE DNP



4.4 LES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION

MODIFICATIONS APPORTEES A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

LA RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE SUPPLÉTAIRE DE LA DSR

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Accroissement de l'enveloppe de la DSR	+90 M€	+90M€	+90M€	+95M€	+200M€	+100 M€

Répartition entre les fractions :						
Bourg-centre	45%	45%	45%	45%	30%	?
Péréquation	10%	10%	10%	10%	60%	?
Cible	45%	45%	45%	45%	10%	?

- Conformément à l'article L.2334-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Comité des Finances Locales (CFL) de fixer la répartition de l'accroissement de la dotation d'aménagement entre la DSU, la DSR et la DNP. Chaque année, c'est la Loi de Finances qui fixe le montant minimal de l'accroissement des dotations péréquation.
- Le CFL se réunit au mois de février pour décider de la répartition.
- **Les dispositions prises en LFI 2024 prévoient aussi que le CFL peut majorer le montant de la DSU, de la DSR, de la DNP et de la dotation d'intercommunalité en compensant ces majorations par une minoration de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.**

LA DSR : TROIS FRACTIONS 1/2

Fraction bourg centre

- La fraction bourg-centre : communes de moins de 10 000 habitants chef-lieu de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton et certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.
- La LFI pour 2015 a intégré en outre les modifications introduites par la loi du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux avec la suppression de la notion de chef lieu de canton et l'intégration de la notion de bureau centralisateur.



La LFI pour 2017 a mis en place un plafonnement entre la population INSEE et la population DGF visant à « éliminer les faux bourgs-centres » (communes touristiques dont la population permanente est faible).

- Il se décline de la manière suivante :
 - 500 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est inférieure à 100 habitants ;
 - 1 000 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 100 et 499 habitants ;
 - 2 250 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 500 et 1 499 habitants.



L'article 195 de la LFI 23 a supprimé la notion d'agglomération à compter de 2023 au profit de la référence aux unités urbaines (définies par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de la répartition). Cette modification n'engendre aucune modification et vient confirmer les modalités de calcul en application

depuis 2 ans.

LA DSR : TROIS FRACTIONS 2/2

Fraction péréquation

- La fraction péréquation : communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique

Fraction cible

- Éligibilité : 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants, parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR

- La variation annuelle de la DSR est répartie par le Comité des Finances Locales entre les trois fractions.
- L'article 195 de la LFI 2023 prévoyait qu'en 2023, la part de la variation allouée à la fraction péréquation ne peut être inférieure à 60 % du total. L'article 140 de la LFI 2024 renouvelle cette mesure pour la répartition de la DGF en 2024.

La fraction bourg centre de la DSR

CALCUL DE LA FRACTION BOURG-CENTRE DE LA DSR

- La fraction bourg-centre de la DSR est calculée selon les modalités suivantes :

DSR fraction bourg-centre

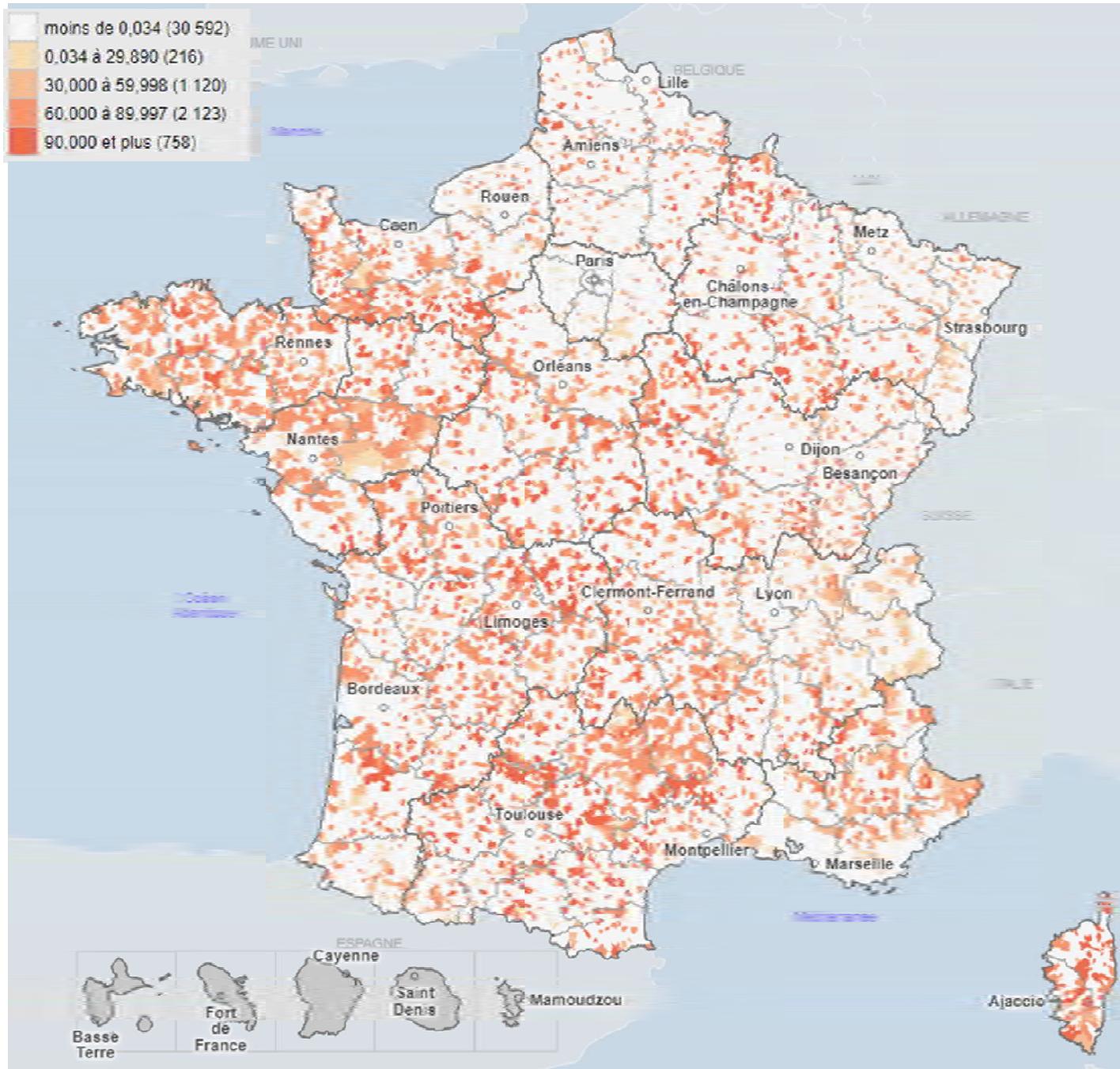


$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{Pfi} - \text{Pfi}}{\text{Pfi}} \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF 2020 dans la limite de 10 000 habitants
- Pfi** = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitant en métropole
- Pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP** = Valeur de point
- Coeff ZRR** = ~~1,3~~ → **1,2 lorsque la commune est située en Zone de France Revitalisation Ruralité (ZFRR)**

Apport LFI 2024

DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR) FRACTION BOURG CENTRE 2023 EN € PAR HABITANT



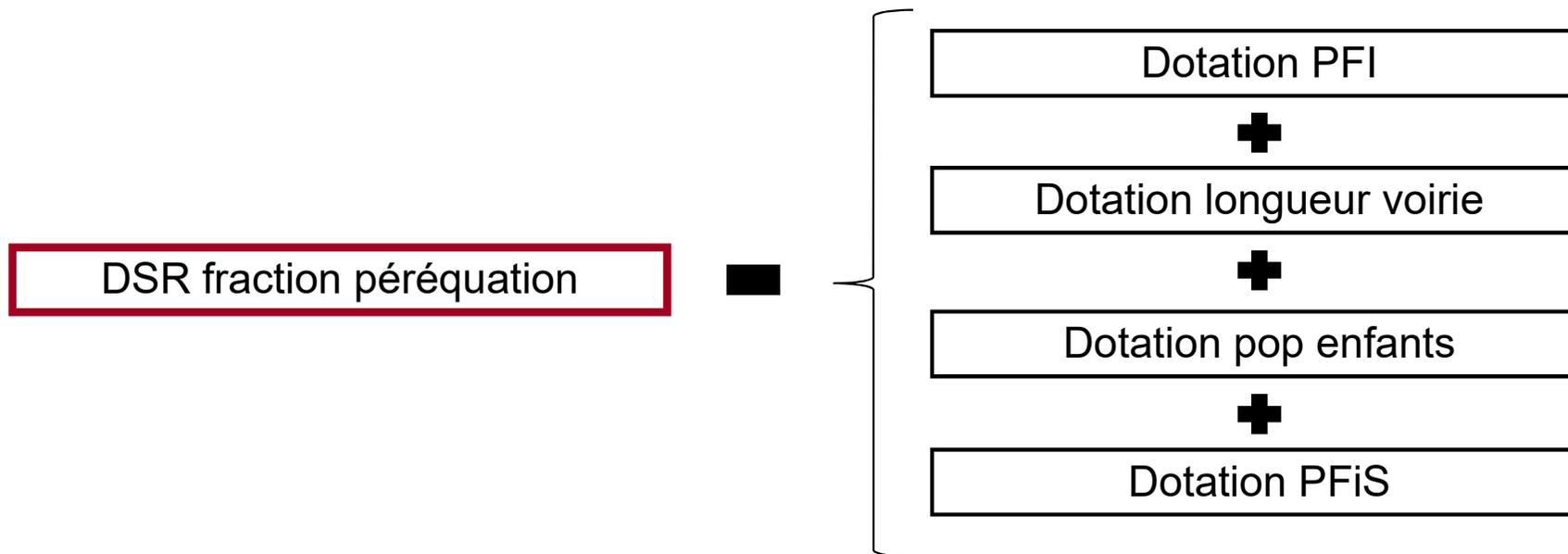
	Bourg centre
Nombres de commune bénéficiaires	4 217
Total communes	34 810
Part dans le total	12%

- La DSR Bourg centre représente plus de 90€/hab pour 758 des 4 217 communes bénéficiaires et plus de 60€/hab pour près de 2 900 communes.

La fraction péréquation de la DSR

LA FRACTION PÉRÉQUATION DE LA DSR

- La fraction péréquation de la DSR est attribuée aux communes de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 2x le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique.
- La fraction péréquation de la DSR est composée à :
 - 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal.
 - 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie
 - 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
 - 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.



LA DOTATION POTENTIEL FINANCIER DE LA FRACTION DE PÉRÉQUATION

- La dotation « potentiel financier » correspond à :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF
- PFi** = potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.
- pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP** = Valeur de point

LA DOTATION « POPULATION DES ENFANTS » DE LA FRACTION PÉRÉQUATION

- La dotation « population des enfants de 3 à 16 ans » est calculée de la manière suivante :

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE



Population âgée de 3 à 16
ans de la commune



VP

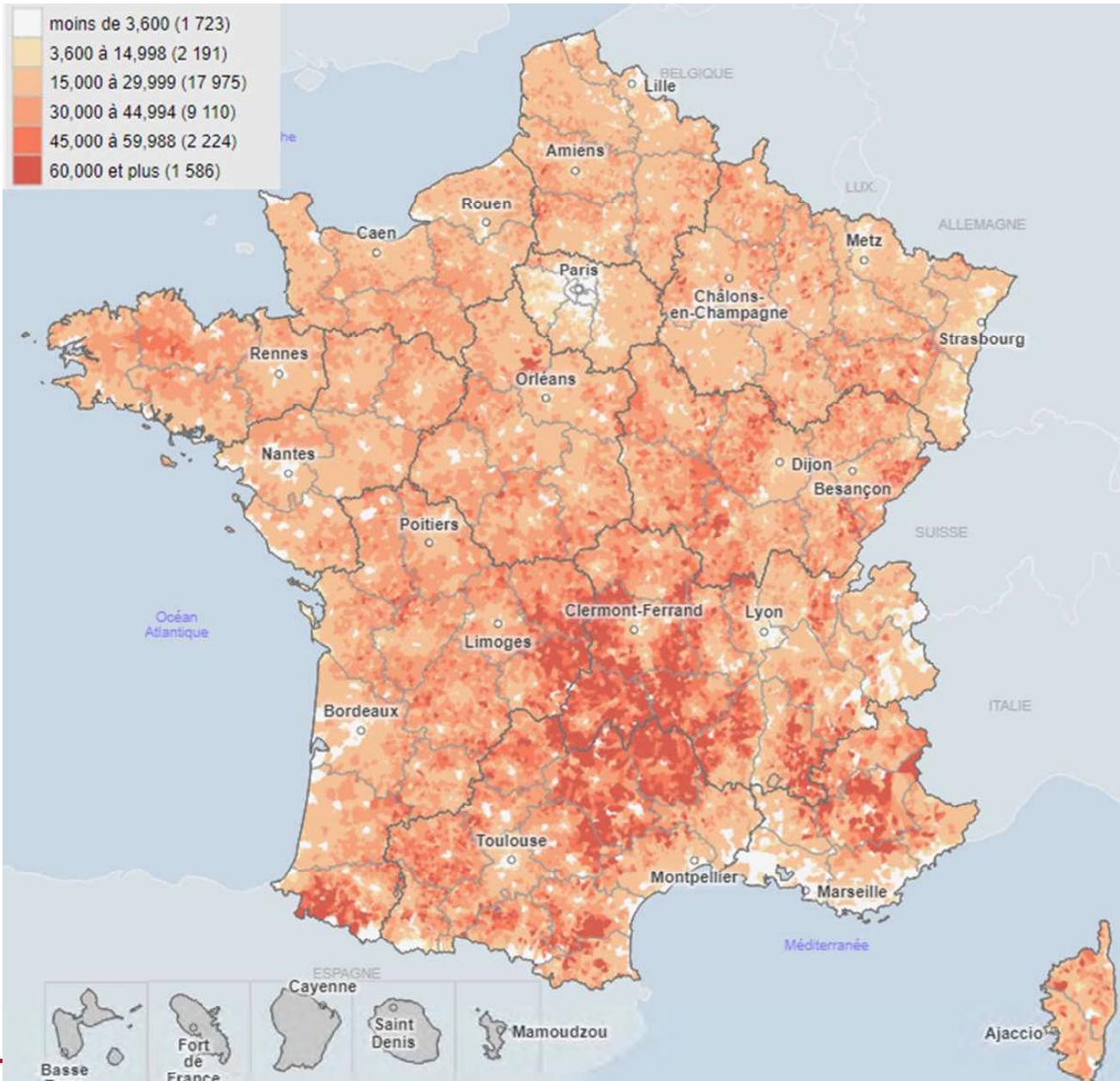
LA DOTATION « POTENTIEL FINANCIER SUPERFICIAIRE DE LA FRACTION PÉRÉQUATION »

- La « dotation « potentiel financier superficiaire » prend en compte le potentiel financier par hectare de la commune :

$$\text{Dotation PFiS} \times \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right\} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF
 - PFiS** = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants
 - pfis** = potentiel financier par hectare de la commune
- La dotation totale attribuée aux communes est égale à l'addition des 4 parts. Toutefois la loi prévoit des règles de plancher de baisse et de plafond d'augmentation.

DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR) FRACTION PEREQUATION EN € PAR HABITANT EN 2023



	péréquation
Nombres de commune bénéficiaires	33 091
Total communes	34 810
Part dans le total	95%

- La dotation de péréquation bénéficie à 95% des communes (presque toutes les communes inférieures à 10 000 habitants la perçoivent).
- Plus de 20 000 communes perçoivent moins de 30€/hab.

La fraction cible de la DSR

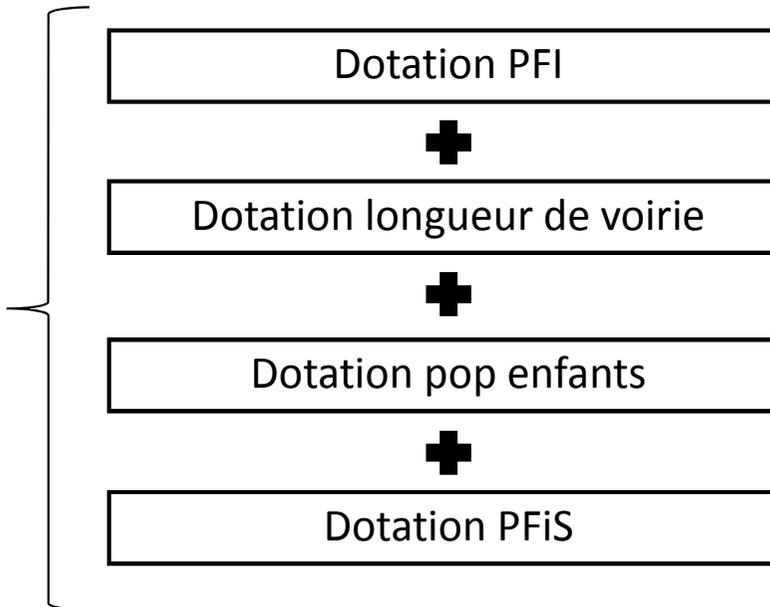
LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

- La fraction cible de la DSR est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins une des deux fractions de la DSR présentées ci-dessus.
 - Les communes sont classées selon un indice synthétique composé :
 - Pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate et le potentiel financier par habitant de la commune.
 - Pour 30% du rapport entre **la moyenne sur trois ans du revenu** ~~le revenu moyen~~ par habitant des communes de la même strate et **la moyenne sur trois ans du revenu par habitant** ~~le revenu par habitant~~ de la commune.
- Apport article 240 de la LFI 2024**
- Depuis l'adoption de l'article 195 de la LFI 2023 l'évolution de la fraction cible est encadrée, en effet l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à **90 %** ni supérieure à **120 % du montant perçu l'année précédente**.
 - L'instauration de ce tunnel a eu des conséquences sur la répartition 2023, la part de l'enveloppe supplémentaire allouée à la fraction cible était de 45% chaque année avant 2023. En 2023 elle était de 10%. Tous comme en 2023, en 2024, 60% à minima de l'enveloppe d'évolution de la DSR sera affectée à la fraction de péréquation. Par conséquent, les 40% restant à répartir entre la fraction bourg-centre et la fraction cible conduira à une réduction du dynamisme connu sur le passé de la fraction cible pour les communes éligibles.
 - L'article 240 de la LFI 2024 vient corriger les effets de variation du revenu dans le calcul de la fraction cible, à compter de 2024. Il ne sera plus pris en compte de revenu moyen de l'année **mais la moyenne sur trois ans du revenu par habitant des communes**.

LA FRACTION CIBLE DE LA DSR

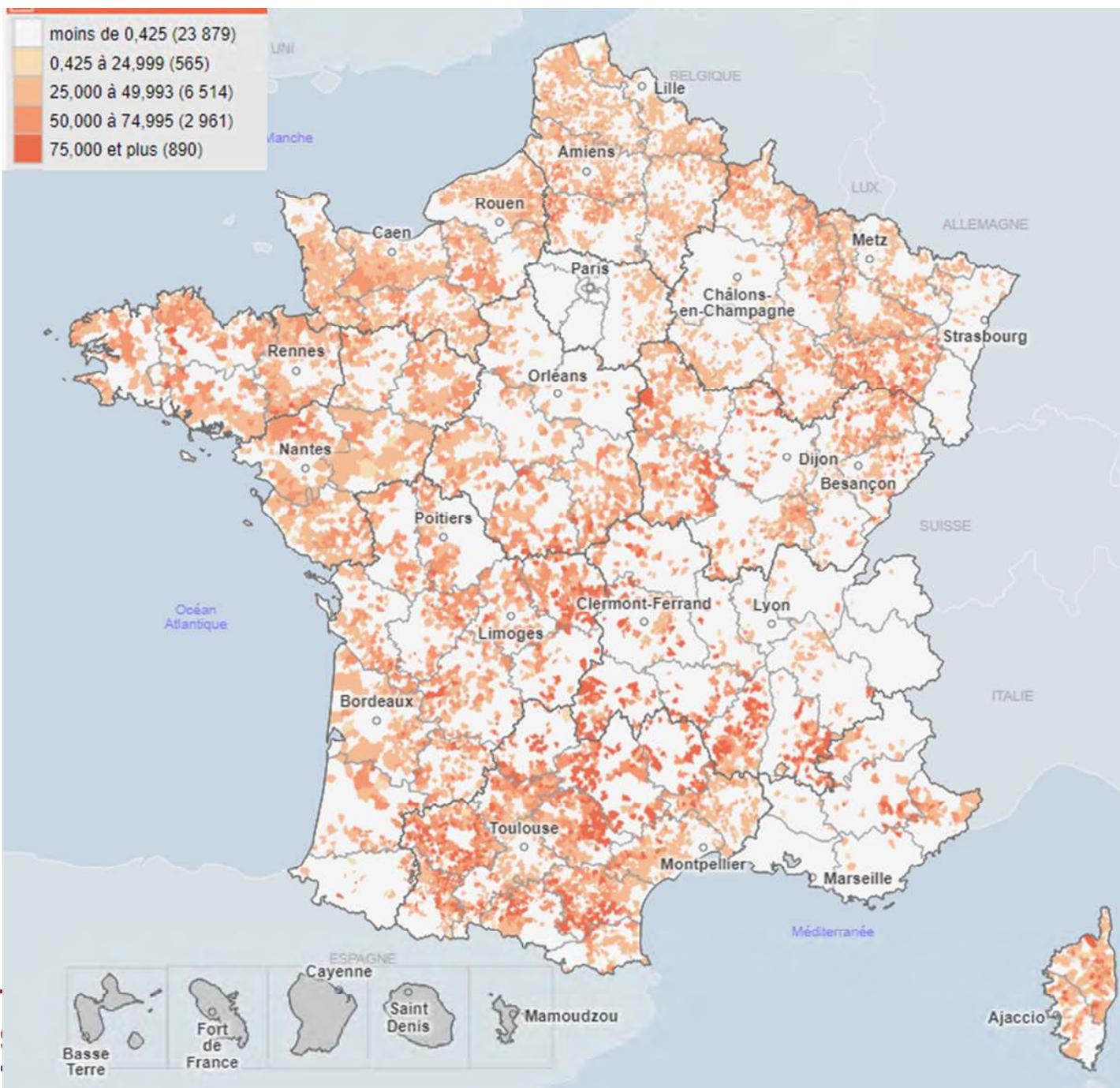
- La fraction cible de la DSR est composée à :
 - 30% d'une dotation fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal de la commune
 - 30% d'une dotation prenant en compte la longueur de voirie.
 - 30% d'une dotation relative au nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.
 - 10% d'une dotation fonction du potentiel financier superficiaire.

DSR fraction cible



- Le calcul de ces « dotations » est identique à celui de la fraction péréquation de la DSR. Toutefois, **les valeurs de point utilisées diffèrent.**

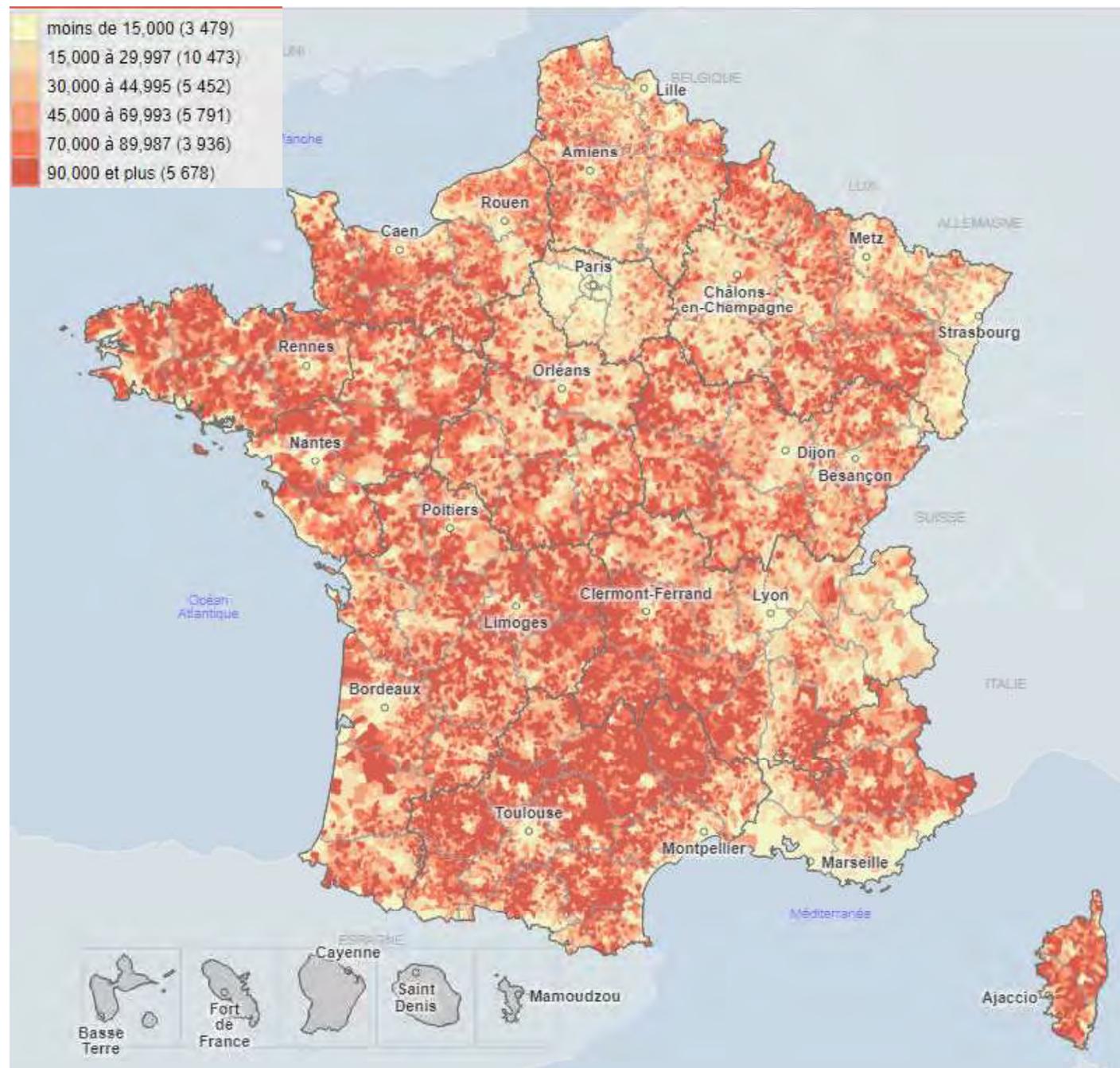
DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR) FRACTION CIBLE EN € PAR HABITANT EN 2023



	Fraction cible
Nombres de commune bénéficiaires	10 930
Total communes	34 810
Part dans le total	31%

Plus de 3 800 communes perçoivent une dotation supérieure à 50€/hab.

DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR) EN € PAR HABITANT EN 2023



	Dotation de solidarité rurale
Nombres de commune bénéficiaires	33 162
Total communes	34 810
Part dans le total	95%

Plus de 9 500 communes bénéficient d'une DSR supérieure à 70€/hab.

RAPPEL DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

ÉLIGIBILITÉ À LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

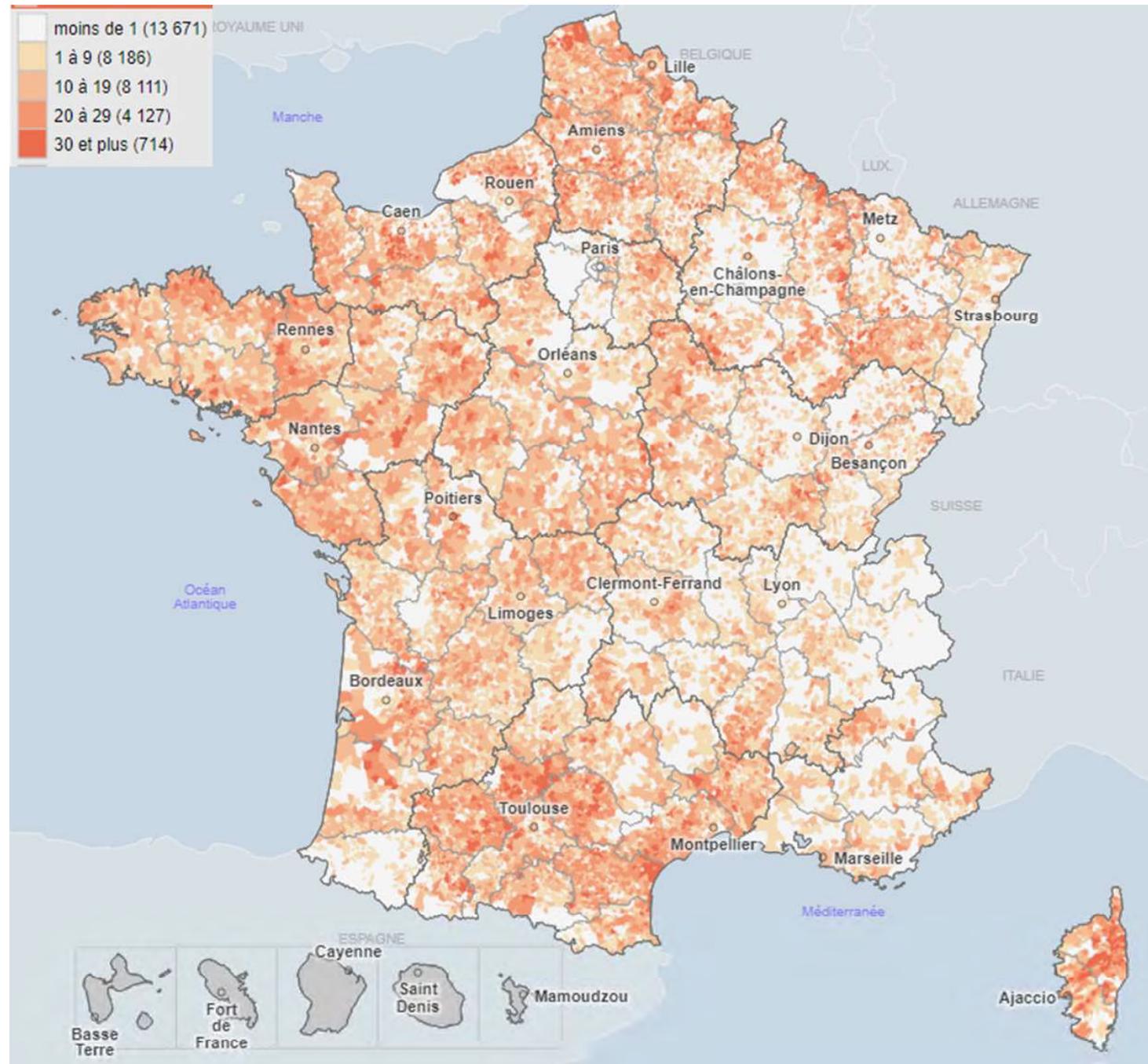
- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant *.
- Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85% du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne du groupe démographique correspondant.
- Deux autres conditions dérogatoires :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de CFE égal en n-1 au taux plafond ;
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5% à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85% de cet effort fiscal moyen. Les communes éligibles à cette seconde condition dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié**.

$$\text{Part principale DNP} = \frac{1,05 \times \text{PFin moyen de la strate} - \text{PFin de la commune}}{\text{PFin moyen de la strate}} \times \text{VP} \times \text{Population DGF}$$

Valeur de point pour les communes de **moins de 200 000 habitants**
Valeur de point pour les communes de **plus de 200 000 habitants**

***Abattement de 50% uniquement pour ce cas.*

DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION (DNP) PART PRINCIPALE EN € PAR HABITANT



	Montant part principale
Nombres de commune bénéficiaires	21 274
Total communes	34 810
Part dans le total	61%

▪ 61% des communes bénéficient de la part principale de la DNP

ÉLIGIBILITÉ À LA PART MAJORATION DE LA DNP

Les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Être **éligible à la part principale** de la dotation nationale de péréquation,
- **Compter moins de 200 000 habitants DGF**,
- Avoir un potentiel fiscal relatif **aux seuls « produits post-TP » par habitant inférieur de 15 % à la moyenne de la strate démographique** auxquelles elles appartiennent.

$$\text{Part majoration DNP} = \frac{(\text{Produits post-TP moyens par hab du groupe démographique} - \text{Produits post-TP par hab de la commune})}{\text{Produits post-TP moyens par hab du groupe démographique}} \times \text{VP} \times \text{Population DGF}$$

Valeur de point

A l'issue du calcul de la part majoration, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la majoration est :

- **inférieure de plus de 10 % à celle perçue en N-1** bénéficient **d'une garantie de baisse limitée à 90 % du montant perçu en N-1**,
- **supérieure de plus de 20 % à celle perçue en N-1** bénéficient **d'une attribution spontanée égale à 120 % du montant perçu en N-1**.

L'article 240 de la LFI 2024 intègre une garantie de sortie pour les communes qui cessent d'être éligible à la majoration de la DNP. Cette garantie est non renouvelable, elle est attribué la première année d'inéligibilité à la majoration et est égale à la moitié du montant de la majoration perçue la dernière année d'éligibilité (N-1).

RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE



RAPPEL DE LA REFORME DE LA DSU

- L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :
 - Les communes de 10 000 habitants et plus
 - Les communes de 5 000 à 9 999 habitants

- La loi de finances pour 2017 a réformé en profondeur la DSU avec :
 - La réduction du nombre de communes de plus de 10 000 habitants éligibles
 - La disparition de la part cible
 - Le changement de la pondération des critères de l'indice synthétique SERVANT
 - La mise en place d'un nouveau critère d'exclusion à la DSU : les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de leur strate démographique ne peuvent pas être éligible à la DSU.
 - Concernant la répartition de la DSU, les populations en Zones Urbaines Sensibles ne sont plus utilisées et sont remplacées par les populations en Quartier Prioritaire de Ville

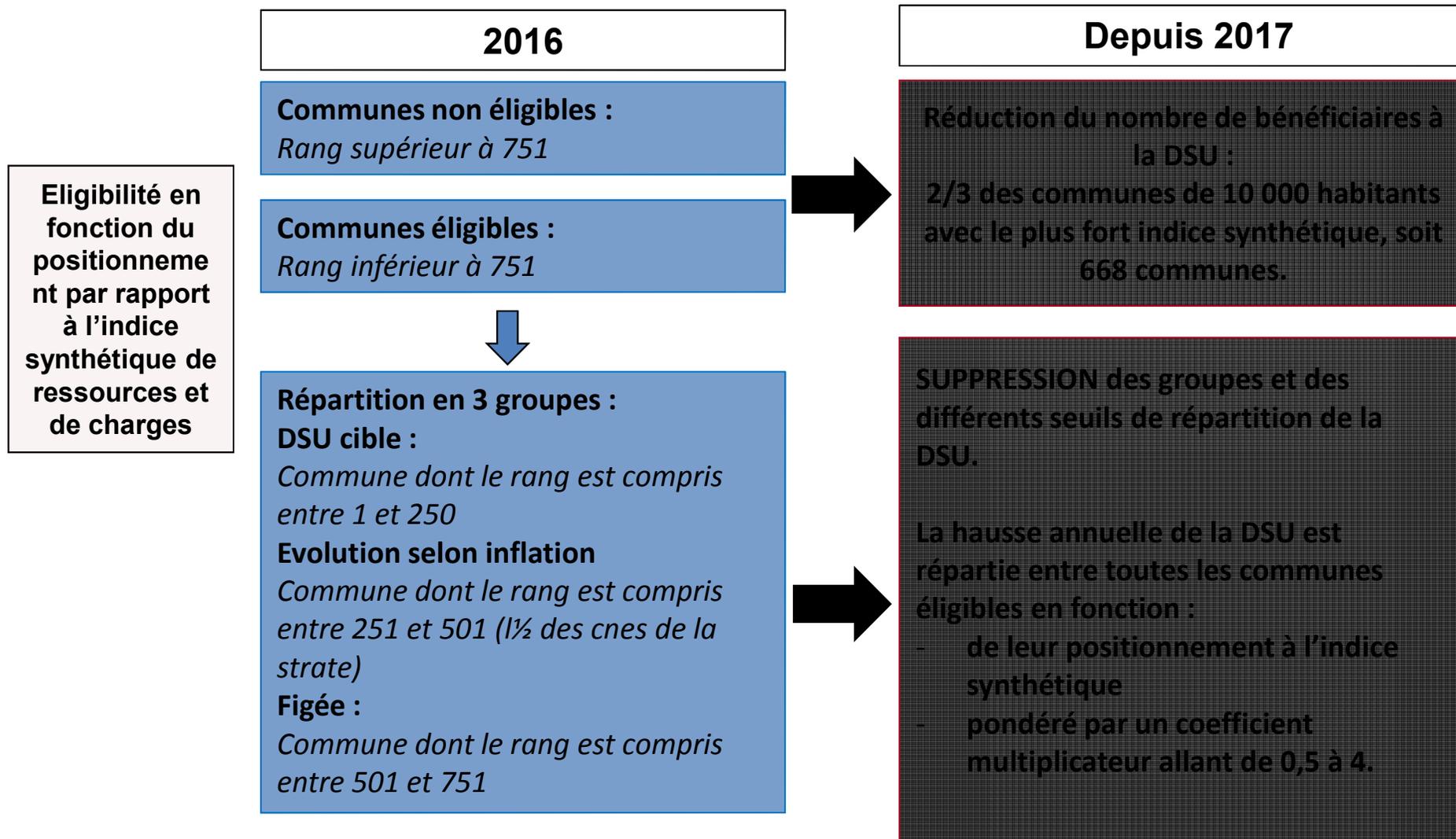
L'ELIGIBILITE A LA DSU

- Il est instauré une modification des pondérations de l'indice synthétique de ressources et de charges pour l'éligibilité à la DSU. **Une part plus importante de l'indice est dorénavant accordée au critère du revenu au détriment du potentiel financier.**

Critères indice DSU	Pondération des critères 2016	Pondération des critères LFI 2017
Potentiel financier par habitant	45%	30%
Part des logements sociaux	15%	15%
Part des APL dans les logements	30%	30%
Revenu par habitant	10%	25%

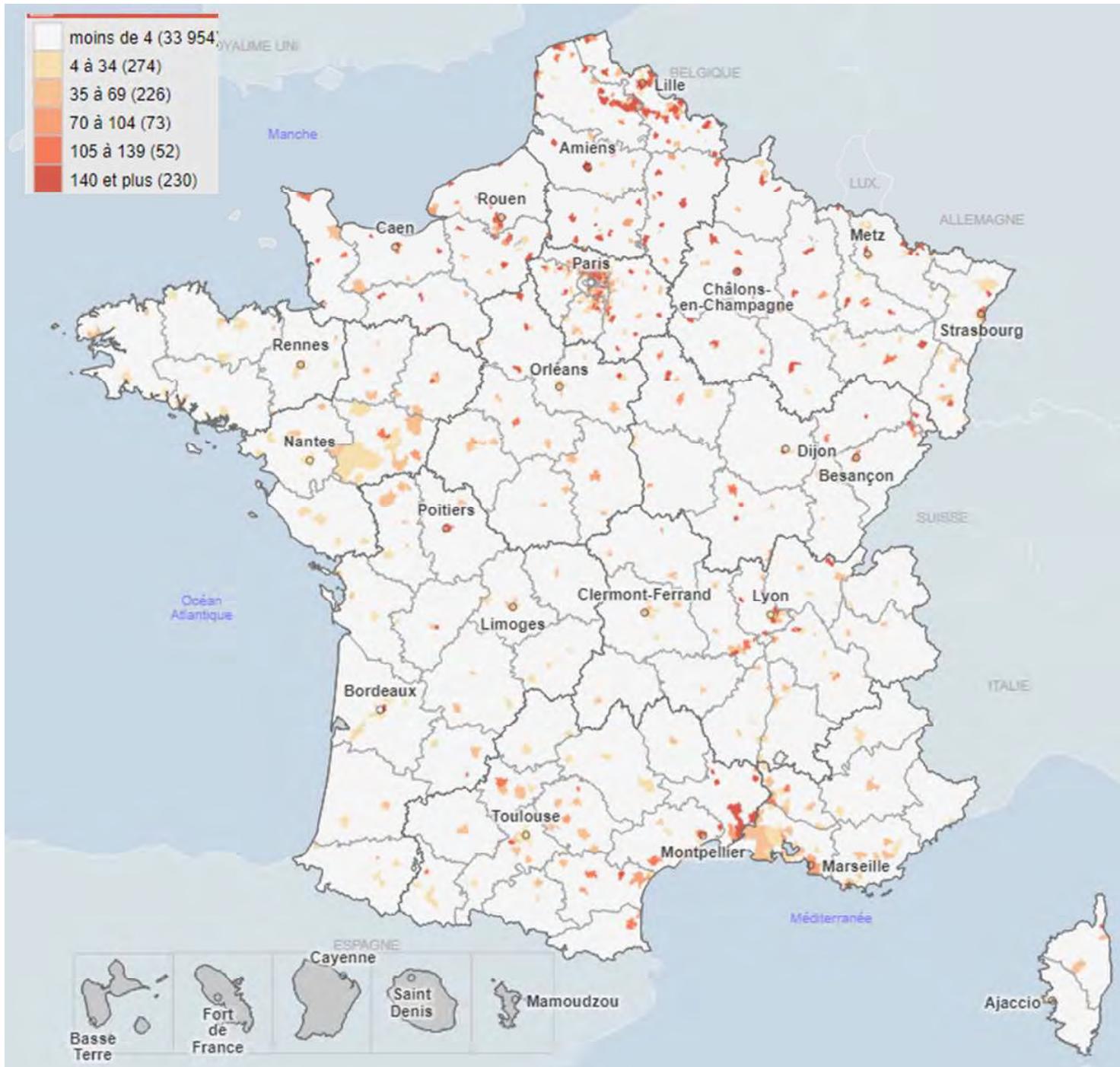
- De plus, les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 2.5 fois à leur potentiel financier moyen par habitant de leur groupe démographique seront de facto exclues de la DSU.

REPARTITION DE LA DSU



- L'éligibilité des communes de -10 000 habitants n'est pas modifiée (1/10^{ème} des communes classés selon l'indice synthétique), mais les seuils sont supprimés.

DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU) EN € PAR HABITANT

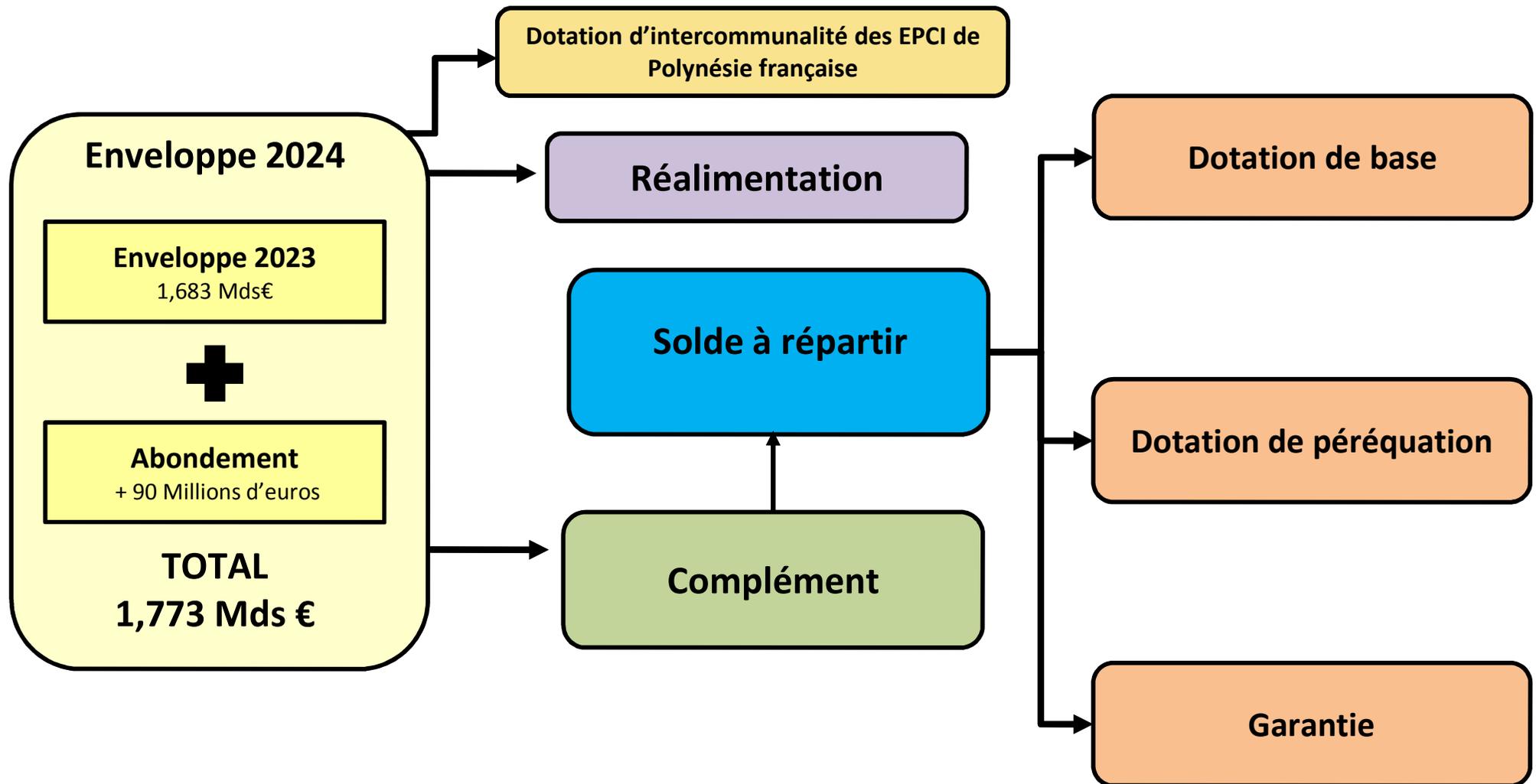


	Dotation de solidarité urbaine
Nombres de commune bénéficiaires	855
Total communes	34 810
Part dans le total	2%

- La hausse du PIB en 2023 devrait être de l'ordre de 0,9%. (Prévision du gouvernement à 1%).
- La prévision de croissance pour 2024 proposée par le Gouvernement s'établit à 1,4%.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI

ARCHITECTURE DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ



COMPOSITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI



RÉPARTITION DE LA DOTATION DE BASE

- La dotation de Base des EPCI est répartie en fonction de la population et du CIF de l'EPCI.

$$\begin{array}{ccccccc} \boxed{\text{Dotation de}} & & \boxed{\text{Population DGF}} & \times & \boxed{\text{CIF de}} & \times & \boxed{\text{Valeur de}} \\ \boxed{\text{base}} & = & \boxed{\text{de l'année}} & & \boxed{\text{l'année}} & & \boxed{\text{point}} \end{array}$$

RÉPARTITION DE LA DOTATION DE PÉRÉQUATION

- La dotation de péréquation est quant à elle répartie en fonction du coefficient d'intégration fiscale, du potentiel fiscal par habitant et du revenu par habitant :

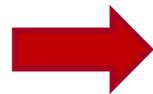
$$\text{Dotation de péréquation} = \text{Population DGF de l'année} \times \text{CIF de l'année} \times \left[\frac{\text{Potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI de la catégorie}}{\text{Potentiel fiscal par habitant de l'EPCI}} + \frac{\text{Revenu moyen par habitant des EPCI}}{\text{Revenu par habitant de l'EPCI}} \right] \times \text{Valeur de point}$$

LE COMPLÉMENT DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

- Les EPCI bénéficieront d'un complément qui portera leur dotation d'intercommunalité par habitant à 5€ au maximum sous condition d'avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie :

$$\text{Majoration de la dotation d'intercommunalité} = \left[5 - \text{Dotation d'intercommunalité par habitant 2021} \right] \times \text{Population DGF 2022}$$

- Remarque : Les EPCI ayant bénéficié du mécanisme depuis 2019 ainsi que ceux ayant un potentiel fiscal supérieur au double du niveau moyen sont écartés de son bénéfice.



Chaque EPCI ne peut bénéficier qu'une fois au cours de son existence de ce complément

LES MÉCANISMES DE GARANTIE ET DE PLAFONNEMENT

- Les mécanismes de garantie restent identiques à ceux appliqués en 2022 :

Évolutions des garanties de maintien de la dotation d'intercommunalité

Garantie de maintien de la dotation d'intercommunalité par habitant	Métropole/communauté urbaine	CIF > 40%
	Communauté d'agglomération	CIF > 40%
	Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique	CIF > 50%
	Communauté de communes à fiscalité additionnelle	CIF > 50%
	Pour potentiel fiscal faible (inférieur à la moitié du niveau moyen de la catégorie)	Maintien de la garantie
	Fusion/ transformation	Maintien de la garantie
Garantie à 95% de la dotation d'intercommunalité par habitant		Maintien de la garantie
Plafonnement		Modification du plafonnement de 110 % à 120 % LFI 2024

- L'évolution à la hausse de la dotation d'intercommunalité par habitant **passé de 10 à 20 %** par rapport à la DI en € par habitant en N-1 en 2024.

LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

Le coefficient d'intégration fiscale :

- Mesure la part de la fiscalité prélevée sur le territoire qui revient à la communauté de communes, déduction faite des dépenses de transferts.
- Est un indicateur essentiel en matière de dotation d'intercommunalité, car il contribue positivement à l'octroi de dotation d'intercommunalité.
- **Plus il y a de compétences transférées et plus l'AC reversée diminue ce qui augmente le CIF.**

Calcul actuel

$$\text{CIF} = \frac{\text{Produit fiscal EPCI} - \text{Dépenses de transfert}}{\text{Produit fiscal EPCI} + \text{communes}}$$

Où :

- *Produit fiscal EPCI = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTP + FNGIR + Produit TEOM + redevance assainissement (CA)+ C° SPPS + AC Négatives.*
- *Produit fiscal communal et syndical = Produit TH + Produit TFB + Produit TFNB + DCRTP + FNGIR + redevance assainissement (CA).*
- *Dépenses de transferts = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.*

Calcul à partir de 2022

$$\text{CIF} = \frac{\text{Produit fiscal EPCI} - \text{Dépenses de transfert}}{\text{Produit fiscal EPCI} + \text{communes}}$$

Où :

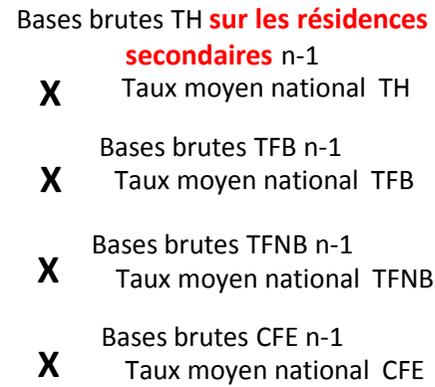
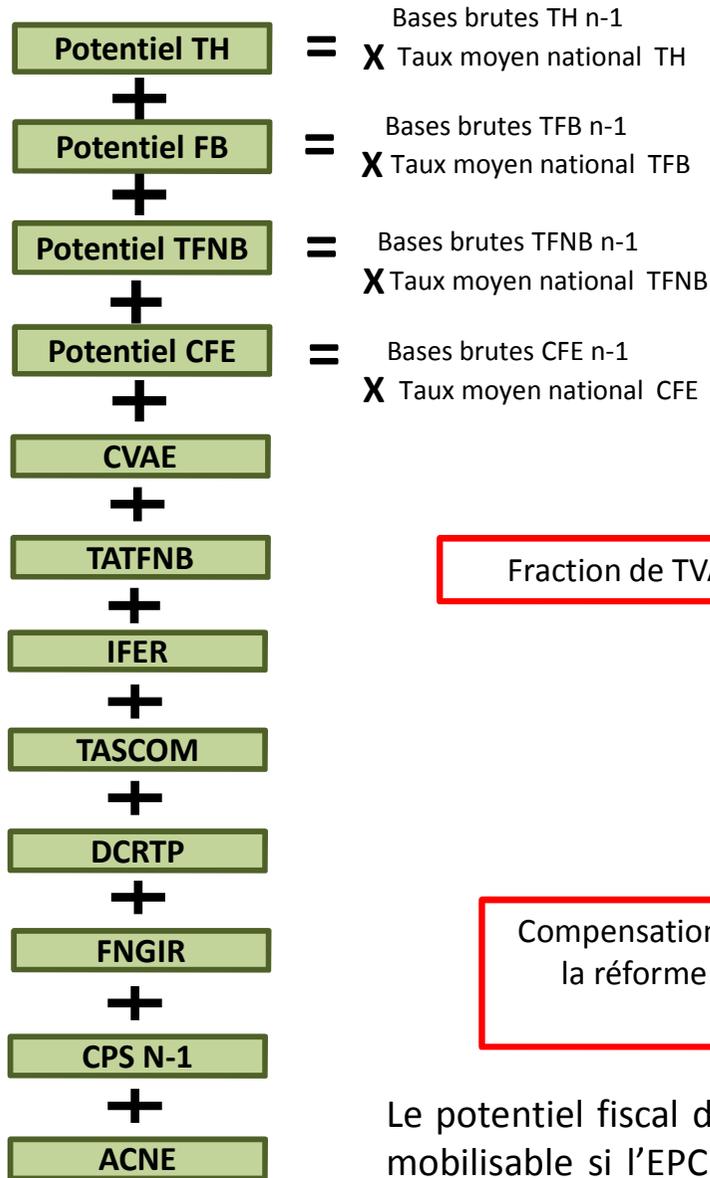
- *Produit fiscal EPCI = Produit CFE + CVAE + IFER + Tascom + **Produit TH résidences secondaires** + Produit TFB + Produit TFNB + Taxe additionnelle au FNB + DCRTP + FNGIR + Produit TEOM + C° SPPS + AC Négatives + redevance assainissement (CA)+ **TVA + Compensation réforme établissements industriels***
- *Produit fiscal communal et syndical = Produit TH résidence secondaire + Produit TFB + redevance assainissement (CA)+ Produit TFNB + DCRTP + FNGIR + **compensation réforme établissements industriels***
- *Dépenses de transferts = AC positives + 50% DSC de l'année N-2.*

L'article 195 LFI 2023 apporte une précision sur la prise en compte des RA dans le calcul du CIF :

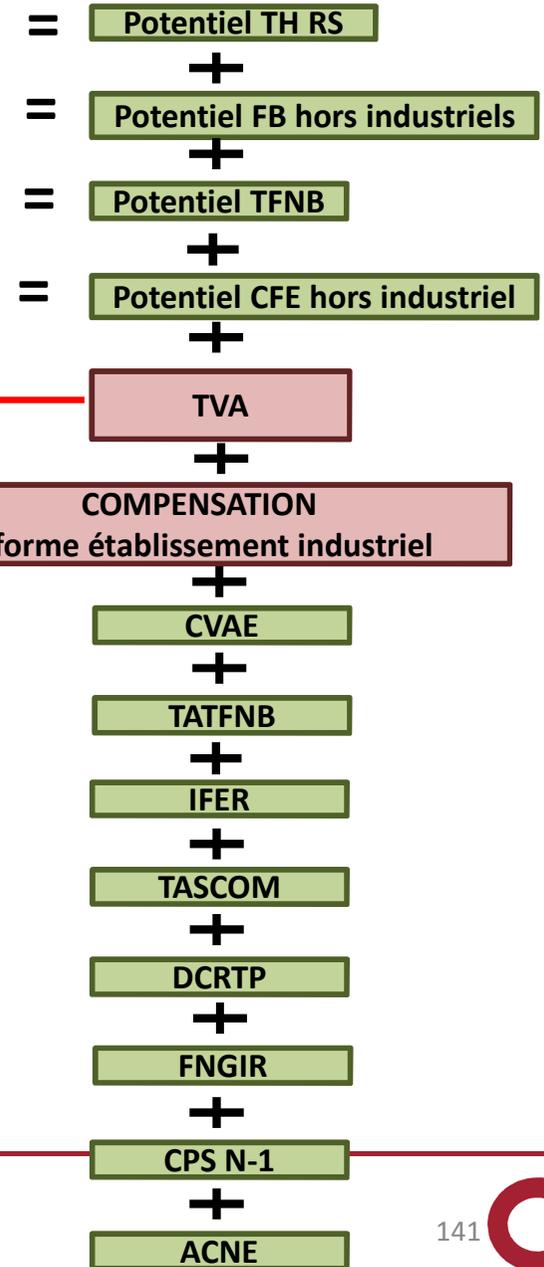
La redevance assainissement (RA) retenue pour calculer le CIF des CA, CU et Métropoles est celle constatée dans le CG afférent à l'avant dernier exercice.

LE POTENTIEL FISCAL DES EPCI

Avant la réforme



Depuis 2022



Fraction de TVA liée à la perte de la taxe d'habitation

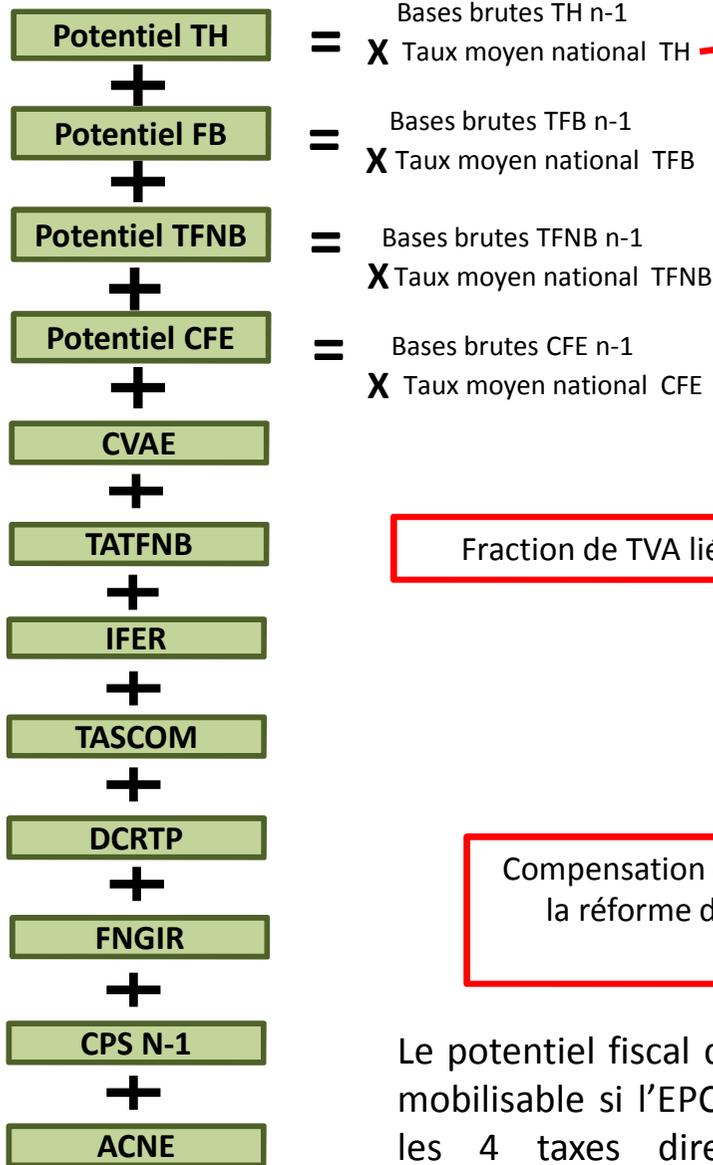
Compensation des pertes de recettes de TFB et CFE liée à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels

Le potentiel fiscal des EPCI représente la richesse potentielle mobilisable si l'EPCI applique les taux moyens nationaux sur les 4 taxes directes + l'ensemble des autres taxes économiques et des différents produits issus de la réforme TP.

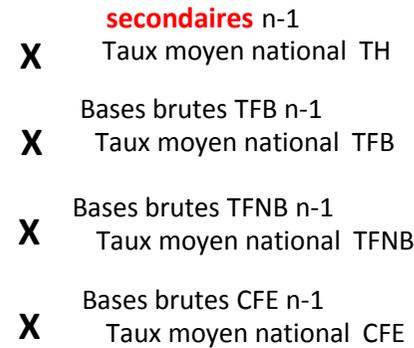


LE POTENTIEL FISCAL DES EPCI

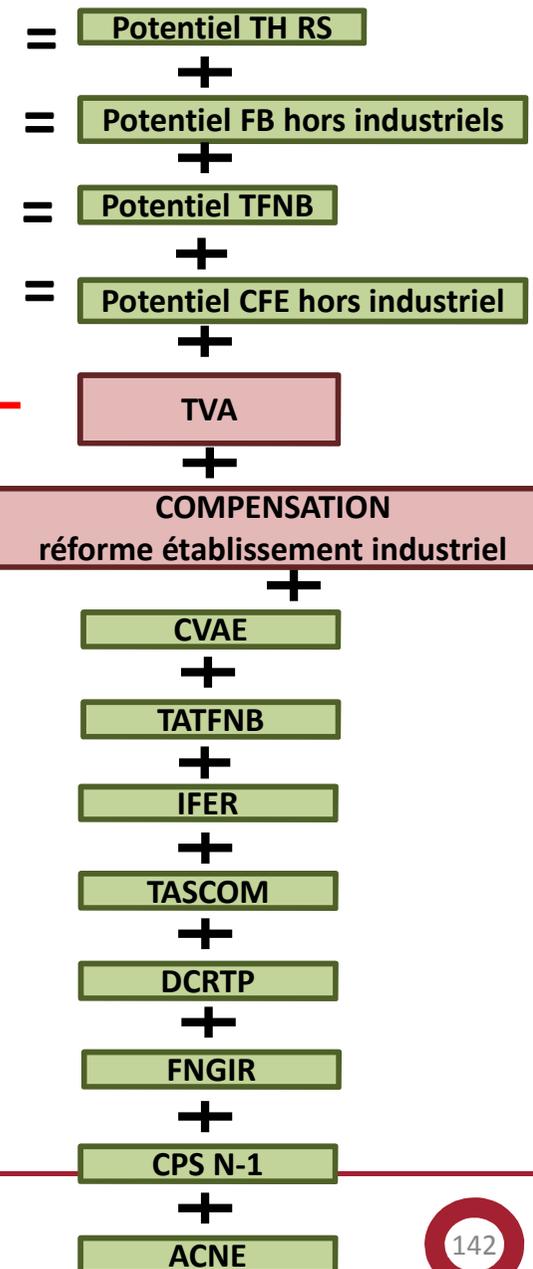
Avant la réforme



Bases brutes TH sur les résidences



Depuis 2022



Fraction de TVA liée à la perte de la taxe d'habitation

Compensation des pertes de recettes de TFB et CFE liée à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels

Le potentiel fiscal des EPCI représente la richesse potentielle mobilisable si l'EPCI applique les taux moyens nationaux sur les 4 taxes directes + l'ensemble des autres taxes économiques et des différents produits issus de la réforme TP.

LE POTENTIEL FISCAL DES EPCI À COMPTER DE 2024

Potentiel fiscal des EPCI en 2023

=

Potentiel de taxe d'habitation des résidences secondaires

+

Potentiel de foncier bâti hors industriel

+

Potentiel de foncier non bâti

+

Potentiel de CFE hors industriel

+

TVA remplacement de la THRP

+

Compensation locaux industriels

+

CVAE

+

TATFNB

+

IFER

+

TASCOM

+

DCRTP

+

FNGIR

+

CPS n-1

+

ACNE

À COMPTER
DE 2024

Potentiel fiscal des EPCI à partir de 2024

=

Potentiel de taxe d'habitation des résidences secondaires

+

Potentiel de foncier bâti hors industriel

+

Potentiel de foncier non bâti

+

Potentiel de CFE hors industriel

+

TVA remplacement de la THRP

+

Compensation locaux industriels

+

CVAE Fraction de TVA (remplacement CVAE)

+

TATFNB

+

IFER

+

TASCOM

+

DCRTP

+

FNGIR

+

CPS n-1

+

ACNE